★ Année 1952. — N° 31 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 22 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

1re Séance du vendredi 21 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1399).

2. — Maintien dans les lieux de certains clients d'hôtels et meublés. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1399).

M. Minjoz, rapporteur

Discussion générale: Mme Rabaté, M. le rapporteur. — Clôture.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

3. — Réduction sur les transports de la région parisienne en faveur des étudiants. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 1401).

Suspension et reprise de la séance.

M. Doutrellot, rapporteur.

Discussion générale: Mlle Marzin, MM. le rapporteur, Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Triboulet, Viatte. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement de MM. Viatte et Bouxom: MM. Viatte, le rapporteur, Marcel David, Deixonne. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Naegelen: adoption.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

4. — Durée du service actif des sursitaires. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1405).

Contre-projet de M. Malleret-Joinville: MM. Billat, de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Contre-projet de M. Triboulet: MM. Triboulet, le secrétaire d'Etat à la guerre, Malleret-Joinville, Ducos, André-François Mercier — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Proposition de résolution.

Amendement de M. Billat: MM. Billat, de Villeneuve, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la guerre. — Rejet, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Billat. MM. Billat, Kœnig, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la guerre. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Raingeard: MM. Raingeard, le secrétaire d'Etat à la guerre, Malleret-Joinville, Loustaunau-Lacau, le rapporteur. — Scrutin: pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 1411).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS CLIENTS D'HOTELS ET MEUBLES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du rapport n° 2926 de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'arrêté ministériel n° 21-402 du 9 février

1951 fixant les nouveaux prix de loyer en hôtels et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut des hôtels et meublés; 3° de M. Maurice Grimaud, tendant à abroger les effets de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés (Dispositions relatives à la prorogation de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés).

En conséquence, conformément à la décision de la conférence des présidents du 18 mars dernier et à l'ordre du jour, j'appelle maintenant cette discussion d'urgence.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi qui tend à substituer la date du 1er avril 1954 à celle du 1er avril 1952 dans l'article 1er de la loi du 2 avril 1949, modifiée par la loi du 31 mars 1950.

Ainsi que vient de le rappeler M. le président en indiquant que l'urgence était acquise pour la discussion de mon rapport, il s'agit uniquement d'une question de maintien dans les lieux.

Votre commission de la justice est, en effet, saisie de plusieurs propositions de loi et de résolution relatives au statut des meublés, à la définition et au prix des meublés, au maintien dans les lieux. Elle n'a pas pu aborder la discussion de toutes ces propositions; aussi, la loi du 2 avril 1949 venant à expiration à la fin de ce mois, il est nécessaire d'en proroger l'application.

L'article 1er de cette loi était ainsi conçu:

« Jusqu'au 1er avril 1952, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients des hôtels et pensions de famille ainsi qu'aux locataires des logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé qui satisfont aux conditions suivantes... »

Il est inutile d'énumérer ces conditions pour les besoins de la discussion d'aujourd'hui.

La crise du logement n'a pas encore sensiblement diminué; pour les meublés elle est même plutôt en voie d'aggravation, car, d'après les renseignements que je possède, le nombre des clients — puisque c'est le terme dont on se sert — des meublés et des pensions de famille n'a cessé de s'accroître.

Il est indispensable pour assurer à ceux-ci la sécurité du foyer de leur accorder une nouvelle prorogation.

La commission de la justice a envisagé différentes dates et c'est à une importante majorité qu'elle a accepté celle du 1er avril 1954.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver mon rapport.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Rabaté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, comme il l'a fait en commission la semaine dernière, votera la prorogation de deux ans qui nous est demandée par M. le rapporteur au nom de la commission de la justice.

Mais, à l'occasion de ce vote, nous voulons donner à l'Assemblée les brèves explications que nous avons déjà fournies à la commission et qui, à notre avis, s'imposent.

Le vote de la prorogation jusqu'en 1954 sera, nous l'espérons, chose acquise dans quelques instants; mais nous ne pensons pas que ce vote doive rester lettre morte et que puissent continuer à se multiplier les mesures d'expulsion à l'encontre de locataires en hôtel ou en meublé.

Aussi demandons-nous que soient rendues véritablement efficaces les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 avril 1949, auxquelles M. le rapporteur vient de faire allusion, et concernant ceux que la loi s'obstine à nommer « clients », alors qu'en réalité, du fait de la crise du logement, ils sont devenus des habitants à demeure, ayant leur seul foyer à l'hôtel depuis des années, et vivent comme les locataires des immeubles voisins assujettis au droit commun en matière de loyers.

La situation des locataires de chambres d'hôtel et de meublés est extrêmement précaire en dépit des textes législatifs. Aussi convient-il que le législateur, par son vote, fixe très exactement sa volonté en demandant que soient effectivement appliquées les dispositions de la loi aux locataires exécutant les obligations mises à leur charge par le contrat, les règlements de police et les dispositions relatives à l'hôtellerie, de façon que la formule législative devienne une réalité — autrement dit, que la loi soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit — et que cessent les expulsions qui deviennent chaque jour plus nombreuses et auxquelles il est procédé par des moyens détournés.

Tels praticiens de province et peut-être certains de nos collègues élus de province ne savent pas d'une façon très précise ce qui se passe à Paris et dans la banlieue parisienne ainsi que dans les grandes villes; c'est à Paris, en particulier, que les expulsions de locataires de meublés se produisent à un rythme toujours accéléré.

L'argument majeur employé est celui-ci: locataire de mauvaise foi. Et, trop souvent, certains hôteliers ont, comme ils veulent et quand ils veulent, des dépositions de qui ils veulent.

Qu'un locataire rentre trop tard le soir, qu'il ait, par malheur, un bébé pleurant la nuit, qu'il ait l'audace de prétendre ne payer que le loyer licite, qu'il ne puisse — c'est le cas de nombreuses personnes âgées qui n'ont pas droit à l'allocation compensatrice de loyer parce que vivant en hôtel — acquitter en une seule fois le montant du loyer, on a tôt fait de le taxer de mauvaise foi.

Le cri d'un bébé ou un faux-pas dans l'escalier, entraînant une chute, deviendra tapage nocturne. Une conversation animée, un timbre de voix trop haut « troublant le sommeil des voisins », sera prétexte à expulsion. On sait pourtant combien l'intimité est peu respectée dans les hôtels où le moindre bruit retentit d'une chambre à l'autre, du fait de la minceur des cloisons.

Quelques signatures, extorquées parfois à des locataires illettrés ou même à des personnes non locataires, comme il fut révélé par un huissier lors d'une enquête, et voici délivrée une sommation de déguerpir et assignation du locataire récalcitrant à comparaître quelques jours plus tard devant le juge des référés sur procès-verbaux aux fins d'expulsion pour abus de jouissance.

On pourra objecter que le juge des référés sera amené à déléguer un huissier audiencier pour constater l'exactitude des faits; mais nous serions en droit de contester la légalité même de cette délégation, puisqu'un récent arrêt de la cour de cassation, du 28 décembre 1951, paru dans la *Gazette du Palais* du 14 mars 1952, stipule que « la nature et l'étendue de la mission confiée à un tiers qualifié d'arbitre rapporteur par la cour d'appel sont incompatibles avec les règles d'ordre public qui interdisent aux juges de former conviction par délégation des obligations qui leur incombent ».

Quoi qu'il en soit, un huissier audiencier, étant chargé du constat, se rend à l'hôtel, s'y installe, souvent dans le bureau même de l'hôtelier, et y reçoit les témoins. Certains témoins hésitent à se présenter, redoutant, s'ils témoignent contre leur propre propriétaire, d'être un jour prochain expulsés à leur tour. Quant aux témoins à charge, ils s'en trouvera toujours, ne serait-ce que ceux, en quête d'un gîte, à qui le propriétaire aura fait miroiter l'aubaine d'une chambre devenue vacante, et qui, d'ailleurs, quelques semaines ou quelques mois après, seront à leur tour l'objet d'une demande d'expulsion.

Expulsé après maints affronts, allant de la coupure d'eau à la non-remise du courrier et au déménagement de la chambre en son absence, le locataire en meublé n'aura d'autre ressource que de trouver une chambre à un prix nouveau dans un hôtel différent, en attendant que le même scénario recommence.

Voici un exemple pris dans le Xe arrondissement, montrant que des pétitions peuvent être mal fondées: un locataire, M. C., reçoit son congé sous le prétexte qu'il ne remplit par les charges par lui consenties; une pétition est fournie contre lui; il fait appel à la section des locataires de l'arrondissement; une enquête est faite et le propriétaire est obligé de reconnaître la bonne foi du locataire et l'absence de fondement de la pétition; il abandonne les poursuites.

Que dire aussi des congés donnés le vingt-huitième jour de leur séjour aux locataires à la journée, qui payent leur chambre au prix fort, mais se voient frustrés du bénéfice de la loi en ce qui concerne tant les prix que le maintien dans les lieux ?

Que dire encore des expulsions fondées sur la discrimination raciale ? Nous constatons, en particulier, de nombreuses expulsions arbitraires à l'encontre d'Algériens. C'est notamment le cas d'un locataire du 93 de la rue de Clignancourt, dans le XVIIIe arrondissement, qui occupait une chambre, meublée entièrement à ses frais, au loyer de 2.000 francs par mois, et qui, rentrant de maladie, s'en voit interdire l'accès. Je note encore l'expulsion arbitraire d'un autre Algérien, 74, rue de Sedaine, dans le XIe arrondissement. Dans le VIIe arrondissement, des locataires en meublé sont également l'objet d'un arrêt d'expulsion. Deux Algériens logés dans la même chambre, y dormant l'un le jour et l'autre la nuit, sont contraints, chacun, de payer la location entière de la chambre.

L'argument le plus souvent avancé pour demander l'expulsion est le non-payement du loyer. Là encore, nous devons souligner que la loi n'est pas respectée. Comment nombre de locataires en hôtels et meublés peuvent-ils apporter la preuve qu'ils ont payé alors que les gérants et propriétaires d'hôtels se refusent souvent à délivrer des quittances ? Il conviendrait que les ministres compétents appliquent les lois et fassent condamner

les hôteliers qui se refusent à donner la preuve qu'ils ont bien reçu le montant du loyer.

Pour toutes ces raisons, et si vous ne voulez pas que la prorogation qui vous est demandée soit un leurre, il convient de hâter le vote du statut des hôtels et meublés, dont le texte a d'ailleurs été déposé depuis plusieurs mois par le groupe communiste. Ce sera la garantie la plus certaine des intérêts, à la fois, des locataires des hôtels et meublés et des propriétaires eux-mêmes.

Il conviendra, en outre, de fixer les conditions essentielles du maintien dans les lieux des locataires de bonne foi. A ce sujet, nous avons également déposé récemment une proposition de loi dans laquelle sont prévues les différentes catégories, puisque ne sont pas suffisamment protégés les locataires à la journée et ceux des hôtels classés « touristes » antérieurement à la date d'homologation.

Tels sont les problèmes que nous voulions soulever avant d'émettre notre vote favorable à la proposition qui nous est soumise, pour indiquer que la décision qui sera prise aujourd'hui ne sera pour nous qu'un commencement dans le règlement de questions très importantes.

M. le ministre de la reconstruction est au banc du Gouvernement. Nous eussions aimé y voir également M. le garde des sceaux que ce problème concerne lorsque les locataires des hôtels et meublés sont assignés en justice.

Nous aurions demandé à M. le garde des sceaux, comme nous le demandons à M. le ministre de la reconstruction, de vouloir bien, avant que le vote n'intervienne, prendre devant l'Assemblée l'engagement que toutes indications utiles seront données aux juges des référés et à tous les services qui reçoivent des demandes d'expulsion, afin que l'article unique de la proposition de loi, une fois adopté, reçoive une très large application et que les locataires en hôtels et meublés connaissent la tranquillité au cours des deux années à venir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de discuter le statut général des meublés. La question qui se pose concerne évidemment Paris, comme l'a souligné Mme Rabaté, mais aussi un nombre important de villes de province.

Chacun de nous pourrait présenter des observations semblables à celles de Mme Rabaté. Mais ce serait ouvrir la discussion au fond, alors qu'il a été entendu que l'Assemblée se bornerait, aujourd'hui, à voter purement et simplement la prorogation, pendant deux ans, du délai prévu par la loi du 2 avril 1949 modifiée.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas poursuivre plus avant ce débat et, puisqu'elle semble unanimement d'accord, de voter le texte que j'ai eu l'honneur de lui proposer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er avril 1954 est substituée à celle du 1er avril 1952 dans l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

REDUCTION SUR LES TRANSPORTS DE LA REGION PARISIENNE EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n°s 2161, 2713, 2769)

La parole est à M. Doutrellot, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Pierre Doutrellot, *rapporteur.* Le Gouvernement n'est pas représenté, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est prévenu. En attendant l'arrivée de M. le ministre, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à dix heures un quart.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Doutrellot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il ne semble pas inutile en vous présentant ce rapport de vous indiquer que l'application de la proposition de M. Triboulet sera entachée d'un certain anachronisme puisqu'elle est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952 » — je dis bien: à partir du 1er mars 1952 — « d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. »

Cela est un moindre mal.

Le problème des frais de transport que doivent supporter les étudiants parisiens, pour se rendre aux lieux d'études, a vivement préoccupé la précédente Assemblée.

Trois propositions de résolution ont été déposées et rapportées:

1° Le 20 janvier 1949, sous le n° 6101, par M. Triboulet et plusieurs de nos collègues;

2° Le 25 janvier 1949, sous le n° 6165, par M. Cayol et quelques membres du M. R. P.;

3° Le 27 janvier 1949, sous le n° 6201, par M. Guyot et les membres du groupe communiste.

Ces propositions, voisines en leur expression, sont identiques en leur conclusion. Elles affirment la nécessité d'accorder aux étudiants de la faculté de Paris, comme des écoles d'enseignement supérieur, une réduction de 50 p. 100 sur le tarif pratiqué par la régie des transports de la région parisienne.

Mlle Solange Lamblin présenta sur ces propositions un rapport commun qui fut adopté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 juillet 1949.

La commission des moyens de communication et du tourisme émettait le 19 décembre 1949 un avis favorable et le 23 février 1950 l'Assemblée nationale adoptait la résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne ».

On éprouvera sans doute une certaine surprise devant l'absence des dispositions souhaitées, deux ans après le vote exprimé par notre Assemblée.

Quelques-uns de nos collègues ont d'ailleurs entendu marquer leur étonnement:

Le 28 novembre 1951, M. Guyot et le groupe communiste déposaient une proposition de loi sous le n° 1742;

Le 25 janvier 1952, M. Triboulet et les membres du R. P. F. renouvelaient la proposition de résolution initiale.

C'est cette dernière proposition que j'ai l'honneur de rapporter.

Elle reprend très heureusement quelques arguments du rapport de Mlle Lamblin, rapport dont l'actualité est saisissante.

En 1949, les signataires des différents textes insistaient sur l'augmentation récente du prix des transports et les difficultés croissantes d'existence des étudiants. On ne peut, et chacun de nous le regrette, noter sur ces points qu'une aggravation inquiétante.

Mlle Lamblin, citée par M. Triboulet, signalait l'obligation pour de nombreux étudiants d'effectuer quatre ou cinq déplacements par jour. Personne n'y contredira. Peut-être cette évaluation est-elle encore modeste ?

Il semble donc que l'accord soit très facilement réalisable.

Une objection cependant, et d'importance: celle de M. le ministre du budget.

Dans une note du 1er février 1952, M. le ministre déclare ne pouvoir émettre qu' « un avis extrêmement défavorable ».

Très respectueusement, brièvement aussi, la commission tient à exprimer les réflexions que lui inspire la lecture de cette note.

Il faut, dit M. le ministre, pour appliquer la résolution de l'Assemblée nationale, une décision de l'office régional des

transports parisiens, décision qui ne peut être prise si la régie ne bénéficie pas d'une « subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée ». Cette subvention peut être évaluée à 650 millions de francs.

Par ailleurs, M. le ministre estime que la mesure envisagée permettra une exploitation abusive de la qualité d'étudiant, qu'elle n'apportera qu'aide aide minime, les bénéficiaires utilisant déjà les cartes hebdomadaires et profitant de facilités qui se traduisent par une réduction de 37,5 à 50 p. 100.

« Sans donner aux étudiants des avantages appréciables — dit M. le ministre — elle n'en crée pas moins une charge importante pour le budget de l'Etat ».

Les craintes de M. le ministre relatives aux abus seront apaisées sans peine. Les étudiants sont inscrits sur les contrôles de la sécurité sociale et l'obligation de présenter la carte d'immatriculation rand impossible toute irrégularité.

Des commentaires d'ordre mathématique s'imposent d'autre part.

Les étudiants bénéficiant déjà d'une réduction de 37,5 à 50 p. 100 — estimons-la à 40 p. 100, en moyenne — il ne s'agit plus que de leur accorder un complément de 10 p. 100.

Comment ce complément peut-il correspondre à une dépense de 650 millions ? Il faut, pour accepter ce chiffre, admettre que les étudiants dépensent chaque année, en frais de transports, plus de 6 milliards.

Le nombre des étudiants parisiens ne dépasse guère 50.000 et l'année scolaire est inférieure d'un tiers au moins à l'année complète. La moyenne quotidienne des frais de transport d'un étudiant atteindrait alors un niveau insoupçonné. (*Sourires.*)

Mlle Lamblin a vraiment fait preuve de modestie dans son appréciation de la fréquence des déplacements.

La somme de 650 millions peut sembler aléatoire.

Si elle est exacte, plus urgente est la nécessité d'aider les étudiants si lourdement chargés de frais de transport.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. le rapporteur. Considérant les conditions de vie difficiles, parfois douloureuses, d'un grand nombre d'étudiants, l'impossibilité pour leurs familles de poursuivre l'effort consenti pendant des années, la courbe constamment ascendante des prix, considérant avec satisfaction la diversité des lieux d'études fréquentés par les étudiants, votre commission de l'éducation nationale vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. »

Je me permets d'assortir cette lecture de mon rapport de quelques commentaires.

Si M. le ministre de l'éducation nationale avait été présent, je lui aurais respectueusement fait observer que, le 19 décembre, dans la nuit budgétaire, il nous avait fait généreusement la promesse de s'intéresser sans retard aux conditions de vie difficiles des étudiants.

M. Marcel Prélot. C'est exact.

M. le rapporteur. Le 19 décembre est assez loin de nous. Un certain nombre de secousses politiques ont ébranlé l'Assemblée — toutefois légèrement — et les étudiants attendent, non pas les augmentations survenues depuis, mais des avantages qui n'ont point paru.

Il faudrait, semble-t-il, prendre une décision: ou bien accorder une aide aux étudiants sous la forme d'une réduction des frais de transport, ou bien voter sans délai l'allocation demandée depuis plusieurs années.

De toute façon, il convient de ne pas les laisser dans une situation qui, pour quelques-uns, est extrêmement voisine de la gêne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Marzin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, je regrette vivement que, lorsqu'il est question des étudiants et de leurs justes revendications, M. le ministre de l'éducation nationale n'assiste pas aux discussions de l'Assemblée.

Les arguments produits par le Gouvernement contre la proposition de résolution qui a été adoptée par la commission de l'éducation nationale et rapportée ici par M. Doutrellot ne sont ni nouveaux, ni convaincants. Ce sont les arguments que le Gouvernement avance pour sacrifier le rayonnement de la culture française dans le monde et la formation des cadres de la nation aux exigences de la politique de guerre.

Toutes les revendications de l'Université, comme celle des travailleurs, se heurtent au refus du Gouvernement de distraire les crédits les plus indispensables à leur satisfaction du montant énorme des dépenses de guerre et de surarmement que, quant à nous, nous estimons injustifiées par la situation.

L'Université a besoin de locaux et de chaires de professeurs ? Il n'y a pas de crédits.

Les étudiants, dans leur grande masse, appartiennent à des familles de classe moyenne de plus en plus appauvries et sont, par là même, contraints de faire leurs études dans des conditions matérielles trop souvent incompatibles avec leurs travaux: ne sont-ils pas souvent dans l'obligation de gagner, au moins partiellement, leur vie ?

Les revendications les plus fondées des étudiants se heurtent aussi au prétexte du manque de crédits: pas de crédits pour le présalaire, ni même pour l'allocation d'attente. Et le Gouvernement fait écrire, par des recteurs d'université, dans la revue *L'Education nationale*, des articles contre l'institution du présalaire.

M. Marcel Prélot. Les recteurs sont indépendants.

Mlle Madeleine Marzin. Que le Gouvernement et les adversaires, dans cette Assemblée, de l'institution du présalaire ne s'imaginent pas que les manœuvres de division, tentées dans les milieux d'étudiants à propos de cette juste revendication, ont abouti ! Les résultats demeurent unis autour de cette revendication et ils finiront bien, grâce à leur action, par obtenir une décision favorable.

Le Gouvernement n'a pas de crédits quand il s'agit de résoudre le problème du logement des étudiants. On attend toujours que soient bâties les cités universitaires promises depuis longtemps. Dans toutes les grandes villes universitaires, ce problème est posé. Dans la seule Université de Paris, il y a plus de cinq mille étudiants à loger et on attend toujours que soit bâti le groupe d'Antony.

Les étudiants supportent des frais d'hôtel qui s'élèvent de 5.000 à 12.000 francs par mois pour une chambre. Comment, dans de telles conditions, leurs familles pourraient-elles, à moins d'être très aisées, subvenir à leurs dépenses ?

Il n'y a pas de crédits non plus, paraît-il, pour aider le comité national des œuvres à « éponger » le déficit résultant du fonctionnement des restaurants universitaires. De plus en plus, le Gouvernement tend à laisser ce déficit à la charge des étudiants. Ceux-ci, faute d'argent, sont insuffisamment nourris, et la tuberculose se développe parmi eux.

Et aujourd'hui, on nous déclare qu'il n'y a pas non plus de crédits pour le transport des étudiants.

Nous ne pouvons pas, sans engager notre responsabilité, retenir un tel argument. Même si les dépenses à engager sont réellement celles qu'annonce le Gouvernement — ce qui reste à prouver — nous estimons que l'on peut trouver l'argent nécessaire en réduisant les dépenses militaires.

De toute manière, l'Assemblée, quel que soit le vote qui va intervenir, aura à se prononcer, par la suite, sur la proposition de loi déposée par notre collègue M. Raymond Guyot, en novembre 1951, tendant à accorder aux étudiants une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des transports parisiens.

L'Université de Paris ne peut se comparer aux universités de province quant à ses conditions d'installation. Les centres dans lesquels doivent se rendre les étudiants sont disséminés: par exemple, les étudiants en médecine doivent se rendre dans des hôpitaux souvent éloignés de la faculté; les bibliothèques sont parfois distantes de la faculté; des élèves de grandes écoles ont à se rendre dans des entreprises qui sont fort loin de leurs établissements et de leur domicile. Leurs frais de transports sont considérables et ont sans cesse augmenté depuis 1947.

L'Assemblée se doit de voter la proposition de résolution présentée par M. Doutrellot au nom de la commission de l'éducation nationale. Ainsi un pas sera fait vers l'adoption de la proposition de loi de M. Raymond Guyot, sans le vote de laquelle, étant donné la position du Gouvernement, notre proposition de résolution d'aujourd'hui ne sera qu'un simple coup de chapeau aux revendications justifiées des étudiants. Nous verrons, au moment du vote de cette loi, quels sont ceux qui sont d'accord pour la réduction de 50 p. 100 sur les transports parisiens aux étudiants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, Mlle Marzin a bien voulu traiter, très rapidement d'ailleurs, des conditions générales d'existence des étudiants. Ces préoccupations ne sont pas le moins du monde absentes de notre pensée.

Mais, sous l'angle plus réduit du problème aujourd'hui posé, je tiens à signaler que la commission des moyens de communication a formulé un avis qui porte cette mention: « ces pertes de recettes doivent être, en effet, prises en charge par le département de l'éducation nationale ».

Il ne nous appartient pas, à nous membres de la commission de l'éducation nationale, de prendre position dans un débat d'ordre financier. Je me bornerai à rappeler, sans me

permettre une allusion qui puisse être à aucun égard génératrice de fièvre, qu'il n'y a pas bien longtemps M. le ministre de l'éducation nationale a fait preuve d'une générosité dont nous souhaitons vivement la manifestation en faveur des étudiants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* J'ai déféré, comme il se doit, au désir de l'Assemblée en venant devant elle pour exprimer mon sentiment sur la proposition de résolution en discussion.

C'est là un débat toujours difficile, car nul ne peut refuser de s'associer au désir de l'Assemblée d'apporter son concours aux étudiants qui se trouvent, tout le monde le reconnaît, dans une situation difficile.

Cependant, je ne peux oublier que je suis, en cette affaire, le ministre de tutelle de la R. A. T. P. et que j'ai le devoir impérieux de rappeler à l'Assemblée, pour qu'elle puisse y réfléchir en sa sagesse souveraine, un certain nombre de faits que nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, méconnaître.

En effet, la loi du 21 mars 1948 stipule en son article 26:

« Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets, quand il en existe, ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la régie autonome sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

« D'une manière plus générale, si, dans l'intérêt public, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée. »

Mes chers collègues, vous comprendrez aisément que je ne puisse, comme ministre de tutelle, prendre d'autre position que celle qui consiste à vous rappeler l'article 26 d'une loi votée par cette Assemblée et devant laquelle nous devons tous nous incliner.

Je me permettrai d'ajouter que la dépense envisagée, d'après les calculs qui ont pu être faits, serait de l'ordre de 500 à 600 millions de francs. Le recensement des étudiants fait apparaître, à ma connaissance, que leur nombre s'élève à 71.000, se répartissant ainsi: grandes écoles, 9.000; facultés d'Etat, 53.000; enseignement supérieur privé, 9.000.

C'est donc là, comme vous pouvez en juger, une dépense importante. Or, je ne puis m'empêcher de vous rappeler qu'il y a quarante-huit heures, la commission des finances de cette Assemblée a refusé d'accorder une subvention de 335 millions de francs à la R. A. T. P., subvention qui cependant découlait de l'application de la loi, ce qui pose un problème pour la société des transports parisiens.

Le vote de la proposition de résolution actuellement soumise à l'Assemblée aurait indiscutablement des conséquences aggravantes que j'ai le devoir de vous signaler.

Si la situation des étudiants parisiens est digne du plus grand intérêt — l'Assemblée et le Gouvernement sont unanimes à le reconnaître — au cas où cet avantage supplémentaire leur serait accordé, le bénéfice pourrait en être revendiqué par les écoliers et par les apprentis parisiens pour lesquels les transports posent également un problème difficile.

D'autre part, comment pourrait-on refuser aux étudiants de province ce qui serait accordé aux étudiants parisiens? Or, dans un certain nombre de villes de province, les sociétés de gestion des transports publics sont actuellement dans une situation très difficile.

M. Fernand Bouxom. Vous êtes trop bon, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est toujours pénible pour un représentant du Gouvernement, membre de cette Assemblée et qui partage par conséquent vos réactions devant un problème semblable, d'exposer un certain nombre de faits qu'il est de son devoir de faire connaître à l'Assemblée, celle-ci décidant en toute souveraineté si elle doit ou non retenir ces indications qui ont tout de même leur place dans ce débat.

Si je pouvais me permettre d'exprimer un avis, alors que l'Assemblée a déjà voté, le 23 février 1950, une proposition semblable, je suggérerais la possibilité d'étudier ce problème sous un autre angle.

Alors qu'il paraît très difficile d'accorder à tous les étudiants sans exception, quelle que soit leur situation de fortune, un avantage qu'il est nécessaire de réserver à un certain nombre d'entre eux dont la situation matérielle est plus précaire, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'étudier ce problème sous un autre aspect? La commission de l'éducation nationale ne pourrait-elle, si elle l'estime juste, entrer en négociations avec le ministre de tutelle de l'Université pour voir si ce problème ne pourrait pas être réglé par le moyen soit de bourses, soit de prêts, soit d'indemnités de transport attribués aux étudiants qui véritablement en ont le plus besoin? Ainsi, la discrimination nécessaire serait faite, un contrôle plus efficace serait assuré et l'on aboutirait à une solution plus réalisable, peut-être, alors que le vote de la proposition de résolution se heurtera, vous le pensez bien, aux difficultés que je me suis permis de vous signaler.

Voilà les observations que je devais présenter à l'Assemblée au moment où elle va se prononcer sur cette proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mon cher ministre, nous vous appréciions depuis quelques années et nous avons très grand plaisir à vous voir au banc du Gouvernement, mais je ne suis pas persuadé que vous soyez le plus qualifié pour traiter aujourd'hui ce problème.

En effet, dans votre exposé, il y a toute une partie technique concernant les transports qui est excellente, et sur ce point je vous donne mon entier accord. Vous dites que la R. A. T. P. doit être remboursée. Nous n'en disconvenons pas. C'est précisément l'obstacle qui avait été opposé à notre résolution en 1950: on avait voulu traiter le problème uniquement sous l'angle de la R. A. T. P. et on avait fait valoir qu'il était impossible d'accorder des tarifs de faveur.

En revanche, dans votre exposé, il y a une seconde partie où vous prenez, en quelque sorte, la place de votre collègue de l'éducation nationale, ce qui montre beaucoup de dévouement de votre part. Vous venez de dire qu'il faudrait accorder également des faveurs aux écoliers parisiens et aux étudiants des villes de province. Ce n'est pas là le problème. La commission de l'éducation nationale s'est prononcée sur cette proposition de résolution et vous présente un texte précis. Il ne vous appartient pas, pas plus sans doute qu'à votre collègue de l'éducation nationale, de voir s'il ne conviendrait pas de proposer autre chose. Un texte vous est présenté et il s'agit de décider ce que vous en ferez.

Je pense que l'Assemblée nationale doit voter cette proposition de résolution.

Vous avez indiqué que la R. A. T. P. s'était vu refuser une subvention par la commission des finances. Nous souhaitons, en revanche, que l'éducation nationale accorde une subvention pour les transports d'étudiants. Cette subvention sera certainement bien accueillie par la R. A. T. P. et prendra une forme qu'il appartiendra au Gouvernement et à votre collègue de l'éducation nationale de déterminer.

Vous avez vous-même indiqué très justement, en concluant, qu'il fallait attribuer soit des bourses, soit des allocations spéciales. Tout cela sera à étudier par le ministère de l'éducation nationale.

Ce que nous voudrions — et nous craignons que vous ne soyez pas très qualifié pour nous donner une assurance à cet égard — c'est que le ministre de l'éducation nationale indique sa volonté ferme de tenir compte de la proposition de résolution qui sera votée par l'Assemblée nationale et nous donne l'assurance que dans le prochain budget du ministère de l'éducation nationale, ou même par lettre rectificative, ou par voie de collectif, seront prévus les crédits nécessaires pour accorder aux étudiants des facilités de transport qui leur sont aujourd'hui indispensables. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, il serait dangereux de laisser dire dans le public, à la suite de ce débat, que la mesure souhaitée coûtera de 500 à 600 millions de francs, qu'il faudra fournir d'une façon ou d'une autre à la R. A. T. P.

Je demande très instamment à M. le ministre qui, je l'espère, aura, à la suite de notre vote, des négociations à entreprendre, ainsi que son collègue de l'éducation nationale, avec l'administration des finances, de bien vouloir revoir ses calculs. Il s'agit là, en effet, de la question de base. Si la dépense doit s'élever à 500 ou 600 millions de francs, pour 71.000 étudiants, cela représenterait en moyenne 8.000 francs de subvention par étudiant.

Comme M. Doutrellot l'a signalé, ces étudiants qui sont à Paris pendant deux tiers de l'année à peu près, pour une bonne part d'entre eux, bénéficient déjà à des titres divers, en particulier comme membres de familles nombreuses, d'une réduction des frais de transport. On serait donc très près de la moyenne en déduisant de vos calculs, monsieur le ministre, qu'un étudiant doit débourser aujourd'hui environ 30.000 francs par an comme frais de transports. Je vous assure que c'est excessif.

Je vous dis que le chiffre de 500 à 600 millions de francs que vous avancez est faux. Il faut le revoir. Lorsque vous aurez à négocier avec le ministre des finances, vous devrez

du montant énorme des dépenses de guerre et de surarmement ? débat d'ordre financier. Je me bornerai à rappeler

disposer de données, veuillez excuser l'expression, un peu plus sérieuses. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je voudrais simplement dire à notre collègue que s'il veut se livrer, de son côté, à un examen sérieux des chiffres, il verra que les sommes indiquées par nous se rapprochent très sensiblement de la vérité.

Pour faciliter ses recherches, je lui demande de vouloir bien considérer que les calculs, pour les étudiants, doivent être faits sur la base de quatre voyages par jour, ce qui représente environ — compte tenu de la période de vacances, ce qui ne veut pas dire absence de Paris — 1.200 voyages par an et par étudiant, ceci étant dit, puisque le problème se pose sur le plan technique, pour que chacun puisse faire ses calculs, et chiffrer le montant de la subvention à prévoir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de féliciter respectueusement M. le ministre de l'énergie avec laquelle il a défendu la sécurité financière de son département ministériel.

Je le répète, nous aurions été très heureux de voir ici M. André Marie qui est directement intéressé à la question, puisque, au demeurant, c'est le budget de l'éducation nationale qui devra, paraît-il, prévoir les crédits nécessaires.

Je crois utile de faire observer toutefois que pour les apprentis, auxquels M. le ministre faisait allusion, la situation est différente. L'apprenti se rend à son lieu de travail le matin et en revient le soir. L'étudiant se rend deux, trois, quatre, cinq fois à son lieu de travail dans la journée. Ce n'est pas son fait ni sa faute si l'amphithéâtre n'est pas près de la bibliothèque, si la chambre où il loge est très éloignée du centre de ses études, bref, s'il doit se déplacer continuellement.

Je ne pense pas que l'on puisse le blâmer de cette activité, ni de cette curiosité, bien au contraire.

Si les chiffres avancés par M. le ministre du budget et confirmés par M. le ministre des travaux publics ce matin sont exacts, je reprends ma propre remarque: beaucoup plus urgente est la nécessité d'aider les étudiants. Or, on nous dit: Cela coûte trop cher, comment voulez-vous qu'on les aide ? Qu'ils se ruinent! mais pas l'Etat!

C'est là une conception qu'à mon sens nous ne pouvons vraiment pas admettre. (*Applaudissements.*)

Je conçois qu'il soit irritant pour M. le ministre d'avoir à défendre ce programme qui intéresse plutôt l'éducation nationale. Seulement, nous ne portons, nous, aucune responsabilité.

Je rappelle que, le 6 novembre, j'avais l'honneur de demander, par voie d'interpellation, à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il comptait prendre pour améliorer les conditions d'existence extrêmement pénibles des étudiants. Les successions de ministères n'ont pas permis une réponse.

Le 19 décembre, le ministre déclarait: J'entretiens le cabinet de ces questions. J'en parlerai en conseil des ministres et vous connaîtrez ma position bientôt.

Ce ne sera pas encore ce matin.

Je suis de ceux qui pensent que le problème d'ensemble de la situation des étudiants devrait être examiné et réglé par l'Assemblée. Nous demandons que les restaurants universitaires, les œuvres en faveur des étudiants fassent l'objet d'un débat unique et d'une solution unique de nature à satisfaire tout le monde, sans être pour le budget une charge intolérable.

En attendant, puisque la méditation semble prendre un certain nombre de mois et que l'augmentation des transports s'intègre de façon pernicieuse dans ce temps de méditation, nous sommes bien obligés de demander qu'on commence par permettre aux étudiants au moins de circuler. Ne parlons pas de manger! Soyons modestes! Ce n'est peut-être pas indispensable après tout, mais il faut se rendre au lieu de travail pour pouvoir au moins se présenter aux examens.

Nous estimons que l'Assemblée ne doit pas se contenter d'émettre, une fois de plus, un vœu pieux.

Je prie M. le ministre présent, en l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, de dire à son collègue que nous attachons à cette question infiniment de prix et, dans tous les sens du terme, les étudiants bien davantage encore. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Viatte et Bouxom, tendant à substituer, dans la proposition de résolution, aux mots: « de l'Université de Paris », les mots: « des facultés de Paris ».

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je crois que la commission est d'accord.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été consultée sur ce point, et il me serait difficile d'émettre un avis qui corresponde au jugement de l'ensemble de la commission.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je voudrais obtenir de M. Viatte une précision, car je suis inquiet de la substitution des mots: « des facultés de Paris », aux mots: « de l'Université de Paris ».

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. C'est extrêmement simple. Il s'agit d'obtenir que la mesure soit étendue à l'ensemble des étudiants de toutes les facultés, qu'il s'agisse des facultés des universités d'Etat ou des facultés de l'institut catholique.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mes chers collègues, je veux simplement remarquer que la question posée par mon collègue M. David et que je voulais poser également avait sa raison d'être et que les explications données par M. Viatte, à notre demande, auraient gagné à l'être spontanément.

Ceci dit, chacun, bien entendu, votera selon sa conscience.

M. Fernand Bouxom. Il s'agit, dans tous les cas, d'étudiants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Viatte et Bouxom.

M. Charles Viatte. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	306
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je désire obtenir du Gouvernement une précision.

L'amendement qui vient d'être adopté vise les facultés de Paris. Il est bien entendu, n'est-ce pas, que les élèves des grandes écoles rattachées à ces facultés bénéficieront aussi de l'exemption ?

M. Charles Viatte. Bien sûr!

M. Marcel David. J'ai l'impression qu'un doute subsiste tout de même et je voudrais le lever, dans l'intérêt des étudiants.

M. le président. Il eût été préférable de lever ce doute avant le vote.

M. Marcel David. Et aussi de ne pas adopter l'amendement.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je pose une question semblable à celle de M. Marcel David.

Je voudrais savoir notamment si les élèves des instituts d'études supérieures de l'Université de Paris sont bien compris dans le champ d'application de la proposition, car le texte nouveau pourrait les laisser en dehors.

Mme Rachel Lempereur. L'amendement qui vient d'être voté étend le bénéfice de la disposition à tous les établissements catholiques; il ne faudrait pas qu'il ait pour effet d'en exclure les établissements publics.

M. Marcel David. Le Gouvernement accepte-t-il l'interprétation donnée par M. Prélot et moi-même ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. S'agissant d'une interprétation, je suis obligé, vous le comprendrez, de laisser à M. le ministre de l'éducation nationale le soin de déterminer sa position.

M. Marcel David a demandé que le bénéfice du texte soit étendu dans l'intérêt des étudiants. Je suis convaincu que mon collègue de l'éducation nationale interprétera ce texte dans le même sens que lui. Peut-être l'Assemblée pourrait-elle alors préciser exactement son opinion.

M. Marcel Naegelen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel Naegelen. Du moment que nous n'avons pas une réponse absolument précise et ferme du Gouvernement, nous allons à notre tour déposer un amendement, afin que tous les instituts supérieurs bénéficient de la disposition que souhaite l'Assemblée. La réponse de M. le ministre nous paraît trop évasive pour que nous acceptions de voter ainsi la proposition de résolution.

M. le président. Faites-moi parvenir un texte.

M. Marcel Naegelen. Je le dépose immédiatement.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Naegelen tendant à ajouter, après les mots: « ...des facultés », les mots: « des instituts supérieurs et des grandes écoles ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Naegelen.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Compte tenu des deux amendements adoptés, la proposition de résolution se trouve modifiée comme suit:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants des facultés, des Instituts supérieurs et des grandes écoles de Paris puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, ainsi modifiée.

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

DUREE DU SERVICE ACTIF DES SURSITAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1218) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de MM. de Benouville et Prélot (n° 2407) tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement de l'armée (nos 2454, 2914, 2985).

Dans la séance du 20 mars, l'Assemblée a clos la discussion générale et décidé le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

M. Alfred Malleret-Joinville a déposé un contre-projet qui tend à substituer à la proposition de résolution une proposition de loi ainsi conçue:

« *Article unique.* — Les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont abrogées.

« Les étudiants sursitaires seront soumis au régime prévu par l'article 31 de la loi du 31 mars 1928. »

La parole est à M. Billat pour défendre ce contre-projet.

(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le contre-projet déposé par le groupe communiste a pour but de faire respecter le principe de l'égalité des citoyens devant le service militaire, inscrit dans la loi de recrutement de 1928.

L'article 31 de cette loi dispose que « les étudiants sursitaires, qu'ils soient ou non incorporés avec un grade, font le même temps de service que les jeunes gens de leur âge ».

En novembre 1950, l'Assemblée nationale avait modifié cette disposition, mais chacun a pu se rendre compte que la date du 1er juin, alors fixée aux étudiants comme limite pour la dénonciation de leur sursis, ou bien les obligeait à interrompre leurs études avant les examens, ou bien les contraignait à accomplir un service militaire de dix-huit mois, c'est-à-dire six mois de plus que les jeunes gens de leur âge.

En janvier de cette année, la commission de la défense nationale avait corrigé partiellement ce défaut. Par 20 voix et 2 abstentions, elle avait adopté la date du 1er août.

Puis, sous la pression du Gouvernement, tous les groupes, sauf le groupe communiste, se sont déjugés.

Enfin, on a abouti à la proposition de résolution en discussion, négociée dans la coulisse par les représentants des groupes socialiste, M. R. P., R. P. F. et par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Devant tant de pirouettes et de confusion, il nous paraît sage de revenir sur ce point à la loi de 1928.

La loi du 31 mars 1928 précise dans son article 2 que le service militaire est égal pour tous.

L'article 23 concerne les sursitaires et indique que « tout jeune soldat peut, à toute époque de l'année, renoncer à son sursis. Il est incorporé dans la fraction de classe appelée immédiatement après sa renonciation ».

L'article 31 dispose que les jeunes sursitaires font un an de service.

Si notre contre-projet est adopté, les sursitaires passeront leurs examens dans le calme. Ils feront ensuite un an de service militaire, comme les jeunes gens de leur âge.

Autrement, la proposition de résolution en discussion, même si, après amendement, elle se révélait excellente, ne resterait qu'un vœu, et ce vœu, M. le ministre de la guerre actuel ou le suivant pourrait l'exaucer ou non, selon son bon plaisir. C'est-à-dire que les étudiants devraient, dans le meilleur des cas, se contenter de bonnes paroles, sur lesquelles le Gouvernement pourrait revenir à tout instant.

Que demandent les sursitaires ? Il veulent passer leurs examens dans les meilleures conditions possibles; ils veulent faire un an de service militaire et pas davantage. Ces désirs sont parfaitement légitimes; ils correspondent non seulement à l'intérêt des étudiants, mais aussi à l'intérêt général, à l'intérêt de la nation.

Notre pays a besoin d'hommes instruits, de techniciens capables; la défense nationale a besoin de cadres dotés d'une culture générale acquise dans des conditions normales. Verser trop tôt ces futurs cadres dans l'armée ne résout rien.

Mme Rachel Lempereur. C'est pourtant ce qui se fait en U. R. S. S.

M. Paul Billat. La proposition de résolution qui nous est présentée ne remédie pas à ce défaut. Elle prévoit essentiellement qu'une période intensive de cinq semaines sera imposée aux étudiants aussitôt après leurs examens et immédiatement avant leur incorporation. Cela signifie tout simplement que le service militaire qu'ils auront à accomplir sera allongé de plus d'un mois. Au lieu de douze mois, ils feront treize mois et une semaine.

On nous a dit qu'il s'agissait là d'une grande concession puisque, autrement, ils auraient fait dix-huit mois. Mais cette concession n'est qu'apparente.

En effet, la disposition essentielle du compromis entre le Gouvernement et les groupes de la majorité est la période bloquée de cinq semaines et son examen final. Si l'étudiant échoue, il devra faire seize mois de service. Si l'on y ajoute les cinq semaines de période, on arrive au total de dix-sept mois et une semaine. Pratiquement donc, rien n'est changé.

Mais, nous a-t-on dit, le Gouvernement a un besoin urgent de cadres et le ministre a indiqué qu'il demanderait aux examinateurs de se montrer très larges. Cette promesse ne peut satisfaire les étudiants. Le Gouvernement, en effet, veut des cadres, mais il veut aussi les garder le plus longtemps possible. Il peut donc trouver très habile de faire échouer le maximum de sursitaires à l'examen qui termine les cinq semaines. Après quoi, tous ces jeunes gens seront obligés de faire dix-sept mois et une semaine et seront invités à entrer dans les divers pelotons d'élèves sous-officiers et d'élèves officiers. Et le tour sera joué !

Ainsi donc, le texte proposé ne leur donne pas de véritables garanties à cet égard. La proposition, le vœu plutôt, que l'Assemblée aura voté, n'aura servi qu'à tromper les étudiants pendant quelques semaines.

Enfin, quel que soit le degré de considération que le ministre voudrait bien donner à cette proposition de résolution, il reste que les étudiants sursitaires devront faire d'abord le grand effort intellectuel habituel à la période des examens, faire ensuite l'effort physique considérable que leur demandera la période de formation militaire accélérée avant d'aborder leur temps de service militaire.

Nous disons que cela n'est pas raisonnable. Dans tous les cas, on impose ainsi à ces jeunes gens une fatigue excessive qui n'est pas particulièrement favorable à la formation des cadres de l'armée. On peut se demander, d'ailleurs, pourquoi on procède avec une telle précipitation.

la proposition de résolution.)

les établissements publics.

Mme Rachel Lempereur. On aurait dû commencer en 1945, comme en U. R. S. S. !

M. Paul Billat. M. le secrétaire d'Etat à la guerre a invoqué le manque de cadres. Il a précisé que, dans de nombreuses compagnies, il n'y avait qu'un officier, souvent réserviste. C'est un fait que jamais l'armée française ne s'est trouvée dans une telle situation. Mais quelle en est la cause ? Tout le monde la connaît: la guerre d'Indochine ronge comme un cancer le corps des officiers et des sous-officiers français et c'est dans cette situation que le Gouvernement compte encore encadrer les douze divisions qu'il a promises au gouvernement américain à la conférence de Lisbonne.

Mais ce ne sont pas seulement les étudiants qu'il faudra arracher à leurs universités; ce sont les lycéens qu'il vous faudra prendre sur les bancs de l'école, si vous voulez faire face aux exigences de M. Truman.

Mme Rachel Lempereur. En U. R. S. S. on les prend sur les bancs de l'école maternelle.

M. Paul Billat. Enfin, les mesures que vous prenez contre les sursitaires vous donneront-elles les cadres qui manquent ? Non, en aucun cas. M. de Chevigné a déclaré qu'elles fourniraient au plus 2.300 officiers nouveaux. Cela ne comblera pas le déficit.

Pour donner des cadres à l'armée française, il faut d'abord et immédiatement cesser la guerre d'Indochine.

Pour donner des cadres à l'armée française...

M. Maurice Deixonne. Il faut voter la proposition Defferre.

M. Paul Billat. ...Il ne faut pas gaspiller 1.500 milliards et plus à faire une armée dite européenne, c'est-à-dire en fin de compte, selon les dispositions arrêtées à la conférence des six à Paris et à celle de Lisbonne, à faire une armée à prépondérance allemande.

Pour donner des cadres à l'armée française, il faut d'abord que l'armée française ne soit pas disloquée. Alors, les étudiants iront dans des conditions normales faire leur service militaire et ils apporteront dans l'armée des connaissances d'autant plus solides qu'elles auront été acquises tranquillement, à l'abri des tracasseries du ministre de la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Merci !

M. Paul Billat. Les étudiants ont montré quelle était la qualité de leur patriotisme. Le 11 novembre 1940, ils étaient à l'Arc de triomphe et ils manifestaient leur amour de la France au milieu des fusils allemands. Ceux d'aujourd'hui sont animés des mêmes sentiments. Mais, comme ceux d'hier, ils ne veulent pas se laisser tromper. Déjà, ils vous ont contraints à reculer d'un petit pas. Leur union agissante peut faire davantage. Ils doivent vous faire reculer totalement.

Quant à nous, nous soutenons leurs revendications légitimes comme l'ont fait dans cette Assemblée déjà nos camarades Villon et André Tourné, comme le demandent à l'unanimité les étudiants de l'université de Grenoble, les élèves des écoles nationales supérieures de Saint-Cloud, et de la rue d'Ulm et de l'ensemble des grandes écoles.

M. Frédéric de Villeneuve, *rapporteur.* Battage électoral !

M. Paul Billat. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de ne pas pénaliser les étudiants, ceux qui doivent être une richesse de la nation, et de leur reconnaître l'égalité avec les autres citoyens devant le service militaire, en revenant à la loi de 1928.

En faisant cela, vous aurez véritablement travaillé à résoudre le problème des cadres, le problème de la défense nationale dans l'indépendance de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement s'oppose au contre-projet du parti communiste et demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. Raymond Guyot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	99
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Triboulet a déposé un contre-projet tendant à substituer à la proposition de résolution une proposition de loi ainsi rédigée:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« ...ou, le 15 octobre 1952, soit qu'ils aient suivi avec assiduité les cours du cycle réduit de P. M. S. et subi l'examen de juillet et août 1952, soit qu'ils aient participé à une période bloquée d'instruction, d'une durée de cinq semaines, exceptionnellement ouverte à la fin de l'été 1952 et qu'ils aient satisfait aux épreuves de l'examen final. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, ce contre-projet a été distribué hier sous forme d'un amendement n° 7 et, comme vous avez pu le constater, il a au moins le mérite de la concision, puisqu'il comprend cinq lignes seulement et que ces cinq lignes, à mon avis, résument tout ce qui est dit dans la proposition de résolution qui vous est aujourd'hui soumise.

Vous m'excuserez de citer les textes, mais pour la bonne intelligence il faut revenir à la loi des dix-huit mois, dont l'article 5 indique que les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis ne suivront le sort de leur classe d'âge, c'est-à-dire feront un an de service, que s'ils sont incorporés avant le 1er juin 1952.

Les dispositions que je propose d'ajouter ont pour centre la nouvelle date du 15 octobre 1952; ce sont d'ailleurs exactement celles de la proposition de résolution, mais vous les retrouverez en cinq lignes et en addition à un texte de loi.

Bien entendu, on me fera observer que certaines dispositions annexes, comme savoir si les jeunes gens seront caporaux-chefs pour un an ou s'ils feront seize mois s'ils ne sont pas reçus à l'examen qui suivra la période exceptionnelle d'instruction, ou comme les dispositions concernant les agrégatifs, ne figurent pas dans mon texte.

Mais toutes ces dispositions sont d'ordre réglementaire et il suffirait d'un accord, qui va avoir lieu, entre le Gouvernement et l'Assemblée, pour que toutes ces dispositions se retrouvent dans une circulaire ou même dans un texte réglementaire plus important, comme un décret qui serait pris dès le lendemain.

Vous constaterez que je suis d'accord sur le fond avec le Gouvernement, bien que le Gouvernement, qui s'est réveillé fort tard dans cette question des sursitaires, aurait mieux fait d'accepter la solution très simple de notre premier rapport. Je ne crois pas que la défense nationale aurait été en péril pour autant.

Il aurait évité un certain malaise dans les milieux d'étudiants. Nous avons tous reçu un grand nombre de lettres. J'en ai reçu d'excellentes et dans l'une un étudiant me disait: « Nous sommes près à faire dix-huit mois, mais ce qui nous est vraiment pénible, c'est l'impression d'avoir été « pigeonnés ».

Excusez cette expression un peu vulgaire, mais qui traduit très bien l'impression fort regrettable qu'on a donnée aux étudiants.

Je prends acte volontiers des efforts du Gouvernement pour donner satisfaction aux étudiants, et si je m'incline sur le fond du texte, c'est qu'on nous a dit qu'il fallait absolument des cadres, même préparés à la hâte, pour le mois d'octobre, et que cette période accélérée de cinq semaines fournira peut-être — je dis peut-être — des cadres suffisants.

Mais, vous le constatez, je maintiens mes critiques sur la forme. Or, nous sommes ici dans une Assemblée législative, nous sommes ici pour faire des lois, si bien que les questions de forme ont une très grande importance.

M. Vincent Badie. Nous sommes ici pour faire de bonnes lois.

M. Raymond Triboulet. Le texte que je propose est plus juridique, plus logique, et ménage mieux, monsieur le ministre, les intérêts de la préparation militaire supérieure.

M. Marcel Prélot. Il est même le seul constitutionnel.

M. Raymond Triboulet. Je n'entrerai pas sur le terrain constitutionnel, mon cher professeur, qui vous appartient.

M. Marcel David. Il appartient à tous.

M. Raymond Triboulet. Il appartient professionnellement à M. Prélot plus directement qu'à vous, mes chers collègues.

Cette proposition de résolution m'a étonné, car juridiquement, pour la défendre, vous remarquerez qu'on la relie, non pas au deuxième alinéa du texte de loi, que j'ai lu tout à l'heure, mais au troisième alinéa qui dispose:

« Après cette date » — c'est-à-dire après le 1er juin — « le bénéfice de cette disposition » — ne servir que pendant un an — « sera réservé aux étudiants qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure ».

C'est là-dessus que le Gouvernement joue, en disant: Je vous propose d'adopter une simple proposition de résolution, qui sera suivie demain d'un décret, puisqu'il s'agit simplement de fixer les conditions de la préparation militaire supérieure, domaine où nous sommes libres d'agir par décret.

Mais est-il besoin de dire que cette solution est extrêmement tirée par les cheveux ? Car le texte de loi porte: « Les étudiants qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure... »

Or, vous allez prendre un décret disposant que l'assiduité suffit pour ne faire qu'un an de service, c'est-à-dire que vous contrevenez directement aux termes d'une loi.

D'ailleurs, l'Union nationale des étudiants de France, à qui je n'avais pas fait observer cette particularité, comprend assez de juristes pour l'avoir remarquée. J'ai reçu ce matin une lettre de son bureau qui me souligne ce point et me demande de bien le signaler au ministre.

Cette lettre déclare qu'il serait tout de même étonnant que vous preniez un décret en contradiction directe avec le troisième alinéa dont vous prétendez vous inspirer. Car il est indiqué dans cet alinéa qu'il faut avoir satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure, et votre décret va déclarer que la simple assiduité suffit.

Je me permets de signaler cette anomalie qui est apparue à de simples licenciés, à de simples étudiants en droit; à plus forte raison elle ne doit pas échapper au législateur et, vraiment, le caractère juridique de ce qu'on nous propose me paraît extrêmement sujet à caution.

Mais surtout, monsieur le ministre, je vous demande d'y être bien sensible, ce que je vous propose est infiniment plus logique, car après tout, pourquoi sommes-nous ici, pourquoi ces propositions de loi, pourquoi toute cette discussion ? Uniquement parce que la date du 1er juin mentionnée dans la loi était une malfaçon. C'est ce que j'ai indiqué l'autre jour à l'Assemblée. Le législateur s'était trompé, il faut le reconnaître, et quand on s'est trompé, le plus simple est de corriger son erreur et c'est pourquoi je vous propose dans mon texte de modifier la date. Après le 1er juin, j'ajoute: « ou le 15 octobre ».

Ainsi, il est bien net que ce qui nous a animés est le souci de modifier la date, qui avait été mal choisie parce qu'elle avait été fixée à la veille des examens universitaires.

On comprend bien alors — et c'est l'intérêt même de la défense nationale — que la modification que nous faisons est de caractère purement exceptionnel, et il est normal qu'on assortisse cette modification de date exceptionnelle de conditions exceptionnelles de préparation militaire.

Le texte que je propose ne porte aucune atteinte à la préparation militaire supérieure dans son ensemble. Il modifie la date parce qu'elle était mauvaise et il ajoute quelques conditions exceptionnelles, comme la modification de cette loi de préparation militaire, alors qu'au contraire, dans votre solution, vous aurez beau dire, comme certains amendements le proposent, que ces modifications à la préparation militaire supérieure — car vous « accrochez » votre texte au troisième alinéa de l'article 5 — sont des modifications exceptionnelles, vous aurez beau dire qu'on ne recommencera pas; l'année prochaine, monsieur le ministre, vous vous trouverez devant un débat analogue.

Avec la méthode que vous avez adoptée, l'année prochaine on viendra vous dire, les associations d'étudiants viendront vous dire à très juste titre: Certains étudiants sont dans des cas exceptionnels; pour telle ou telle raison, ils n'ont pu suivre la préparation militaire.

On vous demandera de faire à nouveau un système exceptionnel et vous n'aurez aucun bon argument pour répondre, alors qu'avec la méthode que je vous propose — modification du texte de loi ayant par définition un caractère exceptionnel — on comprend parfaitement qu'il ne s'agit point de renouveler dans les années suivantes aucune atteinte à la préparation militaire supérieure.

Permettez-moi, puisque je suis à la tribune et que je ne vous ai pas interrompu hier — vous avez d'ailleurs répondu très aimablement à toutes les questions qui vous étaient posées — de vous dire que vous portez une atteinte très grave, à mon avis, à la préparation militaire supérieure, en exigeant seulement l'assiduité.

Je comprends très bien cette dérogation si c'est une modification à un texte de loi mal fait, mais je ne la comprends pas si c'est, comme vous le proposez, un décret aménageant la préparation militaire.

Or, pour définir cette assiduité, voulez-vous me dire quel critérium vous allez adopter ?

M. de Villeneuve prétend avoir obtenu de vous des assurances. Je l'ai entendu en commission, il ne m'a pas rassuré, car j'ai ici vos textes sur la préparation militaire.

L'assiduité est obligatoire, puisque je vois dans votre circulaire que, « du fait de la durée extrêmement réduite du cycle d'instruction, une assiduité totale sera exigée, la radiation interviendra au bout de la troisième absence, consécutive au non ».

C'était le premier texte et le nombre des absences a été porté ensuite à cinq.

Puisqu'ils ont été obligés d'être assidus, qu'entendez-vous par élèves assidus ? En principe ils doivent tous l'être.

Je termine, mes chers collègues, en faisant valoir que la seule objection est, paraît-il, qu'il faudrait — si l'on adoptait ma formule — envoyer le texte au Conseil de la République.

C'est la seule objection, m'a dit M. Pleven, car votre texte est bien meilleur. Déposez-le sous forme de proposition de résolution et je l'accepterai. Je ne veux pas d'un retard motivé par l'envoi au Conseil de la République.

Permettez-moi de vous dire, mesdames, messieurs, qu'en qualité de législateurs nous ne pouvons admettre un pareil argument. Le rapport liminaire de la commission de la défense nationale a été déposé le 23 janvier et les étudiants auront jusqu'au 15 avril pour dénoncer leur sursis. Entre le 23 janvier et le 15 avril, le système normal, constitutionnel, n'aurait pas eu le temps de fonctionner ? Ce serait pour le Parlement un aveu de défaite lamentable.

J'ajoute que les avis du Conseil de la République sont souvent utiles et que, dans cette matière, le Conseil de la République pourrait, au bénéfice des étudiants ou au bénéfice de la défense nationale, apporter à notre texte des modifications fort intéressantes.

Je n'ai, bien entendu, aucun amour-propre d'auteur, et si le Gouvernement avait voulu reprendre ce texte à son compte, j'en aurais eu grand plaisir. Si je n'ai pas fait adopter cette disposition par la commission de la défense nationale, ce qui, je crois, aurait été possible, c'est parce que deux commissions siégeaient en même temps et que j'ai été obligé de participer à l'élection du président de la commission de la reconstruction.

Mais je ne crois pas qu'il soit trop tard. Je demande à mes collègues de prendre en considération le texte que je propose et qui, dans sa forme et même en bonne logique, paraît bien meilleur. C'est une solution qui a surtout le mérite de maintenir la préparation militaire intacte et, par là, de servir les intérêts de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je rassure tout de suite M. Triboulet sur le sort des étudiants qui n'auraient pas été suffisamment assidus à la préparation militaire supérieure. S'ils n'ont pas rempli les conditions d'assiduité nécessaires, ils pourront pendant l'été, à l'occasion de la période de repêchage, bénéficier des avantages prévus pour les étudiants ayant satisfait à la préparation militaire.

Donc, un étudiant qui n'aura pas été suffisamment assidu pourra toujours être repêché, grâce à la période bloquée de l'été.

Je tiens ensuite à dire très nettement que le Gouvernement est opposé au contre-projet que vient de défendre à la tribune M. Triboulet. Je crois d'ailleurs savoir que ce contre-projet, présenté à la commission de la défense nationale, n'avait pas été retenu par elle.

M. Raymond Triboulet. C'est inexact, monsieur le ministre. Je ne l'ai pas présenté !

M. Frédéric de Villeneuve, *rapporteur.* Mais vous en avez parlé.

M. Raymond Triboulet. C'est faux, je ne l'avais même pas conçu.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Cela ne concerne d'ailleurs pas le Gouvernement, qui n'a pas à entrer dans cette question, mais qui tient à marquer son opposition à ce contre-projet pour les raisons essentielles suivantes:

Sans nier les qualités de clarté, de brièveté, de laconisme même de ce texte, le Gouvernement estime qu'il ferait encore certainement retarder la solution d'une question qui doit être rapidement réglée, dans l'intérêt même des étudiants.

Si l'Assemblée abandonne la proposition de résolution qui dans quelques jours sera transcrite par un décret, pour s'engager dans la discussion d'une proposition de loi, à ce moment-là, bien entendu, plus rien ne subsistera de ce qu'a dit le Gouvernement, qui ne peut, en effet, s'engager aveuglément à maintenir des concessions qu'il a consenties à la proposition de résolution soumise au vote de l'Assemblée.

M. Raymond Guyot. C'est du chantage !

Mme Rachel Lempereur. Vous êtes spécialiste !

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

« épreuves de la préparation militaire supérieure ».

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Bien entendu, ces concessions ne seront pas annulées *de plano* parce que l'Assemblée discutera une proposition de loi, mais tout de même, et j'attire sur ce point l'attention de l'Assemblée, le Gouvernement sera obligé de les reconsidérer.

Enfin, si l'Assemblée s'oriente vers la discussion d'une proposition de loi, le Gouvernement sera contraint d'en demander le renvoi à la commission, afin que mes services puissent étudier ses dispositions dans un minimum de temps et que je puisse m'en expliquer devant la commission.

Il faudra qu'ensuite le débat s'engage en séance publique, et l'expérience montre que ces discussions, prévues pour être brèves, durent assez longtemps.

Enfin, le texte devra, dans ce cas, être soumis au Conseil de la République et revenir ensuite devant l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, dans l'intérêt même des étudiants qui désirent être fixés rapidement et dans l'intérêt de la défense nationale qui ne peut pas maintenir éternellement en suspens une organisation qu'il sera difficile de mettre sur pied, le Gouvernement vous demande de ne pas prendre en considération le contre-projet de M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la guerre signifient qu'il annule l'engagement qu'il a pris hier devant l'Assemblée.

En effet, je lis, à la page 16 du compte rendu analytique de la séance d'hier, le passage suivant:

« *M. le rapporteur.* A quelle date devront être dénoncés les sursis ?

« *M. le secrétaire d'Etat à la guerre.* Le 30 avril; cette date laissera à tous les étudiants le temps d'être informés. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, vous revenez sur cet engagement ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne sais pas si vous avez compris, mais je suis certain que l'Assemblée, elle, a très bien compris, et cela me suffit.

M. Alfred Malleret-Joinville. Cela signifie que vous revenez sur votre engagement.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je n'ai rien à ajouter.

M. Raymond Guyot. Les étudiants comprendront!

M. le rapporteur. Ils pourront juger dans quelques jours.

M. Alfred Malleret-Joinville. Si vous aviez maintenu cet engagement, il aurait été possible de voter, d'ici le 30 avril, une proposition de loi donnant satisfaction aux étudiants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nous trouvons au contre-projet de M. Triboulet le défaut essentiel de la proposition d'origine gouvernementale: il subordonne la date qu'il propose à la satisfaction aux épreuves de l'examen final.

Or, nous savons par expérience que le nombre des refusés à cet examen final a été très considérable en 1951, puisque 400 candidats seulement sur 3.000 ont été reçus.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. C'est faux!

M. le rapporteur. Ce n'était pas le même examen.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je possède une lettre d'un interne en pharmacie des hôpitaux de la Seine, qui fait observer que ces échecs aux examens, et ces chiffres n'ont pas été contredits jusqu'à présent,...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je les contredis. Sur 2.000 candidats, 1.400 ont été reçus.

M. Alfred Malleret-Joinville. ...ont porté un préjudice considérable aux travaux de la faculté.

C'est pourquoi je demande que le contre-projet de M. Triboulet soit voté par division.

Nous le voterons jusqu'aux mots: « à la fin de l'été 1952 », à l'exclusion de la fin de la phrase: « et qu'ils aient satisfait aux épreuves de l'examen final ».

Si l'Assemblée nous suivait, une amélioration serait obtenue en faveur des étudiants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il ne peut pas être procédé, dans le cas présent, à un vote par division.

En effet, lorsqu'il s'agit d'un contre-projet, le vote a lieu sur la prise en considération et non sur le texte lui-même.

Si la prise en considération est adoptée, le contre-projet, en vertu de l'article 72 du règlement, sera renvoyé à la commission.

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mes chers collègues, j'avais, en commission de la défense nationale, voté la proposition de loi de M. Triboulet. A ce moment-là, le Gouvernement s'opposait à toute concession; il parlait seulement d'accorder des permissions pour passer les examens et les concours.

Mais ensuite, le Gouvernement s'est montré beaucoup plus conciliant: il a présenté un projet tout fait raisonnable et acceptable. C'est ainsi que, à la quasi-unanimité, nous avons décidé de nous y rallier.

Lorsqu'on a pris des engagements en commission, il faut les tenir en séance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. Je tiens à répondre sur un point particulier à M. Triboulet. Il a fait remarquer que nous remettions en cause le principe même de la P. M. S., qu'avec ce texte nous risquions de créer un précédent et que les étudiants, dès l'année prochaine, pourraient demander à nouveau des mesures exceptionnelles.

S'il s'agit de remettre en cause le régime même de la P. M. S. par une innovation intéressante, la création d'un camp d'été, où, pendant cinq semaines, des jeunes gens pourront, après des études épuisantes, dans une ambiance différente, au grand air, faire de l'exercice et se retrouver dans une atmosphère morale nouvelle, je suis entièrement d'accord pour que ce nouveau système soit appliqué et que soit remaniée la préparation militaire.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Sous les réserves que j'ai formulées il y a un instant, nous voterons la prise en considération de ce contre-projet, quitte à revenir sur certaines dispositions de ce texte lorsqu'il sera discuté.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Triboulet.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	214
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je donne maintenant lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à assouplir les dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dans les conditions suivantes:

« Le bénéfice des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sera accordé à titre exceptionnel aux jeunes gens ayant suivi avec assiduité les cours du cycle réduit de P. M. S., participé à la période bloquée de fin de cycle et subi les épreuves qui se dérouleront en juillet et août 1952.

« En outre, une période bloquée d'instruction de P. M. S., d'une durée de cinq semaines, sera ouverte en principe à partir du 15 août 1952 aux sursitaires qui seront incorporés en octobre 1952 ou en avril 1953 et qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu suivre le cycle réduit de P. M. S. ou n'auraient pas bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent.

« A l'issue de cette période d'instruction, les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen final seront incorporés dans les corps de troupe avec le grade de caporal-chef et ne feront que douze mois de service; les candidats qui auront échoué à ces épreuves seront incorporés comme soldats de 2e classe et ne feront que seize mois de service actif.

« Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, les cas des jeunes gens candidats à l'agrégation feront l'objet de mesures appropriées en vue de les faire bénéficier, s'il y a lieu, des dispositions ci-dessus.

« Un nouveau cycle réduit sera ouvert en octobre 1952 au bénéfice des jeunes gens qui seront incorporés en octobre 1953 ou en avril 1954 et qui auraient échoué aux épreuves physiques d'admission au cycle normal d'octobre 1951. »

MM. Billat et Malleret-Joinville ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de la proposition de résolution:

« Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi n° 50-1478 sera accordé aux jeunes gens sursitaires si, avant le 1er novembre 1952, ils ont renoncé au bénéfice de leur sursis, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils ont subi les épreuves d'un examen au cours du deuxième ou du troisième trimestre de l'année 1952. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, l'adoption de notre amendement permettra de simplifier les dispositions très compliquées, faisant une large place à l'injustice et à l'arbitraire, que comporte le texte de la proposition qui nous est soumise.

Par notre amendement, les étudiants auront la faculté de renoncer à leur sursis jusqu'à la date du 1er novembre 1952.

Par conséquent, toute tranquillité sera assurée aux étudiants du premier contingent de la classe 1952 devant être incorporée en avril, ainsi qu'à ceux du deuxième contingent.

Il leur suffira, pour conserver le bénéfice de la classe d'âge et ne faire qu'un an de service militaire, de présenter avant le 1er novembre 1952, en renonçant à leur sursis, une attestation par laquelle ils prouveront qu'ils ont subi les épreuves d'un examen au cours du deuxième ou du troisième trimestre de l'année 1952.

Ces dispositions sont celles qui leur permettront de préparer les examens et de s'y présenter dans les meilleures conditions possibles, soit en juillet, soit en octobre.

Pour ces raisons, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement, et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	99
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Billat et Malleret-Joinville ont déposé un second amendement tendant à modifier comme suit le deuxième alinea de la proposition de résolution:

« Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi n° 50-1478 sera accordé aux jeunes gens sursitaires si avant le 15 août 1952 ils ont renoncé au bénéfice de leur sursis, sur présentation d'un certificat attestant qu'ils ont subi les épreuves d'un examen au cours du deuxième trimestre ou du troisième trimestre 1952. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, dans cet amendement, nous remplaçons la date du 1er novembre par celle du 15 août et nous reprenons purement et simplement les dispositions que M. Triboulet avait établies au nom de la commission de la défense nationale dans son premier rapport, qui, je le rappelle, a été adopté par notre commission par 20 voix et 2 abstentions, pas une seule voix ne s'étant prononcée contre.

Je répète que, de cette façon, nous simplifions les choses. Les étudiants, après une année d'études trop souvent accomplies dans des conditions pénibles, ne seront pas astreints à passer cinq semaines de leurs vacances à un entraînement militaire intensif.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter cet amendement, sur lequel je demande également un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Koenig, *président de la commission.* La commission le repousse également.

M. Raymond Guyot. La commission s'est prononcée pour ce texte. Elle l'a voté par 20 voix et 2 abstentions.

M. le président de la commission. Non, monsieur. La commission a réexaminé le problème et, à la majorité de 24 voix et 2 abstentions, elle a voté la proposition rapportée par M. de Villeneuve.

M. Alfred Malleret-Joinville. La majorité de la commission s'est déjugée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	99
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Manceau a déposé un amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa de la proposition de résolution, le nouvel alinéa suivant:

« Les étudiants ayant obtenu le brevet de préparation militaire supérieure en 1951, mais n'ayant pu suivre avec assiduité le cycle d'entretien, seront dispensés de la période de préparation militaire supérieure bloquée et ne feront qu'un an de service militaire. »

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, un grand nombre d'étudiants ont suivi les cours de préparation militaire supérieure comme il est prévu par la loi.

A la fin de cette préparation, ils ont reçu le brevet de préparation militaire supérieure. Mais, par la suite, certains d'entre eux n'ont pu suivre les séances d'entretien qui leur étaient demandées. Si bien que, par la proposition que nous discutons, ils seraient astreints à faire la période bloquée de cinq semaines que vous avez prévue.

Ce serait les pénaliser injustement. En effet, ces séances ont lieu toutes les semaines et sont très fatigantes. Elles ont lieu pendant les périodes de cours. Comment pourrait-on pénaliser des jeunes gens surchargés de travail intellectuel qui, parce qu'ils ont manqué de temps, et par raison de santé pour la plupart, n'ont pu prendre part à ces séances d'entraînement ?

Par notre amendement, nous rétablissons la justice et l'équité. Nous leur assurons qu'ils ne feront pas les cinq semaines de séances d'entraînement et qu'ils ne feront qu'un an de service militaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu l'occasion d'étudier cet amendement et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	99
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raingeard a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de la proposition de résolution :

« En outre, deux périodes bloquées d'instruction de P. M. S. d'une durée de cinq semaines, entre lesquelles les intéressés pourront choisir, seront ouvertes successivement les 15 juillet 1952 et 18 août 1952 aux sursitaires qui seront incorporés... »

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mon amendement a une portée modeste et il ne semble attenter en rien aux intérêts de la défense nationale s'il cherche à servir ceux des étudiants. Son objet, en effet, est simplement d'aménager, selon les nécessités des examens et des concours et en tenant compte de la grande variété de leur calendrier, la période de stage prévue pour le 15 août.

Si la date du 15 août était obligatoire pour tous ceux qui accepteraient le bénéfice de la disposition prévue, certains candidats — par exemple ceux qui doivent se présenter à la session d'octobre ou à des concours spéciaux comme celui de l'école nationale d'administration — ne pourraient suivre cette période de P. M. S. puisque leurs épreuves ont lieu fin septembre ou début octobre et que la période se terminerait à la fin du mois de septembre.

D'autre part, il est impossible, chacun l'a constaté au cours de ce débat, d'avancer pour tous les sursitaires la date de cette période, puisque certains candidats — je pense notamment aux candidats à l'agrégation — ne terminent leurs épreuves qu'au début du mois d'août. On ne saurait donc prévoir une mesure d'ensemble susceptible de satisfaire tous les intérêts légitimes en jeu.

C'est pourquoi il semble que la solution la meilleure consisterait à prévoir deux périodes successives de cinq semaines qui s'ouvriraient respectivement le 15 juillet et le 18 août et entre lesquelles les intéressés pourraient choisir.

Je regrette qu'un représentant du ministère de l'éducation nationale n'ait pas assisté à cette discussion, car je crois qu'il aurait été amené à confirmer que, sur le plan technique, mon amendement est pleinement justifié.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette succession de périodes vous permettrait de résoudre un problème de logement auquel il doit être bien difficile de donner une solution en un seul temps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement reconnaît les bonnes intentions qui animent M. Raingeard.

Il serait heureux de pouvoir accepter son amendement. Malheureusement, des raisons purement matérielles s'y opposent.

M. Raingeard nous demande d'instituer deux périodes pendant l'été, c'est-à-dire à un moment où les cadres de l'armée sont surchargés de besogne avec les manœuvres et les convocations des réservistes et où les cadres de la P. M. S. — peu nombreux, vous le savez — sont, eux aussi, déjà pris, dans chaque région, par les périodes normales bloquées de fin d'instruction.

Vraiment, nous ne voyons pas le moyen d'organiser ces deux périodes. C'est pourquoi nous n'en avons prévu qu'une seule, à une date qui ne gêne que le minimum de jeunes gens, c'est-à-dire à partir du 15 août. A cette date, tous les examens sont passés.

En reconnaissant, je le répète, les mobiles qui animent l'auteur de l'amendement et en exprimant à M. Raingeard tous mes regrets de ne pouvoir le satisfaire, je lui demande de retirer son texte.

S'il n'accédait pas à mon désir, je prierais alors l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que mon amendement a une incidence plus grande que celle que vous avez bien voulu lui reconnaître.

En effet, il intéresse tous les candidats devant subir des examens en octobre. Le texte que vous proposez les privera, je le répète, de la possibilité matérielle d'exercer leur droit de stage, puisque le stage se terminera pratiquement à la fin de septembre. S'ils le suivent à la date prévue, ils ne pourront songer à se présenter en octobre.

Mme Rachel Lempereur. Ceux-là ont eu la faculté de faire leur année scolaire complète.

M. Michel Raingeard. J'enregistre l'appoint que Mme Lempereur apporte spontanément aux arguments des militaires: c'est une belle conversion. (*Sourires.*)

Vive l'armée!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je crois que les étudiants qui se présenteront à un examen en octobre l'auront déjà préparé pour la session de juillet.

La période, qui durera cinq semaines, finira entre le 15 et le 20 septembre. Les étudiants auront donc plusieurs semaines après leur période pour se préparer à leurs examens.

L'inconvénient qui préoccupe M. Raingeard n'est donc pas grave.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville pour répondre au Gouvernement.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous voterons l'amendement de M. Raingeard.

M. Hippolyte Ducos. Il est retiré.

M. Alfred Malleret-Joinville. Alors, nous reprenons l'amendement en indiquant que le secrétaire d'Etat à la guerre semble ignorer que des étudiants pauvres travaillent comme moniteurs dans les colonies de vacances. Le choix qui leur serait donné de faire leur période le 15 juillet ou le 18 août les satisferait certainement. C'est pourquoi nous reprenons l'amendement.

M. Jean Sourbet. Il n'est pas retiré.

M. Alfred Malleret-Joinville. Alors, nous le voterons.

M. le président. Je fais observer à M. Ducos que c'est à M. Raingeard qu'il appartient de retirer ou de maintenir son amendement.

La parole est à M. Loustaunau-Lacau, contre l'amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Nous voterons contre l'amendement de M. Raingeard pour une raison technique. Il est pratiquement impossible, pour qui connaît la question, de faire deux périodes au lieu d'une. Le fait d'en faire deux détruirait tout le bénéfice de la première.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je ne comprends pas les raisons de M. Loustaunau-Lacau, dont l'énoncé demeure plein de mystère. C'est d'ailleurs un domaine qui ne lui déplaît pas. (*Sourires.*)

D'autre part, me refusant à considérer M. Malleret et l'honorable M. Ducos comme mes interprètes, je précise à toutes fins utiles que je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard, repoussé par le Gouvernement.

M. Raymond Guyot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Monsieur le président, le Gouvernement désire que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée doit encore examiner huit amendements et entendre les explications de vote sur l'ensemble. Il faut donc encore prévoir une heure et demie de discussion.

M. André-François Mercier. On peut aller plus vite.

M. Marcel Prélot. Il s'agit de l'intérêt des étudiants. La question est sérieuse.

M. le président. Le scrutin sur l'amendement de M. Raingeard ayant donné lieu à pointage, est-il de bonne méthode de poursuivre la discussion ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il me semble que nous pourrions, au contraire, profiter de l'heure du déjeuner pour laisser s'effectuer l'opération du pointage et, ainsi, poursuivre normalement la discussion cet après-midi.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. L'Assemblée est souveraine et décide elle-même de son emploi du temps. Mais le Gouvernement serait heureux que la séance ne fût pas levée dès maintenant.

M. le président. L'amendement de M. Raingeard met en cause le troisième alinéa de la proposition de résolution. Dans ces conditions, l'Assemblée ne pourrait utilement, avant de savoir s'il est adopté, examiner les autres amendements. C'est une question de logique dans notre travail.

Je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne perdrait rien à lever la séance maintenant pour la reprendre à quinze heures.

En effet, si la discussion se prolongeait jusqu'à treize heures, elle n'en serait pas pour autant terminée et elle devrait être reprise plus tard cet après-midi. La situation serait la même que lorsque, l'Assemblée ayant dû siéger la nuit, elle ne peut tenir séance le lendemain.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je n'insiste pas.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de renvoyer la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales ;

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1218), tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ; 2° de MM. de Benouville et Prélot (n° 2107), tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 2454, 2914, 2985 — M. de Villeneuve, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 641 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n°s 2344, 2974 — M. Le Coutaller, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676 — M. Duveau, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 525 de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887 — M. Castera, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962, 2463 — M. René Schmitt, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869 — M. Wagner, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 585 de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 1992 — M. Commentry, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925, 2639, 2988 — M. Jean Nenon, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139), tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers ; 2° de M. Gaillard (n° 163), tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396), tendant à compléter les dispositions des lois n°s 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères ; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411), tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers ; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508), tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères ; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623), tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624), modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères ; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217), tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 ; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497), tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs ; 10° de M. Médecin (n° 1551), tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital à prime unique » (dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers) (n°s 2360, 2968 — M. Maurice Grimaud, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 211 de M. Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782 — M. Billat, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1021 de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 1032 — M. Lamarque-Cando, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576), tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948 ; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913), tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n° 1033 — M. Lamarque-Cando, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution n° 350 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier : 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture ; 2° en supprimant l'abattement pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (n° 2660 — M. Lucien Lambert, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 374 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté (n° 2661 — M. Lucien Lambert, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 2365 — M. Emile Halbout, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1128 de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1971 — M. Boutbien, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux, tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083 — M. Jean Cayeux, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 21 mars 1952.

SCRUTIN (N° 783)

Sur l'amendement de MM. Viatte et Bouxom à la proposition relative à la réduction du prix des transports pour les étudiants (Remplacer les mots « de l'Université » par ceux de « des facultés »).

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 299
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Guérin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Lousfau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quéuard.

Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Billères.
Edouard Bonnefous
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Luveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini
Goubert.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Temple
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 306
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Raphaël Babet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Hugues (André), Lafay, Médecin et de Montjou, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 784)

Sur la prise en considération du contre projet de M. Malleret-Joinville à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 99
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret

Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conéat-Mahatman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Daron.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detruf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Heitler de Boislambert.
Heuillard.
Houpnouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul.
Bessac.
Frédéric-Dupont.
Ranaivo.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Cornigliion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 99
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 785)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Triboulet à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires.

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 211
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Adler de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulnaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Doane.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Pathaud.
Patrat.
Paul (Gabriel).
Pellerayl.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutre.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Felix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Leleune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.

Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René). Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand),
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouic Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Pency.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Ardèche.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Bessac et Frédéric-Dupont.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Said Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 214
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 780)

Sur l'amendement de M. Billat à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (Jeunes gens renonçant au bénéfice du sursis).

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 99
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.

Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessen.
Deteuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de B.islambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masson (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouart).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve de Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul.
Bessac.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Pluchet.
Ranaivo.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 99
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 787)

Sur l'amendement de M. Billat à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (Remplacer la date du 1er novembre par celle du 15 août).

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 99
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Blouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montilliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Niniine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Prélot.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bendjelloul, Bessac, Ranaivo et Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 99
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 788)

Sur l'amendement de M. Manceau à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (Etudiants ayant le brevet de la P. M. S.).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 99
Contre 501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.

Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debroudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Forcinal.
Foacnet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Gulhmulier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heflier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferrand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Bouxom.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Bessac.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 99
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 789)

Sur l'amendement de M. Raingeard à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (Ouverture de deux périodes bloquées de P. M. S.). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 317
Contre 294

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calliet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Bróme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quérard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thirlet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Guèye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.

Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de)
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul.
Bessac.
Coudert.
Frédéric-Dupont.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SÉANCE

2e Séance du vendredi 21 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1424).

2. — Excuse et congé (p. 1424).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1424).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1424).

Question de M. Denais (n° 4), de M. Minjoz (n° 5), et de M. Boutbien (n° 6) : retrait.

Question de M. Nocher sur l'attitude d'un préfet à l'égard d'un parlementaire : MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Nocher.

Question de M. Pierrard sur la création d'un privilège fiscal en faveur de l'enseignement confessionnel : MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Pierrard.

Question de M. Couston au sujet de la répercussion de la hausse de l'essence sur l'activité de l'aviation de tourisme. MM. André Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Couston.

Questions de M. Cayeux (n° 7) et de M. Billat (n° 8) : report.

Question de M. Robert Manceau sur les importations de chanvre : MM. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Robert Manceau.

Question de M. Raingeard sur les salaires des ouvriers des arsenaux : MM. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Raingeard.

5. — Durée du service actif des sursitaires. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1428).

Proposition de résolution (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Raingeard : adoption.

Amendement de M. Gabriel Paul : MM. Gabriel Paul, de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Kœnig, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Berthet : MM. Deixonne, le secrétaire d'Etat à la guerre.

Amendements de Mlle Marzin et de M. Prélot : Mlle Marzin, MM. Prélot, Deixonne, Kœnig, président de la commission; Bouxom.

Scrutin sur l'amendement de M. Berthet : adoption.

Amendement de M. Ducos : M. le secrétaire d'Etat à la guerre. — Adoption.

Amendement de M. Bouxom : MM. Bouxom, le secrétaire d'Etat à la guerre. — Retrait.

Amendement de M. Doutrellot : MM. Deixonne, le secrétaire d'Etat à la guerre. — Retrait.

Amendement de M. Laborbe : MM. André-François Mercier, le secrétaire d'Etat à la guerre, le président de la commission. — Adoption.

Sur la proposition de résolution : M. Malleret-Joinville, Mme Lempereur, MM. André-François Mercier, Soustelle.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution modifiée.

6. — Revision administrative de certaines pensions civiles et militaires. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1433).

MM. Le Coutaller, rapporteur; Mme Lempereur, M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Badie, président de la commission; Kœnig, Massot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi, par application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

Rappels au règlement : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Cherrier, le président.

7. — Organisation de la justice à Madagascar et aux Comores. — Discussion d'un projet de loi (p. 1439).

M. Duveau, rapporteur.

Discussion générale : M. Charles Benoist. — Clôture.

Art. 1er à 16 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Attribution à certains métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1442).

MM. Castera, rapporteur; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale : MM. Vedrines, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Marcel David, rapporteur pour avis; Viatte, rapporteur pour avis.

Décision, à la demande de M. Marcel David, rapporteur pour avis, de renvoyer la proposition de loi à la commission des finances.

9. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1445).

10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1445).

11. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 1445).

12. — Renvois à des commissions (p. 1445).

13. — Renvois pour avis (p. 1445).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1446).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1446).

16. — Dépôt de rapports (p. 1447).

17. — Ordre du jour (p. 1447).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Chamant s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Casanova, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour faire cesser immédiatement les violences policières contre l'exercice du droit de grève; 2° pour exiger du préfet de Seine-et-Marne qu'il reçoive, comme la loi lui en fait un devoir, les délégations de citoyens; 3° pour que soient poursuivis devant les tribunaux français et châtiés selon la loi française les soldats américains auteurs du meurtre de l'ouvrier Gadois; 4° pour assurer la protection et la sécurité des citoyens français contre les exactions et les sévices des militaires étrangers;

De M. Marc Dupuy, sur les récentes inondations qui ont ravagé les départements du Sud-Ouest et, notamment: 1° les moyens dérisoires mis en œuvre pour aider les victimes des inondations; 2° les mesures d'extrême urgence à prendre pour assurer des secours de toute nature, immédiats, importants et suffisants, aux sinistrés et collectivités locales; 3° les intentions du Gouvernement concernant les crédits nécessaires et indispensables en vue d'allouer des indemnités aux sinistrés et victimes des inondations; 4° ce qu'il compte faire pour éviter, par la mise en œuvre rapide de grands travaux de protection et de reboisement, le retour périodique de nouvelles catastrophes;

De M. Pelleray, sur la politique agricole du Gouvernement en général et, plus particulièrement, sur sa politique laitière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à l'agriculture des prix rémunérateurs et en parité avec ceux de l'industrie;

De M. Arbeltier sur les circonstances entourant les événements aussi douloureux que regrettables survenus à Melun, les 17 et 18 mars 1952.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait:

1° La réponse de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés à la question de M. Joseph Denais;

2° La réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Minjoz;

3° La réponse de M. le ministre de la défense nationale à la question de M. Boutbien.

Mais les auteurs de ces questions m'ont fait connaître qu'ils les retiraient.

Acte est donné de ces retraits.

ATTITUDE D'UN PRÉFET A L'ÉGARD D'UN DÉPUTÉ

M. le président. M Jean Nocher demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si un préfet à qui un membre du pouvoir législatif a signalé objectivement un abus du pouvoir exécutif, est fondé à lui répondre: « Je vous retourne votre lettre et je vous avise que désormais aucune suite ne sera donnée aux communications ou sollicitations que vous pourriez m'adresser »; 2° dans la négative, quel recours le parlementaire, ayant reçu cette réponse, possède contre ce préfet, et quelles sanctions peut encourir celui-ci; 3° quel moyen peut employer le parlementaire dont les mandants sont ainsi injustement pénalisés, pour faire parvenir au pouvoir exécutif leurs « communications ou sollicitations »; 4° si un préfet représente le Gouvernement de la République française ou le Gouvernement de l'heure présente.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La question posée par M. Jean Nocher vise un cas particulier. Si, en l'occurrence, un préfet a retourné à l'honorable parlementaire la lettre que celui-ci lui avait adressée, c'est que cette lettre était rédigée en termes inacceptables pour un représentant du Gouvernement.

En aucun cas, les préfets ne refusent de prendre en considération les faits qui leur sont signalés lorsque ceux-ci leur sont présentés d'une façon correcte.

M. le président. La parole est à M. Nocher.

M. Jean Nocher. J'ai demandé une explication et surtout la réponse à une question, pour obtenir des précisions et non pas des renseignements inexacts.

Je suis donc contraint de rappeler les faits et de répondre moi-même à la question que j'ai posée, à laquelle vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, afin, au moins, que l'exécutif soit renseigné sur ce qui se passe dans son domaine.

Un commissaire de police, qui n'avait pas le droit de pénétrer sans motif valable dans un domicile, a pisté des enfants et a procédé à une saisie-exécution non seulement illégale, mais sans objet, en refusant d'attendre l'intéressé, qui est d'ailleurs arrivé dix minutes après. Il se trouve que celui-ci est député, ce qui n'a sans doute aucune importance, l'exécutif se moquant parfaitement ici du législatif.

Dans ces conditions, j'ai été amené à écrire à M. le préfet de Seine-et-Oise — appelons-le comme il se nomme lui-même, puisqu'il se prétend préfet, bien qu'en l'occurrence il ait refusé d'obéir à son devoir de préfet — pour lui rappeler simplement les faits, à savoir que le commissaire avait refusé de décliner son identité, que la saisie était sans objet, que les poursuites étaient arrêtées depuis la veille, qu'il y avait une tierce opposition et un pourvoi en cassation.

A quoi le préfet a répondu au parlementaire par une lettre absolument incorrecte, où il est dit: « J'ai l'honeur de vous faire connaître que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, il n'est pas trouvé trace dans le dossier de l'huissier instrumentaire d'un écrit prouvant qu'il aurait été fait une tierce opposition ou un pourvoi en cassation... »

C'est dire tout simplement que le préfet met en doute la bonne foi du parlementaire, qui lui répond en constatant que les faits niés par lui figurent dans l'acte même de l'huissier et qu'il les aurait connus s'il avait lu cet acte. Cette lettre était une simple mise au point relevant sept ou huit erreurs que, malheureusement, il avait commises, ce qui est beaucoup pour une seule enquête.

Je ne veux pas vous en infliger la lecture, mais elle est d'une parfaite correction et il n'y est rien dit de désagréable sur le gouvernement d'alors. Le ministère a d'ailleurs changé deux fois depuis, monsieur le ministre, par conséquent, cette lettre ne saurait vexer personne.

J'ai alors reçu de M. Genébrier, préfet de Seine-et-Oise, cette lettre dont vous jugerez; je vous en donne lecture:

« Monsieur » — il paraît que je ne suis plus député; M. Genébrier n'a peut-être pas voté pour moi; néanmoins, je suis représentant du peuple — « je vous ai adressé le 17 novembre, etc...

« Je vous retourne donc votre lettre et je vous avise que désormais aucune suite ne sera donnée aux communications ou sollicitations que vous pourriez m'adresser.

« Signé: Genébrier ».

Je vous déclare en termes très simples que si M. Genébrier n'était pas préfet de Seine-et-Oise je lui aurais tout simplement envoyé deux témoins pour régler cette question (*Exclamations et rires à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs — Mouvements divers*)...

M. Charles Viatte. C'est même un cas d'utilisation de la bombe atomique !

M. Jean Nocher. ... selon le code de l'honneur, car pour nous l'honneur existe encore. (*Nouvelles interruptions.*)

Néanmoins, il appartiendra au Parlement de juger.

Je voudrais conclure sur un fait de nature à vous intéresser tous.

A la suite de la question écrite — ici il n'est plus question d'honneur — que j'ai adressée à M. le ministre, j'ai reçu une cédule à témoins avec trois erreurs de citation: le nom est inexact, le prénom aussi, le domicile également; aucune mention de ma qualité de parlementaire n'y figure. La voici:

« M. Charon, dit Nocher, est prié de se présenter comme témoin et pour y déposer en personne sur les faits et circonstances dont il lui sera donné connaissance, lui déclarant que, faute de comparaître, il y sera contraint par amende et même par corps, conformément aux prescriptions de l'article 60 du code d'instruction criminelle ».

Je croyais, monsieur le ministre que, jusqu'à présent, nous étions couverts par l'immunité parlementaire. Le préfet de Seine-et-Oise, grossi, si j'ose dire, du procureur de Seine-et-Oise, vient de nous prouver le contraire.

Vous avouerez que vous n'étiez pas renseigné sur cette modification de la Constitution et j'étais bien contraint de vous donner un si excellent renseignement.

Je vous prie donc de me dire, cette fois, non pas ce que je dois faire à l'égard d'un préfet qui renie les obligations de sa charge et refuse d'accomplir ses devoirs de fonctionnaire, mais ce qu'un parlementaire doit faire quand, au mépris de la loi et du règlement de cette Assemblée, dont vous devez, je crois, être le gardien vigilant, on le prend « de corps » pour l'obliger à témoigner.

Monsieur le ministre, vous avez la parole. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations et rires sur les autres bancs.*)

M. Marcel David. Avec l'autorisation du président!

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Arrivons-en aux choses sérieuses.

M. le président. L'incident est clos.

NOTE N° 2608 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord avec la note n° 2608 de la direction générale des impôts, par laquelle M. le ministre du budget crée un privilège fiscal afin de favoriser l'enseignement confessionnel.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, M. Pierrard me demande si j'approuve la note 2608 de la direction générale des impôts, par laquelle — je cite textuellement la demande de notre collègue — « M. le ministre du budget crée un privilège fiscal afin de favoriser l'enseignement confessionnel ».

Avant de répondre à M. Pierrard, je voudrais vous donner lecture de cette note 2608 du 10 novembre 1951, qui, bien entendu, est connue de vous tous, mes chers collègues, mais qu'il n'est sans doute pas mauvais, pour la clarté du débat, de vous rappeler.

Cette note émane de la direction générale des impôts, contributions directes et cadastre. En voici les termes:

« Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les dons et subventions ont le caractère de charges d'exploitation déductibles pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises versantes... » — je me félicite que l'éducation nationale n'ait pas la responsabilité de cette rédaction — « ... lorsqu'ils sont consentis dans l'intérêt direct de cette entreprise ou de son personnel et à condition que les sommes versées cessent complètement d'être à la disposition de l'entreprise. Par contre, les subventions versées à des œuvres sociales d'intérêt professionnel ou général, sans qu'il en résulte aucun avantage direct pour le personnel employé dans l'entreprise, ne participent pas du caractère des dépenses de main-d'œuvre et ne constituent pas des charges d'exploitation. Elles doivent dès lors, en principe, rester comprises dans les bénéfices imposables.

« Par exception à cette règle... »

M. André Pierrard. C'est là qu'est le lièvre.

M. le ministre de l'éducation nationale. « ...le ministre a décidé le 6 juillet 1951 d'autoriser pour l'avenir les entreprises assujetties à l'impôt sous le régime du bénéfice réel à déduire les versements qu'elles auront effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, social ou familial dans la limite de 20 p. 100 des sommes qu'elles auront consacrées au cours du même exercice aux œuvres sociales réservées au personnel de l'entreprise ou de 2 p. 1.000 des salaires payés par l'entreprise au cours de l'exercice, la plus élevée de ces deux limites pouvant être retenue comme maximum de déduction.

« Cette décision s'appliquera aux sommes versées à compter du 6 juillet 1951. »

Tels sont les termes de la circulaire sur laquelle le ministre, non pas le ministre du budget, ni celui des finances, mais le ministre de l'éducation nationale, est aujourd'hui interrogé.

Vous me permettrez de signaler au passage qu'il s'agit là d'une interrogation *a priori* curieuse, maintenant que je vous ai lu minutieusement l'intégralité des termes de la circulaire incriminée.

En somme, de quoi s'agit-il ? La note que je viens de vous lire précise dans quelles conditions seront déductibles, pour l'établissement de l'impôt, les dons et subventions consentis par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général et, je dois le souligner, à des œuvres ou organismes de caractère philanthropique, éducatif, social ou familial.

Vous remarquerez qu'il n'est nullement question d'accorder un « privilège fiscal », selon les termes de M. Pierrard, dans cette circulaire dont je ne suis pas l'auteur, dont je ne suis pas responsable...

M. André Pierrard. Etes-vous d'accord, oui ou non ? C'est la question.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...et cela, en vue de favoriser l'enseignement confessionnel.

Cette note — je vous l'ai lue intégralement — a une portée générale puisqu'elle vise, je le répète, les œuvres ou organismes quels qu'ils soient de caractère philanthropique, éducatif, social ou familial. Et si elle prévoit des dégrèvements d'impôts, ce n'est que lorsqu'il s'agit de dons et de subventions qui peuvent être attribués dans le souci de venir en aide à des œuvres d'intérêt général.

De toute façon, vous l'avez déjà parfaitement compris, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale, en sa qualité et dans le cadre normal de ses fonctions, d'émettre un avis sur des questions d'ordre strictement fiscal dont l'objet même échappe à sa compétence.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. M. le ministre de l'éducation nationale est, d'habitude, beaucoup plus concis et beaucoup plus convaincant. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Merci !

M. André Pierrard. Tout à l'heure, lorsqu'il a affirmé, avec un sourire à la normande (*Rires*)...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne renie pas mes origines.

M. André Pierrard. ...que cette question n'avait aucun rapport avec l'enseignement confessionnel, bien entendu, aucun d'entre nous ne l'a cru.

Il reste que la note n° 2608 de la direction générale des impôts est demeurée en vigueur lorsque M. André Marie, fils d'instituteur, comme il aime à le rappeler...

M. le ministre de l'éducation nationale. Et, mieux encore, petit-fils d'instituteur.

M. André Pierrard. ... a remplacé M. Pierre-Olivier Lapie au ministère de l'éducation nationale.

Elle est encore appliquée aujourd'hui, et vous vous piquez, monsieur le ministre, de laïcité !

Cette note n° 2608, de M. Edgar Faure, tolérée par votre prédécesseur au ministère de l'éducation nationale et par vous-même aujourd'hui, constitue une aide à peine déguisée à l'enseignement confessionnel. Elle permet en effet aux entreprises capitalistes d'incorporer dans leurs frais généraux — donc dans des sommes non soumises à l'impôt — les subventions accordées à des établissements d'enseignement ou à des œuvres éducatives.

Or, tout le monde sait quel enseignement a la faveur des grands capitalistes. C'est, bien entendu, l'enseignement confessionnel. Dans la région du Nord, que l'on me permettra de citer en exemple, les profiteurs du consortium textile ont toujours favorisé l'enseignement concurrent de l'enseignement public.

M. Courant, qui était récemment encore ministre du budget, s'est exprimé ainsi sur une question d'un de mes amis, question à laquelle vous-même n'avez rien répondu:

« Il s'agit de permettre aux entreprises... » — je cite le *Journal officiel* — « ... de porter dans la colonne des frais généraux les cotisations ou sommes qu'elles peuvent être appelées à verser à toutes les œuvres de caractère social qui peuvent solliciter les firmes commerciales et industrielles. Jusqu'à présent, seules étaient déductibles les cotisations versées à des œuvres ou organismes intéressant directement le personnel de l'entreprise. Ce texte, dans sa rigueur, avait une portée trop limitée. C'est pourquoi mon prédécesseur a estimé indispensable de l'assouplir. »

Cela est parfaitement clair.

Tout d'abord, dans les œuvres de caractère social entrent évidemment, selon M. Courant et selon vous-même, monsieur le ministre de l'éducation nationale, les établissements d'encei-

gnement confessionnel, particulièrement chargés de façonner des âmes obéissantes pour le grand patronat. (*Exclamations et rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Maurice-René Simonnet. Est-ce pour cela qu'il y a tant d'anciens élèves des écoles privées sur vos bancs ?

M. André Pierrard. Je m'aperçois, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que l'Assemblée me donne raison contre vous (*Exclamations et rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*), puisque je viens d'être interrompu par M. Simonnet, rapporteur de la loi Barangé-Barrachin, loi qui concerne bien, je pense, les établissements d'enseignement confessionnel.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si l'Assemblée vous donne raison, je me félicite que ce ne soit qu'à l'occasion d'une question orale et non d'une interpellation. (*Sourires.*)

M. André Pierrard. Ensuite, la circulaire n° 2608 permet aux trusts d'imposer à toutes les entreprises qu'ils dominent le payement de cotisations au bénéfice des établissements confessionnels de leur choix, même si ces établissements n'ont aucun rapport avec le personnel de l'entreprise visée.

La note n° 2608 favorise la fraude fiscale, car les organismes privés, curieusement dénommés par M. Edgar Faure et par vous-même « organismes d'intérêt général », ne sont soumis à aucun contrôle de l'Etat et un reçu quelconque peut priver le Trésor de sommes importantes pouvant atteindre — comme vous l'avez indiqué vous-même — jusqu'à 2 p. 1.000 du montant des salaires versés par l'entreprise en cause.

D'autre part, cette même note annonçait l'offensive antirépublicaine des lois qui portent, l'une votre nom, monsieur le ministre, l'autre les noms de MM. Barangé et Barrachin. Elle favorisait l'enseignement confessionnel qui est maintenant, pour les entreprises capitalistes, une sorte de bouclier contre l'impôt sur les bénéfices et contre la taxe proportionnelle.

Bien entendu, cela ne peut nous étonner de votre part. Vous n'avez pas prononcé un seul mot contre cette note n° 2608 qui favorise l'enseignement confessionnel. Votre Gouvernement continue à l'appliquer. Vos derniers actes sont d'ailleurs enregistrés dans les circulaires gouvernementales pour l'application de la loi Barangé-Barrachin.

Ces circulaires montrent que vous ne cessez de porter des coups à l'école laïque (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*), puisque vous voulez absolument faire transiter par les budgets des communes les sommes qui, d'après les protagonistes de la loi Barangé-Barrachin, devaient constituer un supplément pour l'enseignement public.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je compte sur vous pour aller le dire au conseil d'Etat !

M. André Pierrard. Vous acceptez la circulaire d'esprit vichyssois n° 2608, comme vous acceptez de siéger dans le gouvernement du vichyssois M. Pinay. Tous les enseignants, tous les amis de l'école laïque sont maintenant renseignés à votre sujet ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ESSENCE POUR L'AVIATION DE TOURISME

M. le président. M. Paul Couston demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions d'exploitation de certains secteurs de l'aviation civile, étant donné que la récente hausse de l'essence rend intolérables les conditions de vie de ce secteur aéronautique, et plus spécialement les mesures exceptionnelles qu'il entend mettre en vigueur pour le service de l'aviation tourisme.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mon cher collègue, il est incontestable que les hausses successives du prix de l'essence, intervenues depuis 1948, ont eu pour conséquence de réduire d'une manière très importante l'activité de l'aviation légère.

Pour vous en donner une idée, je précise que la consommation de carburant par l'aviation légère est tombée de 12.750.000 litres en 1948 à 5 millions de litres en 1951, le nombre d'heures de vol, parallèlement, étant passé de 110.000 en 1948 à 70.000 en 1951.

Afin de remédier, dans une certaine mesure, à la situation que je viens d'évoquer, une première décision vient d'être prise.

Aux termes d'une convention passée le 28 janvier 1952 entre mon prédécesseur et M. le secrétaire d'Etat à l'air, les aéroclubs sélectionnés, chargés de la préformation des candidats pilotes de l'armée de l'air recrutés par les services de l'aviation légère et sportive, recevront une aide de l'Etat sous la forme d'un remboursement de 40 litres d'essence et d'une somme de 4.000 francs par heure de vol.

En second lieu, un projet de décret, à l'étude actuellement dans mes services, a pour objet de relever le montant — actuellement fixé à 1.000 francs par le décret du 16 avril 1951 — de la prime à l'heure de vol instituée par la loi du 5 novembre 1950 pour les jeunes gens de vingt et un ans, loi dont vous avez précisément pris l'initiative et dont les effets sont déjà nettement ressentis.

Il va sans dire que de telles mesures ne sont, hélas! que fragmentaires, et que l'aviation légère ne pourra reprendre sa saine activité que dans la mesure où le prix du carburant consommé pour l'entraînement des pilotes d'aéroclubs sera notablement diminué.

Je suis disposé à poursuivre les efforts déployés en ce sens par mon prédécesseur pour obtenir que le prix de l'essence nécessaire au fonctionnement des aéroclubs et de toute l'aviation légère soit exonéré de taxes.

Je considère, en effet, que le rôle, d'intérêt national, joué par l'aviation légère justifie à lui seul la mesure proposée et qu'au surplus les besoins exprimés par la défense nationale et, d'une façon plus générale, le développement considérable que doit connaître l'aviation civile me font un devoir de tout mettre en œuvre pour que puisse subsister cette activité absolument indispensable, bien que trop souvent ignorée.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier avec toute la netteté dont vous avez vous-même fait preuve à l'égard des aéroclubs et de ceux qui les fréquentent, en raison même du ton de vos affirmations en faveur de l'aviation légère.

En effet, il y a là un problème qui a été souvent posé dans cette Assemblée, où des voix diverses ont exprimé les inquiétudes qui se manifestent à propos du fonctionnement de l'aviation légère, que j'appellerais plus volontiers aviation de liaison lorsqu'elle intéresse des activités à but industriel, commercial, économique plus que touristique.

Vous avez souligné l'effort, dont je vous remercie, qui a été fait sur le plan de la préparation militaire. Mais nous sommes nombreux à penser que l'aviation légère et l'aviation de liaison au sein de l'aviation civile et du S. G. A. G. C. est affaire beaucoup plus civile que militaire, même si des objectifs militaires peuvent être poursuivis par le truchement d'appareils non munis de cocardes.

Si l'état-major, en certaines circonstances, peut alléger les soucis de cette aviation purement civile, tant mieux! Il n'en reste pas moins que ce n'est pas la bonne formule, d'une manière ordinaire.

Je crois que vous avez posé le vrai, le seul problème en préconisant la détaxe de l'essence. A ce sujet, les phrases que vous avez prononcées ont été sensibles à tous ceux qui s'intéressent directement — ils sont nombreux — à l'aviation légère, voire à l'Assemblée tout entière. Le problème est celui de la détaxe. Essentiellement.

Alors qu'un certain nombre d'autres détaxes, que vous connaissez bien, permettent à tant et tant de gens qui pratiquent des sports d'ordre maritime ou marins, d'utiliser durant toute l'année, spécialement en été, une essence détaxée, nous avons le regret de penser que depuis trop longtemps nous demandons la détaxe de l'essence pour l'aviation. Cela s'est toujours traduit par des projets essentiellement fragmentaires.

Vous m'avez fait l'honneur d'évoquer l'une des mesures prises, sur mon initiative. Mais il est sûr qu'elle est très insuffisante.

Nous ne nous élevons pas, certes, contre le fait que tels ou tels peuvent pratiquer le ski nautique derrière un canot automobile alimenté par une essence qui coûte entre 18 et 22 francs le litre, mais nous regrettons que d'autres, qui se consacrent à l'aviation de liaison, doivent payer l'essence 75 francs le litre. La nature du service n'est cependant point comparable.

Il reste que vous nous avez donné les assurances les meilleures en nous disant votre souci de faire qu'avant longtemps l'essence soit détaxée. Vous imaginez avec quelle satisfaction nous avons enregistré ce que nous voudrions tous considérer comme une promesse. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à la question de M. Cayeux.

Mais M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Billat expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qu'une société, dissoute le 3 mai 1950, a réglé tous les impôts dont elle était redevable aux taux en vigueur à cette date, c'est-à-dire: impôts sur les sociétés, 24 p. 100; répartition des bénéfices, 18 p. 100; que

la loi du 8 janvier a porté l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, ce dernier taux trouvant son application pour les bénéfices des exercices clos en 1950; que le gérant de la société dissoute se voit réclamer la majoration de 10 p. 100 édictée par la loi du 8 janvier, et qu'il ne lui est plus possible de la faire payer par les associés qui ont, d'ailleurs, fait figurer les bénéfices répartis sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer à ces cas la règle admise pour les sociétés disparues, règle assimilée au cas de décès pour les pénalités.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Monsieur le président, je n'ai pas été prié par M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, de répondre à cette question.

M. le président. Cette question est donc reportée à la séance de vendredi prochain.

IMPORTATIONS DE CHANVRE

M. le président. M. Robert Manceau signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que les producteurs de chanvre ne peuvent écouler leur récolte parce que les industriels français sont approvisionnés par des chanvres d'importation italiens et yougoslaves. Il lui demande: 1° s'il compte limiter les importations afin de permettre l'écoulement de la récolte française de chanvre; 2° s'il compte accorder au fonds d'encouragement des textiles nationaux les subventions nécessaires pour payer aux producteurs la prime qui leur a été promise; 3° s'il compte rechercher des débouchés intérieurs et extérieurs à la production française.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement se préoccupe de protéger les producteurs français de chanvre. Les importations de chanvre étranger seront limitées cette année; mais elles sont à certains égards nécessaires.

En effet, le chanvre est utilisé, soit en corderie, soit pour la fabrication de tissus à usage essentiellement industriel.

Or, les chanvres importés d'Italie et de Yougoslavie sont seuls utilisés par le tissage en raison de leurs qualités techniques.

Quant aux chanvres français, ils sont absorbés par la corderie. En effet, au regard d'une demande moyenne d'une dizaine de milliers de tonnes par an, la production française de filasse de chanvre a atteint en 1949 2.000 tonnes environ, en 1950 3.000 tonnes environ et en 1951 3.500 tonnes, d'après les renseignements actuellement recueillis.

Ces chiffres font ressortir la nécessité, pour l'industrie française, de continuer à importer une partie des chanvres dont elle a besoin.

Toutefois, pour 1952, les contingents des pays exportateurs, Italie et Yougoslavie, ressortent à 3.700 tonnes seulement, contre 7.800 tonnes en 1951.

En ce qui concerne les subventions à la production du chanvre, le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile s'est prononcé, dans sa séance du 28 février 1952, en faveur de l'octroi aux producteurs de chanvre, pour la campagne 1951-1952, d'une prime *ad valorem* calculée sur le prix de vente des filasses.

Les ministères intéressés poursuivent actuellement l'étude du taux et des modalités de versement de cette prime avec le souci d'aboutir à une décision à très brève échéance.

Enfin, mesdames, messieurs, les débouchés de la production chanvrière française paraissent assurés.

En effet, la réduction sensible des importations de chanvres doit normalement permettre l'absorption de la totalité de la production nationale par le marché intérieur.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de ce que, pour l'année 1952, les importations vont être réduites, mais j'ai le regret de constater que, tous les ans, on nous fait sensiblement la même promesse et que je suis obligé de poser la même question.

Il semble que les gouvernements successifs agissent comme s'ils voulaient liquider la production nationale de chanvre, qui est déjà bien réduite. Non seulement on laisse rentrer en France du chanvre étranger, mais on laisse les utilisateurs délaisser la production nationale et consommer le chanvre importé. De ce fait, les producteurs de chanvre éprouvent de grandes difficultés à liquider leurs récoltes à un prix rémunérateur.

Dans mon département, qui fournit peut-être les trois cinquièmes de la production nationale, la coopérative agricole stocke depuis plusieurs années du chanvre qu'elle ne peut pas écouler. Cette situation est préjudiciable non seulement aux cultivateurs, mais aussi aux organismes stockeurs et certains cultivateurs ont déjà dû abandonner la production chanvrière parce que c'est avec une année, parfois deux années de retard qu'on leur paye le chanvre qu'ils ont produit.

Il est donc nécessaire et urgent, dans l'intérêt des cultivateurs et des coopératives, de prendre des dispositions pour sauver et encourager la culture nationale du chanvre, en appliquant les mesures suivantes:

Comme vous l'avez dit, limiter les importations étrangères au profit de la production nationale et donner une certitude d'écoulement aux cultivateurs. Il convient, toutefois, contrairement à ce qui s'est passé l'année dernière ou l'année d'avant, que les promesses soient tenues.

En second lieu, des subventions doivent être accordées non pas après, mais avant la récolte, afin que les cultivateurs sachent à quoi s'en tenir et puissent entreprendre un travail dont ils sauront qu'il est rémunérateur parce qu'ils auront la certitude d'écouler leur chanvre et de toucher la taxe d'encouragement.

Je vous demande, monsieur le ministre, non seulement de persévérer dans l'effort déjà engagé, mais d'aller au delà, afin de rassurer ces cultivateurs qui ne peuvent continuer à produire s'ils ne sont pas certains d'écouler leur marchandise.

SALAIRES DES OUVRIERS DES ARSENAUX

M. le président. M. Raingeard rappelle à M. le ministre de la défense nationale que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 a prévu que les salaires des ouvriers des arsenaux en service à Paris seraient basés sur les salaires des ouvriers des industries mécaniques, électriques et connexes de la région parisienne et que les salaires des ouvriers des ports et établissements seraient fixés d'après ceux des ouvriers en service à Paris, compte tenu seulement des abattements de zone locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer l'application du décret précité et lui souligne les graves perturbations qu'entraînent, dans les arsenaux et établissements de la marine, les mouvements de grève tournante qui s'y développent actuellement, en protestation contre ces atermoiements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 précise en son article 1er:

« Les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province. »

En application de ces dispositions, les taux des bordereaux de salaires des ouvriers de la défense nationale sont calculés de telle manière que les rémunérations moyennes totales réellement allouées soient égales à celles dont bénéficient les ouvriers de l'industrie métallurgique parisienne. Le fait que le salaire minimum fixé par le bordereau soit inférieur à celui qui est pratiqué dans l'industrie métallurgique ne permet pas d'affirmer que l'administration se refuse à l'alignement prévu par le décret, puisque la seule comparaison valable doit porter sur les rémunérations globales moyennes perçues par les ouvriers des différentes catégories professionnelles de la défense nationale et par les travailleurs appartenant aux catégories correspondantes de l'industrie de la région parisienne.

C'est en appliquant la méthode ci-dessus définie — et non par référence aux rémunérations antérieurement versées — que le dernier bordereau de salaires du 12 décembre 1951, applicable à compter du 10 septembre 1951, a été établi, accordant une majoration de 17 p. 100 des taux du bordereau précédent, alors que l'augmentation moyenne allouée en septembre 1951 dans le secteur privé ne dépasse pas 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, je vous remercie de vouloir bien confirmer la validité de cette référence au décret du 22 mai 1951 pour la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale.

La question que j'avais posée et qui est déjà ancienne, puisqu'elle date du 24 décembre dernier, avait été motivée — vos services le savent bien — par un certain nombre de mouvements et de revendications parfaitement justifiés qui s'étaient développés à la fin de l'année dans les établissements de la marine et les arsenaux, mouvements de grève tournante notamment, prolongés ensuite par la grève d'avertissement de février 1952.

Sur quoi porte le litige ?

Si les ouvriers de la défense nationale ont obtenu la référence aux salaires des ouvriers des industries mécaniques,

électriques et connexes de la région parisienne, on est parti d'une base différente et le Gouvernement n'a jamais fait l'alignement nécessaire, sur le salaire de base de la région parisienne, du salaire, inférieur à cet époque, des établissements de la marine.

Il en est résulté un décalage constant qui à l'heure actuelle n'a pas encore été rattrapé.

Vous avez fait allusion à l'augmentation de 17 p. 100 du dernier bordereau. Elle a été déterminée, vous le savez, monsieur le ministre, par la nécessité, qu'a reconnue M. le secrétaire d'Etat à la marine, de mettre fin à ce décalage perpétuel qui provoquait une différence entre les conventions de départ et la réalisation de chaque bordereau. Le Gouvernement a été conduit à procéder à des enquêtes dans la région parisienne. C'est en conclusion de ces enquêtes que cette augmentation de 17 p. 100 a été décidée pour aligner les salaires sur les rémunérations réelles des techniciens du secteur privé, c'est-à-dire sur le salaire minimum des accords, salaire basé sur l'indice hiérarchique de la profession et le dépassement individuel, qui tient compte de l'ancienneté et de la valeur professionnelle. Il s'agit donc d'une simple reconnaissance des faits.

Une autre question reste entière, sur laquelle j'attire votre attention.

Cette enquête que M. le ministre de la marine a menée a conduit également à reconnaître la nécessité de relever de quelques points les indices hiérarchiques pour certaines catégories des techniciens de la marine, notamment les catégories T 3 et T 4, les plus défavorisées, afin de parvenir à l'alignement sur le secteur privé.

A l'heure actuelle, si l'on est arrivé à parité — malgré cette erreur de départ que je souligne — par le relèvement exceptionnel résultant des conclusions de l'enquête, il y a lieu encore d'assurer le respect de la hiérarchie.

Il est indispensable de supprimer les différences actuelles pour des raisons de justice et afin d'éviter que ne se reproduisent des perturbations graves dans les arsenaux et dans les établissements de la marine et je pense à ce qui s'est passé, dans mon département, à l'établissement national d'Indret.

Il est impossible que l'on assiste au renouvellement perpétuel de ces mouvements parfaitement fondés, lesquels sont dus, certainement, je le répète, au refus du Gouvernement d'appliquer à la fois les accords Parodi de 1947 et le décret du 22 mai 1951.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que soient respectés les engagements et notamment pour que soient préservés les indices hiérarchiques dont la garantie est indispensable aux techniciens, à un moment surtout où tant de tâches importantes pour notre marine dépendent de la qualité et de la permanence de leur effort.

— 5 —

DUREE DU SERVICE ACTIF DES SURSITAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de MM. Benouville et Prélot, tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement de l'armée (n°s 2454, 2914, 2985).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 15 de M. Raingeard:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	317
Contre	294

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Gabriel Paul, tendant à insérer, après le troisième alinéa de la proposition de résolution, l'alinéa suivant:

« Cette période de P. M. S. de cinq semaines sera déduite de la durée du temps de service militaire de tous les étudiants qui y auront participé. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, le troisième alinéa du texte qui nous est soumis dispose:

« En outre, une période bloquée d'instruction de P. M. S., d'une durée de cinq semaines, sera ouverte en principe à partir du 15 août 1952 aux sursitaires qui seront incorporés en octobre 1952 ou avril 1953 et qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu suivre le cycle réduit de P. M. S... »

Le quatrième alinéa précise, par ailleurs, qu'à la fin de cette période d'instruction, les candidats feront douze mois de service s'ils sont reçus aux épreuves de P. M. S. et seize mois s'ils ont échoué à ces épreuves.

Ainsi, les cinq semaines bloquées de préparation militaire supérieure s'ajouteront au temps de service demandé aux sursitaires.

Cette période doit être déduite du temps de service prévu pour les étudiants sursitaires.

Comment doit-on, en effet, considérer les cinq semaines de cette préparation ? Incontestablement elles seront une période de préparation intense, menée sans relâche et n'ayant, de ce point de vue, rien de commun avec les cours du cycle réduit de préparation militaire supérieure. Elles seront immédiatement suivies du temps de service à accomplir. Il y aura donc continuité.

Alors, pourquoi ne pas être logique et ne pas compter le temps de service du jour où commencera cette période bloquée de préparation militaire supérieure ?

Puis, n'oubliez pas que vous allez demander à ces étudiants un effort supplémentaire considérable. Ils termineront à peine leurs examens que vous les obligerez à se soumettre à une préparation militaire qui ne manquera pas d'accroître les fatigues qu'ils auront accumulées au cours des mois précédents.

Ainsi, vous leur demanderez beaucoup. Vous savez combien sont grandes leurs difficultés. N'en ajoutez pas d'autres. Faites en sorte que le travail auquel ils consacrent leur jeunesse ne soit pas pénalisé par des mois ou des semaines supplémentaires de service militaire.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement qui précise:

« Cette période de préparation militaire supérieure de cinq semaines sera déduite de la durée du temps de service militaire de tous les étudiants qui y auront participé. » (*Interruptions à gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je saisis cette occasion pour faire une déclaration concernant l'amendement de M. Raingeard, que l'Assemblée a adopté.

J'ai, ce matin, rendu hommage aux mobiles qui ont inspiré cet amendement et exprimé mon désir de donner satisfaction à son auteur si les circonstances me le permettent.

Je ne puis encore — cet amendement étant adopté — que m'en tenir à la même position.

Je comprends — je le répète — les soucis qui ont motivé le dépôt de cet amendement et l'intérêt qu'il peut présenter bien que, à mon avis, la période unique, commençant vers le 15 août et se terminant vers le 20 septembre, puisse convenir à presque tous les étudiants sans inconvénient grave.

Je retiens que l'Assemblée souhaiterait que cette période fût précédée d'une autre allant du début de juillet au 15 août; mais, encore une fois, je tiens à le souligner, dans ce gentlemen's agreement que nous discutons et aux termes duquel la proposition de résolution à l'étude se traduira par un décret, le Gouvernement ne s'est engagé que sur la proposition de résolution.

Même après l'adoption de l'amendement de M. Raingeard, je ne puis qu'assurer l'Assemblée de la bonne volonté du Gouvernement: Si la chose est possible, il y aura une deuxième période.

Je ne crois pas que ce soit possible. J'ai eu assez souvent l'occasion de le dire au cours de cette discussion, le problème essentiel qui domine ce débat est celui des besoins en cadres de l'armée française. Notre pénurie de cadres ne nous permet pas d'organiser une deuxième période qui serait évidemment une très lourde charge pour notre armée.

Aussi, je ne veux laisser à M. Raingeard aucune illusion sur les suites que je pourrai donner à son amendement. Je crois qu'il était plus franc de ma part de le dire dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Gabriel Paul ?

M. Pierre Koenig, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Berthet, Deixonne et Doutrellot ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de la proposition de résolution:

« A l'issue de cette période d'instruction, les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen final seront incorporés dans les corps de troupe avec le grade de caporal-chef; ceux qui auront échoué à ces épreuves seront incorporés comme soldats de deuxième classe; les uns et les autres ne feront que douze mois de service. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, nous arrivons au moment où il est possible, croyons-nous, d'amender utilement et efficacement le texte qui nous est proposé.

Je partirai, si vous le voulez bien, du propos que tenait hier notre collègue M. Bouxom qui, s'adressant au Gouvernement, disait en substance: Vous voulez des cadres, vous nous demandez une formation militaire supérieure accélérée. Nous vous l'accordons, vous aurez donc un supplément de cadres. Qu'avez-vous besoin, en sus, d'une pénalisation contre ceux qui, par aventure, auront échoué à l'examen final ?

Voilà très exactement ce que disait récemment M. Bouxom, et j'avoue que nous partageons absolument son point de vue.

Il nous est très difficile d'admettre l'idée d'une pénalisation. D'ailleurs, monsieur le ministre, dans le texte que vous nous avez proposé, il n'en est pas question. Vous voulez — c'est le texte de la proposition de résolution qui le déclare — récompenser l'assiduité de ceux qui se sont pliés aux périodes qui ont déjà eu lieu ou qui sont en cours.

Mais si vous voulez simplement récompenser l'assiduité, que dire des jeunes gens qui, pendant cinq semaines, vont être forcément assidus au stage des Rousses puisque la période d'entraînement est bloquée ?

Vous les aurez depuis le matin jusqu'au soir, vous ne les quitterez pas, si je puis dire, d'une semelle. Ce sont eux qui auront droit à la prime d'assiduité. Il n'y a aucun doute à cet égard.

A la vérité, si vous songez à pénaliser certains, c'est que vous supposez une certaine mauvaise volonté chez une partie des étudiants qui ont hésité à faire acte de volontariat.

Voilà, si j'ai bien compris, l'idée qui vous habite et dont vous avez fait part à la commission de l'éducation nationale.

Or, nous vous l'avons déjà signalé, cette idée est fausse, tout au moins dans la plupart des cas. Notre collègue, M. Mazier, vous a lu la lettre d'un jeune homme qui avait l'air fort marri de n'avoir pu réussir aux épreuves finales parce que son acuité visuelle lui avait fait manquer l'épreuve de tir.

Dites-vous bien que pour des raisons physiques ou physiologiques de cet ordre, un grand nombre d'étudiants de bonne volonté ont été éliminés de l'épreuve.

Pour d'autres, ce fut une difficulté matérielle. Quelquefois, ils font leurs études par correspondance. M. le ministre de l'éducation nationale s'efforce de contenter les étudiants que leur état de santé ou d'autres circonstances tiennent éloignés de nos centres d'études. Je connais et vous connaissez tous des étudiants qui sont maîtres d'internat. D'aucuns vont jusqu'à travailler en usine pour subsister et affectent à leurs études le temps qui leur reste. Vous ne pouvez tout de même pas présupposer la mauvaise volonté de la part d'étudiants placés dans des circonstances aussi difficiles.

Du reste, on l'a remarqué aussi, j'imagine, depuis le vote de la loi que nous prétendons aujourd'hui amender ou préciser dans certaines de ses dispositions, les étudiants n'ont eu que très peu de temps pour faire acte de volontariat — quelques mois, quelques semaines, à la vérité — entre le vote de la loi et l'ouverture des premiers stages.

Par conséquent, ne partons pas du postulat inadmissible qu'il y a eu des récalcitrants volontaires, des mauvaises volontés invétérées.

Au surplus, monsieur le ministre, si vous teniez à votre idée de pénalisation, je crains, hélas! qu'il n'en reste malgré tout quelque chose dans le texte que nous allons voter. En effet, vous avez beau nous présenter ce stage des Rousses comme une manière de partie de plaisir sous prétexte que les jeunes gens seront au grand air, en montagne, dans un site remarquable, je crains que, malgré le charme du séjour, ils ne trouvent là un emploi de leurs vacances assez différent de celui qu'ils avaient pu envisager.

D'autre part, il y a le problème de ceux qui auront été refusés à leurs examens et concours en juin ou en juillet. Pour ceux-là, ce ne sera pas du tout une partie de plaisir. Il faudra qu'ils répondent et à leurs obligations militaires et aux nécessaires révisions s'ils ne veulent pas se présenter très défavorisés à la session d'octobre.

Bien plus, il y a des élèves, et vous le savez également, monsieur le ministre, ceux de l'école nationale d'administration, de l'Institut des sciences politiques et d'autres encore, dont normalement l'examen se déroule jusqu'en octobre.

Par conséquent, même avec notre bonne volonté — il faut bien l'avouer parce que c'est la vérité — nous laissons une catégorie fort intéressante de ressortissants dans une situation qui ne sera pas particulièrement enviable.

Donc, monsieur le ministre, si sincère qu'ait été votre effort de conciliation, votre texte ne donne que partiellement satisfaction à l'ensemble des étudiants.

N'allez donc pas sanctionner, je vous en supplie, ceux qui, pour une raison ou pour une autre, échoueront à l'épreuve que vous envisagez, en prolongeant leur temps de service, ne fût-ce que de quatre mois.

Instituez, si vous le voulez, des différences de grades. C'est le maximum de ce que vous pouvez envisager. Mais vous me permettrez de vous dire que je trouve paradoxal qu'un ministre des forces armées insinue l'idée dans le public que la durée du service militaire est par elle-même une espèce de sanction.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Non.

M. Maurice Deixonne. Je n'irai pas jusqu'à vous demander de nous vanter ici le service militaire dans la joie, ce serait sans doute excessif.

Plusieurs voix à droite. Pourquoi ?

M. Maurice Deixonne. Mais n'allez pas jusqu'à le présenter comme une sorte de pénalisation.

Je vous le demande encore une fois, bornez-vous à traiter différemment, selon les résultats qu'ils auront obtenus, les étudiants qui vous seront confiés.

Aller plus loin, ce serait certainement dépasser la mesure. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je veux rassurer immédiatement M. Deixonne sur ce qu'il appelle ma volonté de pénalisation des étudiants.

Je ne crois pas avoir prononcé une seule fois, dans ce débat, le mot « pénalisation ».

Si M. Deixonne a vu dans mes propos je ne sais quelle insinuation répressive — puisqu'il a dit que je procédais par insinuation — je lui affirme très sincèrement et très vivement qu'il s'est trompé, car il n'est nullement dans mes intentions de pénaliser d'une manière quelconque les étudiants.

Il est encore moins dans mes intentions de considérer le service militaire comme une période d'épreuve.

Je crois savoir que M. Deixonne est proviseur. Je me permets de lui poser très amicalement une question: Ne croit-il pas que beaucoup de jeunes gens ont conservé au moins un aussi bon souvenir de leur service militaire que de leur internat ?

M. Maurice Deixonne. Il y a peut-être proviseur et proviseur, monsieur le secrétaire d'Etat! (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Eh bien, disons alors qu'il y a aussi colonel et colonel. (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. Hélas!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne crois pas qu'il faille assimiler l'armée à une espèce de bagne, pas plus que je n'assimile les établissements d'enseignement à des lieux où la jeunesse s'étiolerait et passerait des années sombres.

Cependant, je veux attirer l'attention de l'Assemblée, particulièrement de M. Deixonne, sur les suites de l'amendement, s'il était adopté.

En effet, je le répète, comme dans le cas de l'amendement de M. Raingeard, nous sortons du cadre de l'accord officieux qui avait été conclu entre la commission de l'éducation nationale, la commission de la défense nationale et le Gouvernement. Cet accord certes n'était pas écrit. C'était un accord de principe, un accord verbal...

M. Alfred Malleret-Joinville. Un accord fait dans la coulisse.

Mme Rachel Lempereur. Non. Un accord tacite, et non pas dans la coulisse.

M. Alfred Malleret-Joinville. Un accord fait dans la coulisse entre les groupes de la majorité et le R. P. F.

M. Maurice Deixonne. Vous êtes jaloux de ne pas y avoir été conviés.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* C'était un accord réalisé dans les commissions.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Les coulisses ont parfois du bon.

J'attire donc l'attention de M. Deixonne sur les inconvénients qui pourraient résulter de son amendement pour les étudiants eux-mêmes. Car, enfin, je suis certain que les jeunes gens qui vont se présenter à cette période seront, dans leur immense majorité — vous voyez que je suis plutôt bienveillant *a priori* — de très braves jeunes gens décidés à se donner du mal et à profiter au mieux de ces cinq semaines pour compenser le défaut d'une instruction militaire qu'ils auraient eue s'ils avaient suivi une préparation militaire supérieure normale. Mais — ce matin, vous m'avez donné l'exemple en me disant: je raisonne par l'absurde et je pousse à l'extrême; je vais, moi aussi, pousser un peu à l'extrême et je crois que ce n'est pas absurde — il est possible malgré tout, qu'un certain nombre de jeunes gens se disent: Il suffit d'être présent pendant cinq semaines, même si nous ne faisons rien, même si systématiquement nous refusons de travailler ou si nous nous arrangeons pour en faire le moins possible, pour avoir ensuite le droit de ne faire que douze mois de service.

Alors, les jeunes gens pleins de bonne volonté qui se donneront beaucoup de mal passeront un peu — pardonnez-moi l'expression — pour des dupes.

J'aimerais mieux — j'hésite un peu à le dire parce que vous m'avez déjà baptisé « répressif » — être justicier. Mais cela, vous me l'avez aussi reproché, et c'est déjà trop.

J'ai donc le devoir de faire attention et je suis tenu à une certaine équité. Je suis ainsi obligé de prévoir qu'il y aura des jeunes gens qui ne se donneront pas de mal et qui peut-être plus que par leur exemple, par une certaine propagande, inciteront leurs camarades à faire comme eux.

J'avais en réserve un recours contre ces jeunes gens qui, je l'espère seront une infime minorité — car j'ai besoin de cadres et, à ce titre, je désire vivement que les étudiants fassent douze mois de service comme gradés et que sortent ainsi des cadres dont j'ai absolument besoin.

Je suis absolument obligé de prévoir un recours. Le recours, dans le texte de la proposition, c'était les quatre mois de service supplémentaire — seize mois au lieu de douze. Ce supplément de service me paraissait suffisant pour empêcher les défaillances ou les mauvaises volontés.

Si vous me privez de ce recours contre ces jeunes gens, je suis obligé de vous déclarer très nettement: Le commandant de la période priera ceux qui feront preuve de mauvaise volonté de rentrer dans leurs foyers; ils perdront le bénéfice de la période et feront dix-huit mois au lieu de seize.

Personnellement, cela ne me gêne pas. Je dirai même que le recours que vous me laissez est plus sévère, plus dur que celui que j'avais prévu. Mais je suis décidé à m'en servir.

Vous vous exposez donc à voir des jeunes gens obligés de quitter le camp parce que l'autorité militaire, à bon droit — et je le soutiendrai — ne voudra pas les garder en raison du mauvais exemple qu'ils donnent. Ils reviendront chez eux et seront rappelés au mois d'octobre suivant pour dix-huit mois.

Je ne crois pas que ce soit dans votre esprit. Je vous demande de reconsidérer la question et de faire confiance — une fois n'est pas coutume — au libéralisme de l'autorité militaire. Elle essaiera de s'inspirer de celui que vous avez certainement su faire régner dans l'enseignement. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un de Mlle Marzin, l'autre de MM. Soustelle et Prélot, rédigés différemment, mais ayant un objet identique.

Je donnerai la parole successivement à Mlle Marzin et à M. Prélot pour soutenir leurs amendements, puis à M. Deixonne pour répondre au ministre.

L'amendement de Mlle Marzin est ainsi conçu:

« A partir des mots: « avec le grade de caporal-chef », rédiger comme suit la fin du 4e alinéa de la proposition de résolution: « avec le grade de caporal-chef; les candidats qui auront échoué à ces épreuves seront incorporés comme soldats de 2e classe ».

« Les uns et les autres ne feront que 12 mois de service militaire. »

L'amendement de MM. Soustelle et Prélot est ainsi rédigé:

« A la fin du 4e alinéa de la proposition de résolution, substituer aux mots: « seize mois », les mots: « douze mois ».

La parole est à Mlle Marzin, pour soutenir son amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Le quatrième alinéa établit une différence entre la durée du service militaire pour les jeunes gens reçus à l'examen terminant la période de préparation militaire supérieure bloquée et les jeunes gens ayant échoué à cet examen, ces derniers faisant seize mois de service militaire, en plus des cinq semaines de préparation militaire supérieure bloquée. Vous ne pouvez pas empêcher les uns et les autres de considérer cette période comme une prolongation de la durée de leur service militaire, contraire à la loi de 1928, d'après laquelle ils devraient faire la durée du temps de service de leur classe d'âge.

Ceci est contraire à l'intérêt du pays qui a besoin de cadres non seulement pour son armée, mais pour l'ensemble de ses activités. Il y a intérêt à mettre ces cadres à sa disposition le plus vite possible, après le service militaire.

Toute prolongation au delà d'un an du temps de service militaire est en contradiction avec les légitimes revendications des étudiants qui désirent unanimement voir inclure dans le texte en discussion devant l'Assemblée une disposition tendant à accorder le bénéfice des douze mois de service militaire, sans plus, à tous les sursitaires.

Rien ne nous dit, d'autre part, qu'en raison de vos exigences pour la guerre, il n'y aura pas une forte proportion d'échecs à l'examen final de la préparation militaire supérieure et que vous n'utiliserez pas ce moyen pour allonger le temps de service militaire des étudiants sursitaires.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement, qui tend aux mêmes fins que celui exposé par M. Deixonne.

J'y avais inclus, avant que n'intervienne le vote sur l'amendement présenté par M. Gabriel Paul, une disposition tendant à ce que les cinq semaines de préparation militaire supérieure bloquée comptent dans le temps de service. Etant donné le vote intervenu sur cette disposition, je la retire de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Prélot, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Prélot. Notre amendement est conforme dans son esprit à celui qui a été présenté par M. Deixonne. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation antérieurement présentée; depuis l'ouverture de ce débat, tout ce qu'il y avait à dire l'a été et sous les formes les plus diverses.

Je ferai ainsi l'économie d'un discours devenu inutile et, une fois n'est pas coutume, mes amis et moi nous nous rallierons à l'amendement de M. Deixonne.

Mlle Madeleine Marzin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, vos déclarations, si graves soient-elles, ne sont pas, permettez-moi de vous le dire, de nature à nous impressionner.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je n'ai pas cherché à le faire.

M. Maurice Deixonne. D'abord, vous établissez un parallèle entre mon amendement et celui qu'a déposé tout à l'heure M. Ringeard. Vous avez objecté à notre collègue une difficulté matérielle d'application. C'est, si j'ai bien compris, ce qui motive les réserves que vous avez cru devoir exprimer après le vote favorable de l'Assemblée. Il ne saurait en être de même à l'égard de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir. Il n'y a pas d'empêchement matériel au fait que le temps de service militaire soit de douze mois au lieu de seize. Par conséquent, voilà une différence importante et si, sur ce point, vous ne suiviez pas les suggestions éventuelles de l'Assemblée, c'est vraiment que vous ne le voudriez pas.

D'autre part, vous nous dites que vous vous réservez d'exclure du stage, avec toutes les conséquences que cela comporte, les éléments qui feraient preuve d'insubordination systématique et d'esprit de sabotage. Mais ce pouvoir ne résulte pas de notre texte, monsieur le ministre; vous l'aviez déjà.

Il reste donc qu'en dehors de ces cas forcément exceptionnels...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je l'espère.

M. Maurice Deixonne. ...et très fortement caractérisés — faute de quoi vous auriez évidemment des comptes à rendre à l'Assemblée —, notre texte apporte à tous les étudiants qui acceptent sincèrement de se plier à la discipline du stage la certitude que, même en cas d'échec, ils ne seront pas pénalisés par un allongement de la durée du service.

C'est cela que nous avons voulu et c'est dans cet esprit que nous maintenons notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a adopté par 24 voix, avec 2 abstentions, le texte de la proposition de résolution qui vous est soumise. Les mots « seize mois » figurant dans ce texte, la commission ne peut que repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Au fond, monsieur le ministre, la présence sous les drapeaux, seize mois durant, de ces jeunes gens — qui ne sont pas tous de mauvaise volonté — simplement parce qu'ils n'auront pas réussi au concours, sera en quelque sorte un stimulant pour les autres. La sanction dont ils auront fait l'objet aura pour effet d'accroître l'ardeur de

ces futurs cadres que vous désirez. En leur faisant porter le bonnet d'âne, c'est comme si l'on accordait un billet de satisfaction à leurs camarades mieux placés et qui seront incorporés comme caporaux-chefs. Cela montre l'aspect un peu négatif de la sanction prise contre eux.

Mais cette sanction elle-même est double. L'étudiant qui aura réussi à l'examen de fin de stage sera, tant mieux pour lui, nommé caporal-chef et, de plus, il ne fera que douze mois de service.

Mais celui qui, malgré sa bonne volonté, n'aura pas réussi, fera seize mois de service et de plus comme simple soldat de deuxième classe.

Il me semble que le fait qu'il soit privé de grade suffit. Si l'on considère d'autre part que vous ne pouvez vraiment affirmer que vous avez réellement besoin de ces jeunes gens pendant seize mois, que vous ne pouvez pas faire autrement, je vous demande, puisque vous avez déjà bien voulu comprendre le problème qui se posait pour ces jeunes gens, de considérer que cette sanction de grade est suffisante. D'autant plus, je le répète, qu'il s'agira de jeunes gens pleins de bonne volonté qui n'auront simplement pas eu la possibilité de réussir à un examen qu'ils auraient souhaité réussir tout autant que leurs camarades.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement ne peut que s'en tenir aux déclarations qu'il a faites à l'instant à M. Deixonne. Il attire encore une fois l'attention de l'Assemblée sur la conséquence de l'adoption d'un tel amendement, à savoir que des jeunes gens vont faire dix-huit mois alors qu'ils auraient pu n'en faire que seize.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Berthet, Deixonne et Doutrellot, auquel se sont ralliés Mlle Marzin et MM. Prélot et Soustelle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	319
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Ducos, au nom de la commission de l'éducation nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer, dans le cinquième alinéa de la proposition de résolution, après les mots: « les cas », le mot: « individuels ».

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ducos, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bouxom a déposé un amendement tendant à compléter la proposition de résolution par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire qui, au 7 janvier 1952, possédaient les qualités requises par l'article 37 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 14 juillet 1933, pourront d'ici le 1er août 1952, sur leur demande, conserver le bénéfice de cette loi, à condition de justifier par un certificat émanant du secrétaire général de leur faculté ou de leur école et délivré sous le sceau de l'université, qu'à la date du 7 janvier 1952 ils possédaient effectivement les inscriptions validées exigées par l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 14 juillet 1933. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'ai eu l'occasion de défendre cet amendement. M. le ministre connaît mes arguments; je lui demande de dire ce qu'il en pense.

M. Louis Rollin. Il en pense beaucoup de bien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne veux pas faire allusion à des conversations privées, puisqu'elles choquent une partie de cette assemblée.

Je confirme simplement ce que j'ai déjà dit à M. Bouxom, à savoir que l'autorité militaire considérera avec beaucoup de libéralisme la situation des étudiants auxquels il s'intéresse.

Quelques étudiants en médecine n'ont, en effet, plus qu'un seul examen à passer. Il serait vraiment sévère, en les incorporant tout de suite, de les priver de la possibilité de franchir cette dernière étape.

L'autorité militaire les incorporera donc, mais d'une manière assez particulière, dans des hôpitaux où ils auront toutes facilités pour passer ce dernier examen et bénéficieront ainsi des facilités prévues par la loi.

Ces précisions sont, je crois, de nature à rassurer M. Bouxom.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Si des instructions sont données dans ce sens, je veux bien retirer mon amendement et je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Doutrellot a présenté un amendement tendant à compléter la proposition de résolution par le nouvel alinéa suivant:

« Les étudiants en médecine et en pharmacie, candidats aux concours d'internat des hôpitaux ou aux examens de spécialisation peuvent, sur production de certificats justifiant leur situation universitaire, bénéficier d'une prolongation de sursis jusqu'à la fin de la vingt-neuvième année. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Deixonne. Cet amendement qui a le même objet que celui de M. Bouxom appelle évidemment la même réponse.

Néanmoins, j'en profite pour demander à M. le ministre de répéter en séance publique ce qu'il avait bien voulu, à notre demande, déclarer devant la commission de l'éducation nationale au sujet des quelques étudiants, très rares à vrai dire, dont le sursis expire en tout état de cause en avril prochain.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous examineriez ces cas avec le maximum de bienveillance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je le confirme.

J'ai déjà promis devant la commission de l'éducation nationale qu'il serait accordé à ces étudiants un deuxième sursis exceptionnel de six mois, ce qui reportera à vingt-huit ans au moins l'âge de leur incorporation. Cette mesure sera, je crois, de nature à couvrir presque tous les cas qui vous intéressent.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne manquerai pas de signaler ces cas aux services de la défense nationale.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Laborbe a déposé un amendement tendant à compléter la proposition de résolution par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les présentes dispositions sont prises pour répondre aux conséquences de l'institution du nouveau régime applicable aux sursitaires et ne sauraient être reconduites dans l'avenir. »

M. André-François Mercier. Je soutiens cet amendement que je reprends à mon nom.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, car il doit être bien entendu que les dispositions votées actuellement sont transitoires et destinées à faciliter la soudure entre deux régimes différents.

Ce que nous avons fait cette année ne doit pas se reproduire tous les ans. La décision prise cette année est explicable, car il s'agit de passer d'un régime à un autre. Mais il ne saurait être admis que tous les ans les étudiants qui n'ont pas fait de P. M. S. demandent au dernier moment les avantages accordés à ceux qui en ont fait. Le Gouvernement insiste donc pour que l'amendement de MM. Laborbe et Mercier soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe, repris par M. André-François Mercier.

M. Alfred Malleret-Joinville. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, ce matin nous avons fait remarquer à plusieurs reprises que toutes les dispositions envisagées pouvaient fort bien, même si elles étaient excellentes, ne pas être suivies d'effet parce qu'il s'agissait d'une proposition de résolution.

Au cours du débat, M. le secrétaire d'Etat à la guerre a largement confirmé nos craintes. C'est ainsi que, au moment où l'Assemblée a admis la possibilité pour les étudiants sursi-

taires de choisir entre deux périodes de sursis, il a fait savoir qu'il ne tiendrait pas compte de cette disposition, votée pourtant par la majorité.

L'Assemblée vient d'adopter, également à la majorité, une disposition essentielle, celle que réclamaient à l'unanimité les étudiants sursitaires, à savoir que ceux qui ne seraient pas reçus à l'issue de la période bloquée de P. M. S. feraient douze mois de service.

Il est clair que M. le secrétaire d'Etat à la guerre et le Gouvernement pourront accepter ou refuser cette disposition qui ne figure que dans une proposition de résolution.

M. Maurice Deixonne. C'est vous qui êtes en train de la minimiser.

M. Alfred Malleret-Joinville. C'est pourquoi ce matin nous avions proposé un contre-projet, sous la forme d'une proposition de loi, faisant obligation au Gouvernement de respecter ce qu'adoptait la majorité de l'Assemblée.

Dans ces conditions, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'ensemble. Nous dirons aux étudiants sursitaires, s'ils veulent que les dispositions adoptées par la majorité de l'Assemblée soient respectées par le Gouvernement...

M. René Schmitt. Qu'ils doivent adhérer au parti communiste! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. ... qu'ils le devront à l'union dont ils ont fait preuve jusqu'à présent et à leur action qui a su faire reculer une fois le Gouvernement. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Il m'appartient de déterminer la position du groupe socialiste devant cette proposition.

Contrairement à l'attitude du groupe communiste, qui prétend que des dispositions adoptées par une assemblée démocratique et républicaine comme la nôtre puissent être méconnues par le Gouvernement qui manquerait à la parole donnée, nous considérons, nous, qu'un problème humain, social, et douloureux par certains côtés, a été posé devant nous par une loi dont on n'avait pas aperçu, au moment de son vote, toutes les conséquences qu'elle entraînait.

La situation des étudiants, dans cette période transitoire, était critique, et notre collègue, M. Minjoz, n'avait pas manqué de le signaler à l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée dans une proposition de loi n° 1918 qui tendait à remédier aux graves préjudices causés aux étudiants sursitaires par l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service actif.

Certes, la proposition de M. Minjoz n'a pas été retenue, mais de la compréhension réciproque et de la bonne foi de chacun de ceux qui avaient en vue, non pas des intérêts politiques, mais le souci d'une défense réelle et rationnelle de notre jeunesse étudiante, est sortie une solution qui apparaît, sinon parfaite, en tout cas heureuse et favorable à la cause des étudiants que nous entendons défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

Certains prétendent démagogiquement que rien de bon n'a résulté de cet accord, mais les étudiants, dont quelques-uns suivent ce débat, reconnaissent qu'ils ne feront que douze mois de service au lieu des dix-huit mois auxquels on voulait les astreindre tout d'abord...

M. Alfred Malleret-Joinville. Si le secrétaire d'Etat à la guerre le veut!

Mme Rachel Lempereur. ...et que par surcroît il leur sera possible de remédier aux inconvénients qu'entraînait pour eux le fait de ne pas avoir pu suivre la P. M. S.

Nous accordons à la fois confiance et crédit à la parole de M. le secrétaire d'Etat à la guerre qui a été formel aussi bien en commission qu'hier et aujourd'hui en séance publique.

Nous sommes persuadés que, dans les quarante-huit heures, comme il l'a promis, sera pris le décret qui sera le reflet exact des préoccupations de l'Assemblée, préoccupations qui ont abouti à une entente entre le Gouvernement, les commissions intéressées et les représentants de la démocratie dans ce pays.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. Je tiens à expliquer en quelques mots le vote du mouvement républicain populaire et à rendre à César ce qui est à César.

Sur de nombreux bancs. A l'empereur! (*Rires.*)

M. André-François Mercier. Contrairement à ce que pense le général Malleret-Joinville, ce n'est pas le groupe communiste qui a procuré aux étudiants un certain nombre d'avantages. C'est à l'initiative de notre collègue et ami M. le secrétaire d'Etat à la guerre, M. Pierre de Chévigné, que nous devons cet harmonieux dosage des intérêts des étudiants et des intérêts de la défense nationale.

M. Marius Patinaud. C'est bien vous qui avez voté les dix-huit mois!

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. On fait cinq ans de service en Russie!

M. Fernand Bouxom. On prend des engagements de cinq ans en Russie!

M. Pierre Guérard. Vous pouvez vous engager, des caporaux jusqu'aux généraux!

M. André-François Mercier. En outre, sans nous laisser attendrir par une démagogie facile, nous avons le souci de respecter les légitimes intérêts des étudiants, mais aussi les légitimes intérêts de la défense nationale.

Je dois d'ailleurs, au passage, marquer mon étonnement de l'attitude d'un groupe de notre Assemblée, dont le chef est un militaire, qui parle souvent de lui et qui, lorsqu'il ne parle pas de lui, parle d'organiser la nation sur le plan militaire.

Or, les hommes de ce parti ont mêlé à plusieurs reprises dans ce débat leurs votes à ceux des communistes. Ils ne peuvent donc s'affirmer comme les vrais défenseurs de la nation, ni comme les partisans de l'armée dont nous aurions vraiment besoin. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. Victor Golvan. Belle occasion de vous taire!

M. André-François Mercier. Pour conclure, nous nous associons à cette idée d'un camp de cinq semaines qui fonctionnera cet été et sera de nature à donner, dans les meilleures conditions possibles, une formation militaire à nos futures recrues. Nous espérons qu'il s'agit là de l'amorce de la réforme de la préparation militaire supérieure. C'est certainement dans cette voie qu'il convient de s'orienter.

Si nous créons aujourd'hui un moyen d'accroître les cadres de notre armée, nous pourrons peut-être éviter demain la prolongation de la durée du service militaire, qui représente certainement pour le pays une gêne considérable.

C'est pourquoi nous voterons la proposition de résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, nous laisserons à nos collègues du parti communiste, dont la dialectique est à toute épreuve...

M. André-François Mercier. Vous êtes d'accord avec eux.

M. Jacques Soustelle. ...le soin d'expliquer aux étudiants comment ils leur apportent le bénéfice des mesures qui viennent d'être discutées tout en s'abstenant dans le vote de ces mêmes mesures, et nous laisserons à nos collègues du mouvement républicain populaire le soin de faire de la démagogie antimilitariste en s'attaquant au président de notre rassemblement dont je pense que le mieux, de la part de l'orateur qui m'a précédé, eût été qu'il s'abstînt d'en parler.

M. André-François Mercier. Pourquoi ? Lorsque vos actes ne concordent pas avec vos paroles, nous avons le droit de le dire.

M. Jacques Soustelle. Nos actes concordent entièrement avec nos paroles et nos intentions. En effet, il s'agissait, dans ce débat, de trouver une solution convenable à la fois aux intérêts de la défense nationale et à ceux d'étudiants qui ont à passer des concours et dont la situation risquait d'être grave et inquiétante de leur point de vue personnel et du point de vue social.

Nous avons recherché cette solution. Nous aurions préféré, certes, que l'Assemblée nous suivît lorsque notre collègue, M. Triboulet, a proposé un contre-projet qui nous paraissait, à la fois par sa concision et par sa précision, de nature à donner satisfaction à tous.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mais vous avez voté contre!

M. Jacques Soustelle. Pas le moins du monde. Quelle absurdité! Nous l'avons voté.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous l'avons repris sous forme d'amendement et vous avez voté contre.

M. Jacques Soustelle. Nous avons recherché avec tous les autres membres de cette Assemblée qui ont voulu manifester à cet égard leur bonne volonté, une solution convenable. Nous l'avons fait au dessus et en dehors des rivalités de groupes ou de partis, et je crois que nous devons tous nous en féliciter.

C'est pour cette raison que, même si le texte actuellement soumis à notre vote ne nous paraît pas parfait, s'il peut soulever de notre part quelques réserves, nous demandons au Gouvernement de tout faire pour que, dans l'application, il réponde aux intentions exprimées par tous les membres de l'Assemblée...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. C'est entendu.

M. Jacques Soustelle. ...et malgré ses imperfections nous le voterons. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, modifiée par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

Mme Rachel Lempereur. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	522
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

REVISION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 641) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (nos 2344-2974).

La parole est à M. Le Coutaller, rapporteur de la commission des pensions.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte de la proposition de loi qu'avec un certain nombre de mes collègues j'ai eu l'honneur de déposer et dont le rapport m'a été confié par l'unanimité de la commission des pensions a pour objet, non pas d'établir une législation nouvelle, mais tout simplement de rappeler l'administration au respect d'un texte déjà voté.

Je me permets, en effet, de rappeler les termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948:

« Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie... ».

En votant ce texte, l'Assemblée nationale a entendu assurer aux retraités des avantages égaux, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été admis à pension, accordant ainsi toute sa valeur au principe déjà admis par le Parlement: A ancienneté et mérites professionnels égaux, pension équivalente.

L'entrée en compte des transformations survenues dans les emplois, grades ou échelons devait ainsi permettre d'éviter entre retraités les différences choquantes qui auraient résulté d'une péréquation basée sur les seuls éléments retenus à la première liquidation.

Sans doute, le texte de l'article 61 n'était-il libellé qu'en termes généraux. L'Assemblée voulait, sans enfermer l'administration des finances dans des prescriptions rigoureuses, lui laisser le soin de déterminer les conditions d'une application équitable des nouvelles dispositions. Le texte de sa circulaire n° 85-3-B 6 du 26 juillet 1949 paraissait interpréter couramment l'esprit et la lettre de la loi en prévoyant soit l'extension *de plano*, aux anciens agents retraités, des mesures de reclassement ou de promotions intervenues depuis la cessation des services pour la totalité des fonctionnaires occupant certains emplois dans une catégorie nouvelle, qu'il y ait ou non changement d'appellation, soit des règles d'intégration applicables aux agents déjà retraités, dès lors que les réformes de structure faisaient intervenir des éléments de choix, de concours, de diplômes, le classement dans les nouveaux emplois n'étant plus, cette fois, automatique.

Des décrets, dits d'assimilation, devenaient alors nécessaires. Dans ce dernier cas, les administrations, qui conservaient l'initiative à cet égard, devant saisir pour accord la direction du budget de propositions concrètes sur lesquelles serait consulté le conseil d'Etat dans les conditions fixées à l'article 17 de la loi des pensions.

Si cette procédure a été respectée dans sa forme, nous avons le regret de constater qu'elle ne l'a pas été dans l'esprit du texte voté par le Parlement.

Il est avéré que les décrets pris pour l'application de l'article 61 de la loi précitée n'ont pas recherché toutes les conditions susceptibles d'assurer aux retraités le bénéfice des classes et échelons nouvellement créés dès lors que la hiérarchie de leur catégorie s'est trouvée modifiée, après leur départ des cadres, par diverses décisions dont les agents restés en service ont seuls bénéficié.

La jurisprudence fixée à cet égard par le conseil d'Etat en divers arrêts antérieurs — arrêt Maumus du 2 novembre 1932, arrêt Jarnoux du 17 décembre 1934, arrêt David du 18 octobre 1937 — est méconnue en ce qu'elle stipulait que l'assimilation des anciens grades ou emplois aux grades ou emplois actuellement existants « devait être regardée comme applicable chaque fois qu'intervient une modification dans l'échelle des grades, classes et échelons de solde ayant pour effet, en dépit du maintien de certaines dénominations, de changer les emplois relatifs desdits grades, classes et échelons dans la hiérarchie du cadre considéré ».

Quand y a-t-il donc modification de la hiérarchie ?

L'arrêt David, du 18 octobre 1937, indique nettement qu'elle existe dès l'instant où certaines classes ont cessé d'être les plus élevées, où la création de nouvelles classes a ouvert un nouveau débouché.

Or, du jour où l'on refuse l'accès de la hiérarchie aux retraités, on ne réalise plus la péréquation complète.

L'arrêt Jarnoux, du 17 décembre 1934, ne laisse aucun doute sur ce point puisqu'il reconnaît que l'intéressé est en droit de soutenir que, s'il avait été en service à la date où les nouveaux grades et emplois qu'il revendique ont été institués, il aurait été intégré dans le cadre nouvellement créé et aurait eu, dès lors, sa pension de retraite liquidée sur la base des émoluments de ces nouveaux grades et emplois et qu'il en découle qu'il est fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre des finances a refusé d'effectuer sur cette base la nouvelle liquidation de sa pension.

« Peu importe, en fait, dit cet arrêt, que les décrets intervenus postérieurement à l'admission à la retraite ne visent que les agents en fonction à une date qui n'est pas celle de la cessation des fonctions. Il y a lieu de calculer le grade de l'agent intéressé en tenant compte de ce qu'eût été sa situation s'il avait été en fonction au moment de la promulgation des nouveaux textes. »

Il y avait donc lieu de rechercher:

1° Dans quel échelon de la nouvelle hiérarchie aurait été versé l'intéressé s'il avait été en fonction au moment de la répartition des agents de l'ancienne hiérarchie dans la nouvelle;

2° La carrière dont il aurait bénéficié dans cette nouvelle hiérarchie en lui donnant fictivement tous les avancements automatiques à l'ancienneté ou en lui tenant compte des avancements du cadre considéré.

En un mot, la hiérarchie fictivement reconstituée doit épouser en tous points la hiérarchie instituée depuis le départ des agents, soit en leur accordant l'accès automatique s'il a été mis en vigueur pour l'ensemble du cadre, soit en leur permettant d'accéder au sommet et dans des conditions identiques à celles suivies aujourd'hui.

En tout état de cause, l'accès aux nouveaux échelons doit être possible, non qu'il s'agisse d'édicter, dans tous les cas, un avancement automatique lorsque l'accès à la classe nouvelle est limité par des conditions de choix, mais de déterminer les conditions d'intégration dont auraient bénéficié les agents, le sommet de l'échelle leur étant accessible.

Un principe différent a été posé par un organisme qui ne détient pas le pouvoir législatif et a été appliqué cependant: l'administration des finances le reconnaît implicitement.

« Le conseil d'Etat, dit-elle, a admis en principe que « les agents retraités avant la création d'une classe exceptionnelle dans leur cadre ne pouvaient bénéficier, lors de la revision de leurs pensions, du traitement afférent à cette classe, lorsque celle-ci est admissible du choix ou est limitée dans son effectif à un pourcentage de l'effectif total du corps. »

L'article 61 de la loi envisageait la revision des pensions « compte tenu des modifications survenues ».

De toute évidence, le principe admis par le conseil d'Etat empêche qu'il soit tenu compte de ces modifications. Il y a donc opposition formelle entre les deux principes posés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le conseil d'Etat, donc violation manifeste de la clause introduite dans le texte par le législateur.

La nuance est d'importance; elle permet d'établir qu'il ne s'agit aucunement d'opposer les actifs aux retraités en établissant pour ceux-ci des conditions plus favorables que celles prescrites pour ceux-là, mais de calquer la situation des uns sur celle des autres, les traitements appliqués devant être identiques.

La position de l'administration des finances est donc contraire au principe posé puisqu'elle tend à laisser aux actifs des conditions de reclassement inaccessibles aux retraités.

Le principe même de la péréquation automatique se trouverait faussé si, déjà, à l'origine, on refuse ce que l'exposé des motifs permettait d'effectuer à tout moment.

Ou bien les mots conservent leur sens et les décrets d'assimilation doivent fixer les conditions d'intégration allant jusqu'au sommet et n'instituant aucune différence de traitements entre anciens et nouveaux; ou bien il faut admettre, contrairement à la clause de l'article 61, qu'on refuse l'accès de la hiérarchie à ceux qui auraient pu y parvenir et les débouchés nouveaux à ceux qui en auraient normalement bénéficié.

Or, l'administration du budget, dans la note qui comporte opposition à ce rapport, reprend certaines déclarations que j'avais faites à cette tribune le 6 août 1948 lors de la discussion de la loi qui est devenue celle du 20 septembre 1948.

Je me permets d'en lire quelques passages, et je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget si, en quelque sorte, je le devance.

Voici un passage de cette note du secrétariat d'Etat au budget:

« Conformément au principe même de la péréquation, il convient en effet d'assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques ou comparables, des pensions revisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais il ne saurait être question de traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui ne manquerait pas d'entraîner de nombreuses réclamations de la part de ces derniers et de remettre souvent en cause les modifications opérées par le reclassement des fonctionnaires ».

Nous n'avons jamais dit autre chose. Mais nous ne sommes plus d'accord avec le secrétariat d'Etat au budget lorsqu'il déclare:

« Par contre, il n'est pas possible d'accorder aux retraités le bénéfice d'une classe exceptionnelle dont l'accès est subordonné à des considérations de choix ou dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif total du corps ».

En effet, s'il n'y a assimilation totale entre les retraités et les actifs que lorsqu'ils y a eu transformation totale du corps, changement d'appellation pour l'ensemble du corps, intégration automatique et systématique des anciens cadres dans les nouveaux, il n'y avait vraiment pas besoin de décrets d'assimilation.

Par conséquent, puisque le texte de la loi porte bien nécessité de décrets d'assimilation — l'article 61, en effet, a indiqué dans quel sens devaient être pris ces décrets — et puisque M. le ministre des finances, présent ce jour-là, a accepté notre texte, il est évident que décrets d'assimilation il doit y avoir.

Voyons alors dans quelles conditions ces décrets devaient être pris.

Je signale tout de suite que lorsqu'il s'est agi de transformation automatique, il n'y a guère eu de protestations, sauf pourtant dans un cas bien précis, que je me permets de signaler à M. le secrétaire d'Etat au budget: celui des surveillants généraux de l'enseignement.

Il y avait, avant l'arrêté du 29 mai 1948, deux catégories de surveillants généraux — ceux du premier ordre et ceux du deuxième ordre — qui, évidemment, avaient des traitements différents.

Depuis cet arrêté du 29 mai 1948, il n'y a plus eu de surveillants généraux du deuxième ordre. Tous ceux qui, en fonction à cette date, appartenaient à cette catégorie ont été intégrés dans le premier ordre.

Il y a là un exemple précis de transformation totale du cadre et d'intégration automatique et systématique des anciens dans le nouveau cadre unique.

Or, on refuse aux retraités surveillants généraux du second ordre la péréquation sur les indices de traitement qui sont aujourd'hui ceux des surveillants généraux du premier ordre.

Que s'ensuit-il ? Comparons la situation de deux surveillants généraux: l'un, qui prend sa retraite à la veille de l'application de cet arrêté du 29 mai 1948; l'autre, qui reste en fonction, ne serait-ce que quelques jours. Le premier a sa pension basée sur les indices affectés autrefois aux surveillants généraux du second ordre, tandis que son collègue, ayant été intégré dans le premier ordre, voit la sienne basée sur les indices de traitement affectés aux surveillants généraux du premier ordre, du cadre unique d'aujourd'hui.

Cette différence de traitement est inadmissible. Je veux bien penser qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un cas exceptionnel de non-application de la loi du 20 septembre 1948, dans le domaine que je vous ai signalé. Mais c'est une raison de plus pour permettre aux surveillants généraux en retraite avant l'arrêté du 29 mai 1948 de bénéficier, pour leur retraite, des indices de traitement qui sont aujourd'hui ceux des surveillants généraux du cadre unique.

Mme Rachel Lempereur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Le Coutaller. Je vous en prie.

Mme Rachel Lempereur. Je suis heureuse que mon collègue et ami M. Le Coutaller fasse état de cette question, que, par deux fois, au cours de la discussion budgétaire, j'ai été amenée à évoquer.

Je tiens, sans allonger la discussion, à illustrer par un exemple le cas précis, cité par M. Le Coutaller, des surveillants généraux du deuxième et du premier ordre.

Telle surveillante générale au lycée Fénelon à Lille avait douze ans d'ancienneté dans la catégorie hors classe au moment de sa mise à la retraite. Elle a eu une carrière difficile et a fait preuve de courage dans des circonstances pénibles, pendant l'occupation.

Ayant eu sous ses ordres, comme surveillante générale, une surveillante générale adjointe, elle se trouve aujourd'hui, ancienne surveillante générale retraitée d'avant 1948, placée à l'indice 360, tandis que la surveillante générale qui était sous ses ordres à l'époque, qui, sans titres supplémentaires, est devenue par la suite surveillante générale du premier ordre — puisqu'il n'y a plus de deuxième ordre — et qui a été mise à la retraite après 1948, se trouve placée à l'indice 430.

Voilà un exemple flagrant d'une injustice formelle à laquelle le Gouvernement doit mettre fin.

Je cite ce cas que je connais très bien, qui s'est produit à Lille, mais ils sont nombreux dans les autres grands lycées de France.

Et que l'on ne parle pas de répercussion financière! Celle-ci serait minime. Je suis sûre que M. Le Coutaller en fera état tout à l'heure.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Voulez-vous me permettre de présenter à mon tour une observation, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Le Coutaller et Mme Lempereur ont déclaré qu'il n'y avait plus de surveillants généraux du deuxième ordre.

Il y a toujours des surveillants généraux des deux ordres.

Mme Rachel Lempereur. Non, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les arrêtés de traitements prévoient toujours les deux catégories. Il n'y a eu aucune supression ni aucune modification, donc aucune mesure d'assimilation. Les intégrations dont font état M. Le Coutaller et Mme Lempereur ne constituent que des dispositions individuelles et non une réforme de structure.

La solution de l'administration a du reste été confirmée, dans les cas de ce genre, par le conseil d'Etat.

Mme Rachel Lempereur. Puis-je répondre à M. le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Avec la permission de M. le rapporteur, la parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je m'excuse, mais je ne comprends pas l'entêtement, non pas de M. le secrétaire d'Etat, mais de ses services.

Lorsqu'on nous dit: Il ne s'agit pas d'une transformation de structure, c'est une façon très adroite — et la langue française est riche en ce domaine — de tourner la difficulté et de dire « non » à de bons fonctionnaires à qui l'on n'a rien à reprocher et qui se trouvent lésés.

On a beau dire que, statutairement, le deuxième ordre n'a pas disparu, il n'en est pas moins vrai, monsieur le ministre, vous pouvez le contrôler, et je défie quiconque dans vos services de déclarer le contraire, qu'il n'y a plus aujourd'hui de surveillants généraux du deuxième ordre. C'est un fait. Tous les surveillants généraux du deuxième ordre en activité, quels que soient leurs titres et leurs diplômes, ont été classés surveillants du premier ordre.

Par surcroît, je vous demanderai, monsieur le ministre, de vous reporter à l'article du dernier budget de l'éducation nationale que nous avons voté, où était inscrite la création de seize postes de surveillants généraux. Ces seize postes étaient tous à l'indice de traitement aujourd'hui fixé pour les surveillants généraux du premier ordre.

Par conséquent, cela indique bien que les seize postes créés étaient des postes de surveillants généraux du premier ordre.

Je voudrais bien, dès lors, que si, au départ, un fonctionnaire des services administratifs a interprété la loi d'une manière un peu restrictive en refusant cette juste assimilation et péréquation aux surveillants généraux retraités avant le 22 mai 1948, il ne s'entête pas dans son erreur et ne persiste pas à affirmer qu'il avait raison.

Il arrive à tout le monde de se tromper. Mais, quand on est de bonne foi, on doit revenir sur une erreur surtout quand elle est génératrice d'une injustice de fait.

Il ne s'agit pas de petits intérêts étroits, d'une catégorie plutôt que d'une autre, il s'agit d'une mesure de réparation.

Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat le comprendra, qu'il examinera à fond la question, contrôlera mes affirmations et constatera qu'effectivement il n'y a plus de surveillants généraux du deuxième ordre, qu'on n'en recrute plus.

Il reconnaîtra qu'en conséquence, cette catégorie ayant disparu, il faut interpréter la loi en toute justice pour ces bons fonctionnaires qui ont rempli une mission importante dans

des conditions difficiles, qui pour la plupart ont une longue ancienneté en « hors classe » dans leur catégorie, et qu'ils doivent bénéficier du reclassement et être traités à égalité avec ceux admis après 1948 à la retraite dans le cadre du premier ordre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Ce qui est certain, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'il n'y a plus aujourd'hui de surveillants généraux du second ordre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le cadre existe.

M. le rapporteur. On nous dit que le cadre n'est pas supprimé. C'est là une astuce dont on se sert pour ne pas appliquer dans sa lettre et dans son esprit la loi du 20 septembre 1948.

On nous dit que le corps existe toujours, qu'il n'y a pas eu transformation ni suppression de cadre, mais qu'il y a eu intégration individuelle de tous les surveillants généraux du second ordre dans le premier.

Je vous en prie, ne rusons pas. Cela n'équivaut-il pas vraiment à la suppression du cadre des surveillants du second ordre et à l'institution d'un cadre unique ? Pensez-vous, étant donné que ne seront plus recrutés des surveillants du second ordre, qu'il sera question dans un proche avenir de rétablir ce second ordre ? Je ne le crois pas, j'en suis même persuadé.

En tout état de cause, étant donné l'exemple que j'ai cité, vous n'avez pas le droit de traiter différemment un agent qui a pris sa retraite avant l'arrêté du 29 mai 1948 et celui qui l'a prise deux jours après.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, il est un point de votre note qui me permet de dire que nous avons raison sur cette question. S'agissant des différents cas et des formalités de la péréquation, vous dites:

« Lorsqu'il y a eu changement d'appellation, les pensions sont revisées sur la base des traitements afférents aux emplois nouvellement dénommés.

« Intégration des agents d'un cadre dans un nouveau cadre:

« *a*) L'intégration était statutairement totale. Il s'agit, en réalité, d'un changement d'appellation, hypothèse qui est réglée comme il est indiqué ci-dessus. »

Il s'agit bien, dans le cas présent, d'une intégration totale prévue par cet alinéa. Par conséquent, nous avons raison de demander que la retraite des ex-surveillants de second ordre soit fondée sur les indices de traitement actuels du premier ordre.

J'arrive aux cas où il y a eu, non pas changement automatique et systématique de l'ensemble, mais à la fois choix et examen.

J'entends bien qu'en l'occurrence certaines recherches et un certain effort étaient nécessaires pour déterminer équitablement les assimilations possibles et qui devaient être faites. Or, je lis dans votre note:

« Lorsque l'intégration n'a été que partielle... » — ce qui est le cas dans un grand nombre d'administrations — « ... les agents retraités avant l'intervention de la réforme de structure ne peuvent prétendre qu'à une pension revisée sur la base des traitements afférents aux emplois occupés par les agents non intégrés. »

Il y a là une contradiction formelle...

M. Jean Cristofol. Inadmissible.

M. le rapporteur. ...avec le texte de la loi. Comment! Vous allez pénaliser les meilleurs agents en fonction dans votre administration avant le changement d'appellation, avant le changement de cadre ? Sous prétexte qu'ils ont pris leur retraite avant ces modifications, allez-vous les assimiler à ceux qui n'ont pu réussir à l'examen ou qui n'avaient pas les notes de mérite nécessaires pour passer dans le cadre nouveau ?

Cette solution est injuste et inadmissible.

Vous citez, dans votre note, un exemple que j'avais pris le 6 août 1948 pour bien montrer dans quelles conditions devaient être élaborés ces décrets d'assimilation. La note reproduisant un passage de cette intervention, je me permets d'en lire ce qui concerne le cas qui nous occupe.

Voici donc ce que je disais:

« Le but principal ou, tout au moins, l'un des buts principaux de ce projet de loi est de réaliser la péréquation. Pour que cette péréquation soit juste et complète, il faut que les nouvelles liquidations de pensions déjà concédées tiennent compte des modifications opérées, depuis la mise à la retraite des intéressés, dans la structure, les appellations et la hiérarchie de leur catégorie.

M. Vincent Badie, *président de la commission.* Sans quoi la péréquation n'est pas complète.

M. le rapporteur. Je disais encore:

« Pour bien préciser la pensée de la commission, je citerai deux exemples.

« Autrefois, les agents administratifs de la marine étaient recrutés au choix parmi les commis principaux à raison d'un septième environ. Aujourd'hui, il n'y a plus de commis principaux, mais des agents administratifs et le choix permet à ces derniers d'accéder à l'emploi d'attaché d'administration comme autrefois le choix permettait aux commis d'accéder à l'emploi d'agent administratif. Ainsi, les agents administratifs d'aujourd'hui sont les anciens commis principaux et les attachés d'administration sont les anciens agents administratifs.

« Il est donc indiscutable que, pour la nouvelle liquidation des pensions, les agents administratifs retraités doivent être assimilés aux actuels attachés d'administration. »

Je signale que, depuis 1950, ces attachés d'administration sont des sous-chefs de section et des secrétaires administratifs et que l'assimilation doit suivre jusqu'au bout.

Je n'avais peut-être pas développé à fond, le 6 août 1948, la position de cette catégorie de personnel. Puisque je l'avais prise comme exemple, je vais la reprendre aujourd'hui en apportant d'autres précisions.

Avant août 1931, le personnel de gestion et d'exécution de la marine comprenait un cadre de commis principaux et de commis de marine. Le 1er avril 1931, deux classes supplémentaires ont été créées, recrutées au choix parmi les commis principaux. Ce furent les agents administratifs de 1re et de 2e classe.

Puis, le 13 mars 1944, l'ensemble du personnel de gestion et d'exécution — je dis bien: l'ensemble du personnel — reçut l'appellation d'agents administratifs, adjoints, ordinaires ou principaux.

Le 1er janvier 1946, 72 p. 100 des agents administratifs devinrent des attachés d'administration et, au sommet, des sous-chefs de section administratifs. Le reste conserva l'appellation d'agents administratifs et forma un cadre latéral pour lequel on ne recruta plus et qui est donc en voie de disparition.

Enfin, le 1er janvier 1950, le corps principal changea d'appellation. Les attachés d'administration devinrent tous soit des sous-chefs de section administrative, soit des secrétaires administratifs de 1re et de 2e classe, avec échelons, et des secrétaires administratifs principaux.

Ainsi, il apparaît que ce corps de fonctionnaires dont les attributions ne sont pas changées, je le souligne....

M. le président de la commission. C'est ce qu'il faut dire.

M. le rapporteur. ... a subi, de 1931 à 1950, des modifications à la fois de structure par la création de classes nouvelles accessibles au choix et jusqu'au sommet, et d'appellation concernant l'ensemble du corps d'une manière automatique et systématique.

Le cas de cette administration est celui qui peut sans doute le plus complètement permettre de préciser à la fois la lettre et l'esprit de la loi et servir d'exemple pilote pour l'établissement des décrets d'assimilation rendus nécessaires dans de très nombreuses administrations par suite des transformations et des changements d'appellation dont elles ont été l'objet. C'est pourquoi je l'avais choisi lors de la discussion du 6 août 1948.

Certes, l'explication que j'avais donnée n'était pas longue, mais je la pensais complète et précise. Or, je suis surpris de constater que M. le secrétaire d'Etat au budget essaie de justifier sa position en se fondant sur mes déclarations.

Je les ai rappelées, mais je souligne de nouveau qu'il est indiscutable, pour la nouvelle liquidation des pensions, que les agents administratifs retraités doivent être assimilés aux actuels attachés d'administration et, comme ces derniers sont devenus aujourd'hui des sous-chefs de section administrative et des secrétaires administratifs, c'est aux sous-chefs de section administrative et aux secrétaires administratifs qu'ils doivent être assimilés.

Je rappelle que, le 1er janvier 1946, 72 p. 100 des agents administratifs sont passés dans le nouveau cadre des attachés d'administration à la suite d'un examen sommaire, mais surtout théorique, ce qui, d'ailleurs, permet d'affirmer qu'il est injuste, comme on l'a prétendu parfois, de déclarer que les 28 p. 100 restés agents administratifs sont des laissés pour compte de valeur professionnelle discutable. Je connais, au contraire, de vieux agents administratifs parfaitement notés mais qui, lors d'un examen théorique, n'ont pu retrouver les connaissances de leurs vingt ans. Ne sommes-nous pas nombreux dans ce cas ?

Pour fixer les idées, je prendrai l'exemple de deux agents administratifs principaux en fonction au 31 décembre 1945, c'est-à-dire à la veille de la transformation de 72 p. 100 du corps en attachés d'administration, 28 p. 100 restant agents administratifs.

L'un des intéressés prend sa retraite au 31 décembre 1945, avec effet du 1er janvier 1946, tandis que l'autre continue son service. Il y avait 72 p. 100 de chances de retrouver ce dernier attaché d'administration et seulement 28 p. 100 de le voir agent administratif du cadre latéral, au 1er janvier 1950.

Je veux bien admettre, dans ces conditions, qu'il ne serait pas juste de voir tous les agents administratifs retraités avant le 1er janvier 1946 assimilés, pour la péréquation, aux attachés d'administration de 1946 et donc aux sous-chefs de section et aux secrétaires administratifs d'aujourd'hui. Mais reconnaissez

qu'il est encore bien moins juste de refuser à tous cette assimilation.

Ce qu'a voulu le législateur c'est que, dans le cas de fonctions identiques maintenues, l'on recherche ce qu'aurait été la situation d'un retraité s'il avait été en fonctions au moment du changement de structure ou d'appellation...

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. ...c'est que le sommet du nouveau corps, pour des fonctions de même nature — c'est le cas — soit accessible aux retraités pour la nouvelle liquidation de leur pension.

Ainsi, de toute évidence, le décret d'assimilation concernant cette catégorie de fonctionnaires aurait dû permettre à 72 p. 100 des agents administratifs d'être assimilés aux anciens attachés d'administration et, par voie de conséquence, aux sous-chefs de section administratifs et aux secrétaires administratifs qui composent aujourd'hui le corps du personnel de gestion et d'exécution de la marine, et l'on peut bien dire le seul corps puisque le cadre latéral ne faisant plus l'objet de recrutement, doit disparaître.

Il eût donc fallu établir des règles fondées sur l'ancienneté dans la classe et le mérite qui eussent permis de maintenir la similitude indiscutable entre les anciens cadres et les nouveaux. On devrait, aujourd'hui, retrouver des anciens commis principaux et des agents administratifs retraités, sommets des corps d'autrefois, péréqués sur les indices de sous-chefs de section et de secrétaires administratifs principaux d'aujourd'hui.

Or, M. le secrétaire d'Etat au budget assure que c'est par pure faveur que tous les retraités n'ont pas été assimilés au cadre latéral qui doit disparaître, et dont le sommet atteint seulement l'indice 250, et que vous avez permis à certains d'avoir l'indice 315!. C'est vraiment dépasser les limites du raisonnable!

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous vous félicitez et vous vous faites un point d'honneur de n'avoir pas laissé les fonctionnaires d'élite classés comme ceux que vous appelez aujourd'hui, à tort d'ailleurs, les « laissés pour compte ».

L'injustice aurait été trop criante. Mais le fait de permettre aux agents d'élite d'accéder à l'indice 315 ne répare pas l'injustice qui a été commise à leur égard au début, car ils devraient parvenir à l'indice maximum du corps actuel.

Il est donc indiscutable que l'article 61 n'a été respecté ni dans sa lettre, ni dans son esprit et que, bien plus que sur le corps normal, c'est sur un corps en voie de suppression que l'on a aligné l'élite des anciens personnels civils de la marine.

Le cas que je viens de développer concernant les personnels civils de gestion et d'exécution de la marine se retrouve dans de nombreuses catégories, je pourrais presque dire dans toutes les catégories de fonctionnaires, en particulier dans le personnel technique de la marine, dans le personnel ouvrier.

Voici un cas précis.

Autrefois, des ouvriers grâce à leur travail, leur application, leurs mérites divers, étaient parvenus à remplir les fonctions de dessinateur dans les arsenaux de la marine. Par suite de la refonte de cette administration, ces ouvriers s'appellent: « dessinateurs petites études » ou « dessinateurs ». Il aurait été normal et conforme à la loi que les anciens ouvriers qui remplissaient les fonctions actuellement remplies par ces dessinateurs eussent leur pension péréquée selon les indices prévus, c'est-à-dire sur l'échelle 4. Or, il n'en est pas ainsi.

J'arrive à une autre partie de mon exposé qui montrera encore l'injustice dont on a fait preuve envers de vieux serviteurs de l'Etat, en l'occurrence des sous-officiers retraités de la guerre, de la marine et de l'air.

En imposant aux sous-officiers retraités, pour leur intégration dans les échelles de solde des personnels militaires non officiers à solde mensuelle, la production de brevets actuellement exigés de leurs collègues d'active pour fixer leurs droits aux échelles 3 et 4 ou 2 et 3, l'arrêté interministériel du 24 janvier 1949 lie leur situation à des règles établies après leur sortie des cadres. Il les place ainsi dans l'impossibilité d'accéder à un classement équitable puisque, dans la majorité des cas, il n'est pas tenu compte de leurs aptitudes, de leur conduite au feu ou des circonstances de fait susceptibles cependant d'être retenues en leur faveur.

N'est-il pas injuste de faire dépendre la péréquation de leurs pensions de conditions auxquelles ils n'ont pu se soumettre puisqu'elles n'existaient pas?

M. le président de la commission. D'autant qu'ils ont exercé ces fonctions souvent sous le feu de l'ennemi tandis que ceux qui, maintenant, sont susceptibles d'acquérir le brevet l'obtiennent pendant qu'ils sont à l'arrière ou simplement en activité.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les sous-officiers, nous affirmons qu'il serait possible de déterminer des règles différentes de celles de l'article 20 du décret du 17 mars 1949, qui n'accordent accès aux échelles 3 et 4 qu'en fonction de « brevets » institués depuis la cessation des fonctions des intéressés.

Il est injuste de faire dépendre la péréquation des pensions de conditions imposées depuis l'admission à la retraite. Il est profondément regrettable qu'il ne soit tenu aucun compte des fonctions exercées dans des circonstances souvent difficiles et pour lesquelles on n'a fait appel qu'au dévouement, au mépris du danger, à des aptitudes incontestables, d'ailleurs vérifiées et sanctionnées par des citations et des promotions.

La revision des pensions sur la base des tarifs des échelles de solde 3 et 4 pourrait être déterminée, à défaut de la possession des brevets actuellement exigés, par les grades obtenus, les commandements exercés, les fonctions remplies, les nominations obtenues, l'exercice de fonctions particulières.

M. Pierre Kœnig. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Pierre Kœnig. Dans votre excellent rapport, vous faites remarquer que ce n'est pas la loi du 20 septembre 1948 qui a lésé les intérêts légitimes des sous-officiers...

M. le rapporteur. Il est certain qu'elle ne les a pas lésés.

M. Pierre Kœnig. ...mais que c'est l'administration qui l'a fait en exigeant d'eux par l'article 20 du décret du 17 mars 1949 la possession de brevets qui n'existaient pas au moment de leur mise à la retraite ou dont il n'était pas obligatoire d'être titulaire pour être nommé adjudant, adjudant-chef ou aspirant, ou encore en exigeant d'eux des copies d'actes qu'ils ne pouvaient pas fournir.

Je crains toutefois que les modalités de revision des pensions de sous-officier, telles qu'elles sont proposées par le texte qui nous est soumis, ne soient pas de nature à entraîner des réalisations pratiques. En effet, l'intéressé doit faire la preuve — toujours la preuve — de l'exercice effectif d'une fonction ou d'un commandement donné, alors qu'il n'est réglementairement pas détenteur de son dossier.

La plupart de ces dossiers par suite d'événements de guerre, par exemple, ont d'ailleurs disparu lors de déménagements d'archives en 1940, quand ils n'ont pas été détruits.

Du reste, ces dossiers subsisteraient-ils, que les services de la guerre, des pensions, les bureaux de recrutement ne disposeraient souvent pas du temps matériel pour délivrer les copies de titres, ainsi que vous le soulignerez certainement dans votre exposé, monsieur le rapporteur.

Je crois savoir également que des chefs militaires ont pris la responsabilité d'établir des certificats ou des copies dites conformes pour permettre à certains de leurs anciens subordonnés de bénéficier d'avantages auxquels ils eussent pu prétendre si la possibilité de faire la preuve eût existé encore.

Mais il n'en est pas question maintenant.

D'ailleurs, je crois savoir aussi que les certificats d'anciens chefs ne sont plus admis à défaut de copies conformes de pièces authentiques.

Aussi, j'y insiste, je crains que les dispositions envisagées ne demeurent à l'avenir sans portée pratique. Il serait préférable, si l'on veut permettre les revisions qui s'imposent, d'assimiler automatiquement à l'échelle 4 les grades d'adjudant-chef et d'aspirant, à l'échelle 3 les grades de sergent-major, de sergent-chef et d'adjudant pour tous les sous-officiers qui ont été mis à la retraite avant la mise en application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 réorganisant le service général des pensions.

Je me permets de l'indiquer dès maintenant à M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la proposition que vous formuliez est certainement très alléchante pour les intéressés.

Seulement, je crains que, dans une certaine mesure, si nous la prenions à notre compte, elle ne nous permettrait pas de défendre avec autant de force le principe sur lequel nous avons basé notre proposition de loi, à savoir que nous réclamons uniquement des situations équivalentes pour les anciens et pour les actifs.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président de la commission. Les observations qui viennent d'être présentées sont judicieuses car la situation est très différente selon qu'il s'agit de militaires ou de civils.

En ce qui concerne les militaires, on l'a fait remarquer, il faut retenir qu'il ne sera pas possible, pour un grand nombre d'intéressés, de constituer leurs dossiers.

M. Pierre Kœnig. Il s'agit d'une impossibilité matérielle.

M. le président de la commission. La suggestion qui nous est faite devrait être examinée mais cela n'enlève rien à la force du principe que vous soutenez, monsieur le rapporteur, avec beaucoup de pertinence et d'éloquence, depuis un moment.

M. Pierre Kœnig. Bien entendu.

M. le rapporteur. Nous ne voudrions pas qu'une administration, celle du budget ou une autre, nous dise: Vous allez créer

une situation plus favorable pour les anciens retraités que pour les sous-officiers qui prendront leur retraite maintenant ou qui l'ont prise depuis l'institution de la nouvelle modalité de fixation des échelles de solde.

Je cite l'exemple de deux adjudants dont l'un prend sa retraite à la veille de la transformation et l'autre quelque temps après. Celui qui aura pris sa retraite la veille, aura automatiquement, selon votre proposition, si elle est acceptée, l'échelle 4. Mais celui qui est resté en fonction après la transformation, s'il ne possède pas le brevet de chef de section avec au minimum la note 15, n'aura, lui, que l'échelle 3.

C'est ce que je voulais souligner. Je crois qu'il est difficile ici, et particulièrement dans un texte de loi, de fixer des règles précises.

Toutefois, nous demandons à l'administration d'étudier, pour chaque cas particulier, des assimilations qui seraient correctes, justes.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas prendre à mon compte la proposition que vient de présenter le général Kœnig. Mais je tiens à continuer à souligner l'injustice dont sont l'objet, aujourd'hui, tous les sous-officiers.

On vous a déjà dit que, maintenant, les sous-officiers de l'armée de terre doivent être possesseurs du brevet de chef de section, avec la note minimum 15, pour accéder à l'échelle n° 3. Or, sont actuellement en retraite de nombreux sous-officiers — sergents, sergents-majors, adjudants, adjudants-chefs — non titulaires du brevet de chef de section et qui n'ont jamais éprouvé le besoin de le passer même lorsque les épreuves en ont été notées. En effet, il n'en a pas toujours été ainsi; si bien que des sous-officiers qui possèdent le brevet de chef de section sont privés de l'échelle 3 parce que ce brevet n'était pas assorti de notes à l'époque où ils l'ont passé, et qu'ainsi ils n'ont pas la note minimum 15.

Autrefois, il n'était nullement besoin d'avoir le brevet de chef de section pour bénéficier de l'échelle 3. Les soldes étaient fonction des grades.

M. Pierre Kœnig. C'est exact.

M. le rapporteur. Par conséquent, beaucoup de sous-officiers ne possèdent pas ce brevet.

Il faut chercher, compte tenu de leur ancienneté dans leur grade, des fonctions qu'ils ont remplies et de leurs notes de mérite, à les assimiler aux actuels brevetés chefs de section ayant la note minimum 15 et leur permettre, pour leur retraite, l'accès à l'échelle 3.

Je veux souligner une autre injustice que le général Kœnig a dénoncée il y a un instant.

Je connais de nombreux sous-officiers qui, en 1939-1940, ont perdu leur livret militaire...

M. Pierre Kœnig. C'est exact

M. le rapporteur. ...lequel ne peut être reconstitué, les archives qui en contenaient les éléments ayant été détruites dans les bureaux re recrutement. Les intéressés ne peuvent donc pas fournir la preuve de la possession du brevet de chef de section, bien qu'ils en soient titulaires. On refuse à ces personnels la possibilité de faire cette preuve par des attestations émanant de chefs. Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est absolument inadmissible. Ce n'est tout de même pas leur faute si les archives ont été sinistrées.

M. Pierre Kœnig. D'autant plus qu'ils n'étaient pas tenus d'avoir sur eux des actes authentiques prouvant qu'ils possédaient le brevet de chef de section.

M. le rapporteur. C'est évident.

En ce qui concerne les sous-officiers de la marine, la situation est la même. Pour accéder à l'échelle 4, ils doivent posséder aujourd'hui le brevet supérieur. Or, ce brevet n'a pas toujours existé. Il y eut, en outre, après sa création, une époque où il n'était pas obligatoire de le posséder pour accéder à une échelle de solde déterminée. C'est ainsi que nous connaissons de vieux officiers mariniers ayant fait les cours de brevet supérieur aux jeunes, mais qui ne sont qu'à l'échelle 3 parce qu'ils ne possèdent pas ce brevet, alors que leurs élèves percevront des pensions calculées sur les soldes de l'échelle 4.

Il est injuste et inhumain de refuser l'échelle 3 et l'échelle 4 à des sous-officiers qui ont fait la preuve matérielle de leur capacité sur les champs de bataille, que ce soit sur terre, sur mer ou dans les airs.

J'ai sous les yeux une lettre d'un ancien adjudant...

M. Pierre Kœnig. J'ai des collections de lettres de sous-officiers.

M. le rapporteur. ...qui me retrace sa carrière et qui me donne la copie des six citations — dont quatre à l'ordre de l'armée — dont il a été l'objet. C'est un sous-officier magnifique. Pourtant, bien qu'il ait commandé une section pendant presque toute la guerre 1914-1918 au front, il n'a droit qu'à l'échelle 2 parce qu'il n'est pas titulaire du brevet de chef de section avec la note minimum 15. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

Voici une autre lettre que j'ai reçue aujourd'hui d'un adjudant:

« Etant sous-officier en retraite avec le taux de pension de l'échelle 2, je suis titulaire de deux brevets de chef de section, mais je n'ai pu produire de duplicata de ces pièces que j'ai perdues au cours de la guerre 1939-1940 et les archives du recrutement ont été détruites ».

Il n'est pas admissible que l'administration, que ce soit celle des finances ou celle du budget, celle de la guerre ou de la marine, reste insensible à des cas aussi précis.

M. Pierre Kœnig. C'est évident.

M. le rapporteur. Il n'est pas possible que la situation actuelle soit maintenue.

Je veux encore rappeler que, parmi d'autres, l'administration du budget formule cette objection: s'il fallait revenir sur les assimilations qui ont été faites, sur tous les décrets pris à ce sujet, une tâche considérable devrait être accomplie et cela coûterait cher.

Cette raison est mauvaise; ce n'est pas parce que la réparation d'une injustice demande beaucoup de travail et coûte cher qu'une telle injustice doit être maintenue.

On n'a pas le droit de servir de tels arguments. Devant la justice, tous les arguments doivent tomber.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des pensions unanime, je demande instamment à l'Assemblée de voter notre proposition de loi et à M. le secrétaire d'Etat au budget de l'accepter également, en raison de son double objet que je rappelle:

1° Fixer de façon précise les règles suivant lesquelles doivent être effectuées les assimilations rendues nécessaires pour la revision des pensions déjà concédées en tenant compte des modifications de structure et de hiérarchie, du changement d'appellations effectué dans les catégories de fonctionnaires, ainsi que des nouveaux modes de fixation des échelles de solde des sous-officiers;

2° Permettre un nouvel examen des décrets ou accords déjà intervenus afin de reviser à nouveau les pensions pour lesquelles les conditions d'assimilation ont été arbitrairement ou mal déterminées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsqu'il s'agit de faire disparaître l'arbitraire et de supprimer une injustice, nous n'avons pas le droit de nous arrêter à des considérations de travail ou de dépenses. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter notre proposition de loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Massot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, sans méconnaître la valeur des arguments qui ont été développés à cette tribune avec force et talent par le rapporteur de la commission des pensions, et qui nécessiteront vraisemblablement une reconsidération de la question qui vous est soumise, j'ai le pénible devoir, au nom de votre commission des finances, ou plus exactement au nom de son rapporteur général empêché et que je remplace ici, de vous faire connaître que la commission des finances a émis un avis défavorable aux conclusions du rapport de la commission des pensions. Elle a constaté que cette proposition de loi, entraînant des dépenses nouvelles sans prévoir en contre-partie soit des ressources nouvelles, soit des économies, tombait sous le coup de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La commission des finances invoquant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, la disjonction est de droit. Dans ces conditions, je ne puis vous donner la parole.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous ne pouvez refuser la parole au président de la commission des pensions.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des finances a fait connaître la décision de la commission qu'il représente; le règlement m'interdit de vous accorder la parole.

M. le président de la commission. Je tiens à m'expliquer en ce qui concerne l'objection faite à la proposition. Elle est formulée simplement par le représentant de la commission des finances qui, en la circonstance, n'émet qu'un avis.

M. le président. Absolument pas.

M. le rapporteur. Je regrette que l'on fasse usage du couperet sans que le représentant du Gouvernement nous ait au moins donné quelques explications.

M. le président. Le règlement dispose:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente »

n'accordent accès aux échelles 3 et 4 qu'en fonction de « brevets » institués depuis la cessation des fonctions des intéressés.

M. le rapporteur. Nous ne voudrions pas qu'une administration, celle du budget ou une autre, nous dise: Vous allez créer

La commission des finances ayant demandé la disjonction, je suis obligé de la prononcer.

M. le rapporteur. La commission compétente doit pouvoir s'expliquer.

M. le président. Je suis au regret de ne pouvoir l'y autoriser. La discussion est close.

M. le président de la commission. Il n'est pas possible de nous empêcher de nous expliquer sur l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

M. Jean Cristofol. L'article 1er a été voté par les députés depuis les socialistes jusqu'aux membres du R. P. F. On joue la comédie au détriment des vieux retraités qui ne reçoivent pas ce à quoi ils ont droit.

M. le président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

M. le président de la commission. Je regrette d'être obligé d'avoir recours à cette procédure et de devoir vous demander la parole pour un rappel au règlement mais je pense que le président de la commission des pensions méconnaîtrait son devoir essentiel s'il ne faisait connaître son avis en ce qui concerne la proposition qui vient d'être présentée par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Il s'agit de l'application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951. Je ne puis vous laisser la parole.

M. le président de la commission. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement et j'indique que, contrairement au rapport de M. Barangé, il ne s'agit pas d'une proposition tendant à compléter l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Comme M. le rapporteur vient de vous l'expliquer avec beaucoup de pertinence, il s'agit de savoir si l'administration des finances a appliqué dans son esprit et dans sa lettre la loi de septembre 1948. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Exactement.

M. le président de la commission. On ne saurait donc nous opposer l'article 1er de la loi des maxima et parler de dépenses nouvelles. Nous sommes ici pour savoir si l'administration tient compte ou non de la volonté du législateur et même, on vous l'a démontré tout à l'heure, de la jurisprudence du conseil d'Etat qui, en la matière, a fait connaître à plusieurs reprises son sentiment.

Je vous demande donc, monsieur le président, de faire juge l'Assemblée de cette controverse.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je dois à mon grand regret, vous contredire sur ce point.

S'il s'agit de débattre de l'application d'une loi existante et si M. le ministre du budget veut bien donner quelques explications...

M. le président de la commission. C'est exactement le débat.

M. le président. Non, le débat porte sur une proposition de loi tendant à compléter l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948.

M. le président de la commission. Il s'agit de savoir si la loi est respectée ou si elle est méconnue par l'administration des finances. Je regrette, monsieur le président, que ce soit encore l'administration française qui ait le dernier mot plutôt que le Parlement.

M. Jean Cristofol. Si l'Assemblée n'avait pas voté la loi des maxima vous ne vous heurteriez pas à ces difficultés. En effet, chaque fois qu'il en a l'occasion, le Gouvernement interprète restrictivement les lois et oppose aux propositions présentées l'article 1er de la loi des maxima.

M. Marcel David. Mais à qui en incombe la faute ?

M. Jean Cristofol. A votre politique de guerre.

M. Marcel David. A votre démagogie.

M. Jean Cristofol. A la vôtre plutôt. Nous constatons que c'est au détriment des vieux retraités que l'on veut faire des économies.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de le dire M. le président de la commission des pensions, l'Assemblée discute non pas d'un texte impliquant des dépenses nouvelles, mais d'un texte qui demande à l'administration d'appliquer une loi déjà votée et en cours d'application. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

Si l'on veut dire que l'application de cette loi entraînerait des dépenses assez lourdes par une rétroactivité dont l'effet remonterait au 1er janvier 1948, je propose à M. le secrétaire d'Etat au budget de reprendre la discussion sur d'autres bases en supprimant dans la proposition de loi les mots: « avec effet du 1er janvier 1948 » et en inscrivant dans un article 3 : « La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1953. »

Ainsi l'article 1er de la loi des maxima ne serait plus applicable.

Mme Rachel Lempereur. Très bien !

M. le président. Nous sommes en présence non pas d'une proposition de loi sur l'application d'une loi existante, mais d'une proposition de loi modifiant une loi existante. Voilà un premier point qui n'est pas discutable.

Le règlement prévoit que, dans certains cas, la commission des finances est invitée à déclarer devant l'Assemblée si, dans son esprit, il y a augmentation ou risque d'augmentation de dépenses sans contrepartie, donc si, en l'occurence, la loi est applicable.

M. le rapporteur de la commission des finances vient de déclarer que cette loi est applicable. Chargé de faire respecter le règlement, je dois considérer l'affaire comme retirée de l'ordre du jour.

M. le rapporteur. Je demande que le Gouvernement et l'Assemblée se prononcent sur ma proposition.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé, une fois de plus, de demander l'application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

La commission des finances a émis un avis défavorable. Personnellement, je ne suis pas opposé quant au fond à la proposition de M. Le Coutaller. M. le général Koenig a cité à ce sujet des faits particulièrement émouvants. Nombre de sous-officiers, intéressés par les échelles 3 et 4, qui ont fait courageusement leur devoir au feu, n'ont pas pu bénéficier à ce moment des progrès que la technicité accrue dans toutes les armes offre aujourd'hui.

Toutefois, sur le plan budgétaire, sur le plan financier, je suis obligé de suivre l'avis de la commission des finances, tout au moins pour cette année, car M. Le Coutaller vient de proposer la date du 1er janvier 1953.

M. Jean Cristofol. D'ici là, sera votée une nouvelle loi des maxima !

M. le secrétaire d'Etat au budget. La loi du 31 décembre 1951 n'envisage pas seulement la création d'une dépense nouvelle mais aussi l'accroissement d'une dépense déjà existante. C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable.

Si l'on appliquait dès aujourd'hui, sans rétroactivité, les dispositions envisagées, la charge serait de près de 7 milliards de francs. Avec effet rétroactif, elles entraîneraient un surcroît de charges de 14 milliards.

M. le rapporteur. Cela prouve l'ampleur des injustices qui ont été commises.

A l'extrême gauche. La dépense représente quatre jours de guerre en Indochine !

M. Jean Cristofol. Vous voulez prélever 14 milliards de francs sur de vieux retraités !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour l'instant, la charge supplémentaire serait de 7 milliards de francs.

Dans le moment où j'essaye d'équilibrer le budget — avec quelles difficultés, pour ne pas charger de fiscalité le pays — je me vois contraint, je le répète, d'invoquer l'article 1er de la loi des maxima, suivant en cela l'avis défavorable de la commission des finances, mais réellement navré, comme récemment, lorsque, dans une matière aussi pénible — il s'agissait du pécule des internés et déportés politiques — j'ai dû prendre une attitude semblable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre position ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. L'article 1er de la loi des maxima n'est plus applicable dès lors qu'est retenue la date du 1er janvier 1953.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne puis engager l'avenir.

M. Marcel Cherrier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Cherrier. Nous sommes prêts à engager un débat sur la suppression de l'article 1er de la loi des maxima, qui permet toutes les démagogies.

En la circonstance, ce que le Gouvernement veut, en soulevant certaines difficultés, c'est empêcher qu'un débat s'instaure en protestation contre la violation de la loi. Car c'est de cela qu'il s'agit.

Le fond de la question, c'est la violation de la loi en vue de priver les retraités de sommes qui leur sont dues et afin de pourvoir de crédits les budgets de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, je le répète, face à tous les démagogues, nous nous déclarons prêts à un débat sur la suppression de l'article 1er de la loi des maxima, voté par une majorité allant des socialistes aux R. P. F., article qui permet de couvrir toutes les démagogies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement ayant invoqué l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951, déclaré applicable par la commission des finances, la disjonction de la proposition de loi est de droit.

En conséquence, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

M. Jean Cristofol. J'espère que la commission compétente rapportera avant le délai d'un mois puisqu'il ne s'agit que d'une disjonction.

— 7 —

ORGANISATION DE LA JUSTICE A MADAGASCAR ET AUX COMORES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676).

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de vos instants. Je me bornerai à vous faire une analyse, aussi brève que possible, du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer, il y a déjà près de deux ans, au nom de votre commission des territoires d'outre-mer, en vue d'apporter à l'organisation de la justice à Madagascar et aux Comores certaines modifications indispensables.

Il s'agit, vous le savez, d'améliorer dans ces territoires le fonctionnement du service judiciaire qui, depuis la mise en application du décret du 30 avril 1946, s'est heurté à de grandes difficultés.

Avant l'intervention de ce décret, portant réforme de l'organisation judiciaire à Madagascar, il existait dans la Grande-Ile, en matière répressive, deux catégories de juridictions: 1° les juridictions dites de droit français, qui étaient compétentes seulement à l'égard des Français et assimilés et qui appliquaient la loi française; 2° les juridictions indigènes, chargées des affaires intéressant exclusivement les autochtones et qui appliquaient, tantôt les coutumes indigènes, tantôt notre code pénal.

Mais la différence essentielle entre ces deux ordres de juridiction était que si les juridictions françaises étaient, en principe, composées de magistrats professionnels, les juridictions indigènes, par contre, étaient présidées de droit par des fonctionnaires jugeant avec le concours d'assesseurs autochtones.

C'est ainsi qu'il existait au total, sur l'ensemble du territoire de Madagascar, 156 juridictions, dont 139 confiées à des fonctionnaires, contre 17 présidées par des magistrats.

La réforme de 1946 a supprimé les tribunaux indigènes à Madagascar et autorisé la création de justices de paix à compétence étendue et de justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, pouvant être confiées à des fonctionnaires ou à de simples particuliers. Elle a, d'autre part, prescrit que les tribunaux français jugeraient dorénavant tous les justiciables, sans discrimination, et n'appliqueraient plus que la loi française.

Compte tenu des récentes créations résultant du décret du 20 août 1949, l'appareil judiciaire à Madagascar comporte actuellement 65 juridictions au total, dont 31 présidées par des magistrats et 34 présidées par des fonctionnaires ou de simples citoyens.

Si l'on compare les chiffres que je viens de citer, on constate: 1° que le nombre de juridictions est tombé, du fait de la mise en application du décret du 30 avril 1946, de 156 à 65, soit une diminution de 91; 2° que celui des tribunaux criminels n'est actuellement que de 11, contre 43 avant 1946, soit une diminution de 32; 3° qu'il n'existe plus qu'une seule juridiction d'appel en matière correctionnelle, contre 36 fin 1943; 4° que le nombre de tribunaux présidés par des magistrats a augmenté de 14, alors que celui des tribunaux confiés à des fonctionnaires accuse une diminution de 105.

De même, dans l'archipel des Comores, alors qu'il existait avant 1946 9 juridictions, dont 6 présidées par des fonctionnaires, il existe actuellement, du fait de la suppression des tribunaux répressifs indigènes, 5 juridictions seulement, dont 3 présidées par des fonctionnaires.

Cette diminution considérable et brutale du nombre des juridictions, s'appliquant à un territoire plus vaste que la France et où vivent plus de quatre millions de justiciables, a abouti à des conséquences dont on ne saurait trop souligner la gravité.

De fait, à partir de janvier 1947, les tribunaux indigènes ayant cessé de fonctionner, les tribunaux de droit commun, saisis brusquement d'un nombre considérable de dossiers, n'ont pas pu suffire à la tâche, malgré les efforts particulièrement louables de nos magistrats.

Il en est résulté une réduction sensible du nombre des affaires jugées depuis 1946 par rapport à la période antérieure.

C'est ainsi qu'on a jugé, en 1947, 15.540 affaires seulement, contre 29.284 en 1945, soit une diminution de 50 p. 100.

D'autre part, le changement de législation, et plus spécialement des règles de la procédure, a entraîné une désaffection visible des populations locales à l'égard de la justice française qui, à l'expérience, s'est révélée lente, lointaine, onéreuse et, pour tout dire, inefficace.

Lente, à cause du formalisme compliqué de notre procédure criminelle; lointaine, géographiquement parlant, à cause de la réduction considérable du nombre des juridictions; onéreuse, en raison du recours presque obligatoire à des intermédiaires — avocats ou agents d'affaires — et des déplacements plus fréquents et plus longs; inefficace, parce qu'elle ne répare plus automatiquement le préjudice subi et parce que les sanctions tardives affaiblissent ou suppriment l'exemplarité de la peine.

Les tribunaux indigènes statuaient, en effet, d'office sur les restitutions. Aujourd'hui, la réparation des dommages est subordonnée à une constitution de partie civile.

Ces tribunaux procédaient en général avec rapidité sous l'égide d'administrateurs qui, pour la plupart, connaissaient admirablement les coutumes locales. A l'heure actuelle, soit du fait de l'encombrement des juridictions, soit à cause de la lenteur des procédures, les dossiers s'entassent, les détentions préventives se prolongent et les justiciables font finalement les frais d'une réforme qui avait pourtant été conçue dans leur intérêt.

En réalité, la réforme de 1946, si elle était fondée sur des principes valables, a été, dans son application — il faut le dire — fâcheusement improvisée. Pour qu'elle puisse produire ses pleins effets, il aurait fallu procéder, préalablement, à une augmentation considérable des effectifs des magistrats servant outre-mer.

Or, ce renforcement a été beaucoup trop lent et notoirement insuffisant. Il faudrait, à Madagascar, de 400 à 500 magistrats. L'effectif actuel est d'une centaine. Nous sommes, comme vous le voyez, loin de compte, de sorte que, finalement, après avoir supprimé les tribunaux indigènes sous prétexte qu'ils étaient présidés par des fonctionnaires de l'ordre administratif, on a été amené à confier provisoirement — mais c'est un provisoire qui risque de durer longtemps — des fonctions judiciaires à des fonctionnaires. On est finalement retombé dans la situation à laquelle on avait entendu remédier.

On a reproché aux tribunaux indigènes de ne pas comporter de représentants du ministère public. Or, la plupart des juridictions qui siègent ailleurs que dans les grands centres urbains comportent un représentant du parquet qui est le plus souvent un membre détaché du corps de la police ou de la gendarmerie. Bref, la réforme a été théoriquement réalisée, mais pratiquement, tout, ou à peu près tout, reste à faire.

Il est donc urgent d'apporter, au moins provisoirement, quelques modifications au texte actuellement en vigueur, de manière à alléger la tâche des magistrats professionnels, trop peu nombreux encore, et, par conséquent, d'accroître leur rendement, sans diminuer pour autant les garanties auxquelles ont droit les justiciables.

Ces modifications auront pour objectif principal d'augmenter le nombre des auxiliaires de la justice participant à la constatation des infractions, d'éliminer les collaborateurs, dévoués sans doute, mais inexpérimentés, que constituent les officiers du ministère public, de faciliter la tenue des audiences foraines, d'accroître, enfin, le nombre des affaires justiciables de la simple police.

C'est à ce quadruple objectif que tend le projet de loi soumis à vos délibérations. Ses dispositions ne présentent d'ailleurs ni caractère nouveau ni caractère révolutionnaire.

Celles qui concernent les officiers du ministère public, les pouvoirs des chefs de district et les audiences foraines sont en vigueur dans les territoires de la côte Ouest d'Afrique depuis 1924.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 et les lois qui, en 1946 et 1948, ont modifié le taux des amendes pénales dans la métropole, ont eu pour but et conséquence de faire passer dans le domaine de la simple police les infractions bénignes qui encombraient inutilement les audiences correctionnelles.

Mais le principal avantage de ce projet de loi est de réaliser une simplification de la procédure qui est souhaitée par la grande masse des justiciables autochtones et d'accentuer la séparation des fonctions administratives et judiciaires en supprimant la participation d'agents de l'administration au fonctionnement des justices de paix à compétence étendue.

Certes, le cumul des attributions confiées aux juges de paix à compétence étendue constitue, sur le plan des principes, une anomalie qui n'a pas échappé à votre commission. Elle l'a cependant acceptée parce qu'elle n'est pas sans précédent et peut être considérée, dans les circonstances présentes, comme un moindre mal.

Mais il faut, en effet, savoir ce que l'on veut.

Actuellement, les représentants du ministère public sont des fonctionnaires de l'ordre administratif nommés par le chef du territoire. Or, il n'est pas possible, étant donné la pénurie de magistrats et l'insuffisance des ressources financières, de doter les juridictions du personnel nécessaire, choisi exclusivement parmi les magistrats de carrière.

Nous avons donc le choix entre deux solutions: ou bien maintenir le *statu quo* et continuer à confier le rôle du ministère public à des fonctionnaires d'ordre administratif — c'est une formule que nous sommes tous d'accord pour réprouver — ou bien supprimer provisoirement le ministère public, en réunissant tous les pouvoirs entre les mains du président de la juridiction.

Cette solution n'est peut-être pas très orthodoxe. Elle présente cependant des avantages certains. Tout d'abord, les pouvoirs du ministère public seront exercés par un magistrat de carrière dont la compétence et l'indépendance ne sauraient être discutées. D'autre part, le magistrat en question, lorsqu'il exercera ses fonctions de ministère public, sera placé sous le contrôle d'un procureur de la République désigné à cet effet et qui pourra s'opposer à certaines mesures lorsqu'elles lui paraîtront arbitraires ou injustes.

Ce n'est pas une solution parfaite, évidemment, mais c'est la seule qui semble possible actuellement.

Nous voudrions, certes, que dans les territoires d'outre-mer le service de la justice fonctionnât parfaitement et selon les règles les mieux établies de la procédure criminelle. Mais il y a nos désirs et la réalité qu'il faut bien confronter.

Or, la réalité nous oblige, pour le moment, à faire quelques concessions aux principes, en attendant de pouvoir appliquer ceux-ci pleinement.

Il ne s'agit pas de revenir en arrière, mais d'aménager des mesures de transition qui permettront ultérieurement de faire un nouveau pas en avant, dans la pleine conscience des intérêts des populations confiées à notre sauvegarde.

Autrement dit, les faits s'opposent aussi bien à la régression qu'aux innovations hâtives et incomplètes. Ils postulent, par contre, une politique d'adaptation progressive.

La réalisation de la réforme décidée en 1946 ne résultera que d'une création continue, déjà amorcée, mais qui a besoin de l'épreuve du temps pour s'affirmer.

C'est dans les impératifs de cette politique que le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis trouve sa justification et, par conséquent, sa raison d'être. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je veux présenter quelques observations au nom du groupe communiste.

De nombreux textes déposés par le Gouvernement sont soumis au vote de la commission des territoires d'outre-mer, puis de l'Assemblée. Or, une rapide consultation de ces textes nous montre que, dans la presque totalité, ils concernent l'application de mesures répressives dans les territoires d'outre-mer.

C'est ainsi que mardi prochain, parmi les sans débat, seront inscrits à l'ordre du jour sept projets de loi, dont l'un ne concerne que les gros riziculteurs de la colonie, mais dont les six autres ont pour but de rendre applicables aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code d'instruction criminelle et du code pénal.

Quant aux aspirations sociales des autochtones de ces territoires, elles peuvent attendre! Les conditions mêmes de la discussion du code du travail — deux ou trois heures le samedi ou le lundi — la lenteur mise par le Conseil de la République pour nous renvoyer un projet profondément réactionnaire nous montrent le peu de souci qu'en ont les gouvernants.

Aujourd'hui, parce que nous avons fait opposition à son adoption sans débat, on trouve le temps de nous faire discuter un projet de loi concernant le fonctionnement de la justice à Madagascar. C'est encore un texte répressif qui s'ajoute à tant d'autres. On a ainsi rendu applicables à tous les territoires les dispositions du code pénal, sans égard pour les conditions d'existence, les us et coutumes, les traditions et les aspirations des populations autochtones.

Quels sont les objectifs que prétend atteindre le projet de loi en discussion ?

M. Duveau, rapporteur, en indique quatre: 1° augmenter le nombre des auxiliaires de la justice; 2° renforcer les effectifs de la police judiciaire par l'octroi de pouvoirs d'enquête aux chefs de district et de poste; 3° débarrasser des collaborateurs inexpérimentés les officiers du ministère public; 4° faciliter la tenue des audiences foraines.

En réalité, sous le faux prétexte d'accélérer la procédure et les décisions de justice, on va intensifier la répression et surtout écarter la garantie, si minime soit-elle, que représentaient les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature.

Comment prétendre satisfaire aux dispositions de la Constitution, alors qu'elles sont violées dans les principes que je viens d'énoncer ? Que chacun relise l'article 3 du projet. Il en résulte que le juge de paix à compétence étendue constate le délit et le qualifie. Ensuite, il se transmet l'affaire pour instruction. C'est encore à lui-même qu'il transmettra le dossier pour établir le réquisitoire. Et, après avoir démontré la culpabilité et requis la peine la plus sévère au nom de l'exécutif qu'il représente, il se confiera la tâche de juger, en conscience et en toute indépendance, au nom du peuple français!

Eh bien! non! la justice n'est pas cela. Et ce n'est pas le contrôle du procureur de la République qui peut nous faire changer d'opinion.

Qui peut contrôler le juge ? Comment le procureur général pourra-t-il adresser des observations au magistrat instructeur et au représentant du ministère public sans risquer de nuire à l'indépendance du juge, puisqu'il s'agira d'une seule et même personne ?

Non! la justice n'est pas cela.

Mais vous exigez des populations autochtones une telle soumission, vous leur imposez de telles conditions d'esclavage et de misère qu'il vous faut des tribunaux d'exception.

Votre justice consiste à protéger à la fois des intérêts colonialistes et les bases stratégiques des impérialismes français et étranger.

C'est au nom de cette prétendue justice que vous avez condamné et que vous continuez à condamner les Malgaches qui ont eu la chance d'échapper à vos massacres.

En Côte d'Ivoire, votre justice s'exerce avec zèle dans les mêmes conditions contre les Africains. Aux procès de Bouaflé et de Dimbokro, l'acte d'accusation nous montre que certains prévenus sont simplement poursuivis parce que suspectés d'être rebelles. D'autres contre lesquels aucun fait ne peut être retenu sont acquittés. Ils ont cependant accompli plus de deux années de prison.

Enfin, c'est encore au nom de votre justice que des tribunaux poursuivent et condamnent actuellement les patriotes tunisiens en lutte pour leur indépendance.

Dans les territoires et départements d'outre-mer, vous assassinez, vous poursuivez, vous condamnez sans trêve pour que triomphe l'ordre, l'ordre capitaliste bien entendu; pour que triomphe la liberté, celle-là aussi, bien entendu, des colonialistes d'exploiter et de ruiner les populations autochtones.

Eh bien! cette politique là n'est pas celle qui est voulue par le peuple de France qui a trop souffert et souffre encore de l'exploitation capitaliste et de la misère qu'il engendre.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste, condamnant une fois de plus votre politique, votera contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personnne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

« Art. 1er. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République:

« 1° Le directeur général de la sécurité;

« 2° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

« 3° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

« 4° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste votera contre, ainsi que contre tous les autres articles et l'ensemble.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 à 14.]

M. le président. « Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

« Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés, en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

« Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Au cours de l'information diligentée par le juge de paix à compétence étendue, les réquisitions du ministère public ne sont obligatoires que dans les cas déterminés ci-après.

« En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

« Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé.

« Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

« En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

« En ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

« La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

« En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

« Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les deux réserves ci-après:

« 1° Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai;

« 2° L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables.

« Dans les informations faites par les chefs de district ou les chefs de poste, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservance des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit obligatoirement être posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République, et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservance de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

« Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République, et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

« Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement.

« Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

« Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

« Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

« Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de dix jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle sont, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, modifiés comme il suit:

« *Art.* 137. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 1.200 francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

« *Art.* 179. — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous les délits dont la peine excède quinze jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux juridictions investies d'attributions correctionnelles créées en vertu des dispositions du décret du 9 novembre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Des juridictions identiques à celles prévues par le décret du 9 novembre 1946, ayant seulement les attributions des tribunaux de simple police, pourront être créées à

Madagascar et dépendances conformément aux dispositions de ce décret.

« Elles fonctionneront dans les conditions fixées, en matière de simple police, par le texte susvisé et le décret du 24 avril 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, excéderont la somme de 50 francs, outre les dépens.

« Ces jugements pourront être également attaqués par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours de prison ou 200 francs d'amende.

« Cet appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

« Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

« Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué. » — (*Adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMORES

« Art. 15. — Aux Comores sont également officiers de police judiciaires, auxiliaires du procureur de la République:

« 1° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

« 2° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

« 3° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis de l'administrateur supérieur.

« Les articles 7, 10 et 11 sont applicables aux Comores. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

« La présente loi n'aura effet que jusqu'à la prolongation dans les territoires considérés de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ces territoires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ATTRIBUTION A CERTAINS METAYERS DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887).

La parole est à M. Castera, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Edmond Castera, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a examiné, le 5 décembre 1951, la proposition de loi déposée sous le n° 525 par M. Villon et plusieurs de ses collègues, au nom du groupe communiste.

Cette proposition a pour but de permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle vise à préciser et à compléter un texte déjà existant d'après lequel les intéressés doivent régulièrement percevoir cette allocation.

L'article 73 de la loi du 30 avril 1930 a prévu, dans certaines conditions, l'assimilation des métayers aux salariés en matière d'assurances sociales agricoles.

Il dispose en son paragraphe 2:

« Les métayers travaillant ordinairement seuls, avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux et ne possédant à leur entrée dans l'exploitation aucune partie du cheptel, sont assimilés aux salariés ».

Les modifications intervenues depuis — décrets du 30 octobre 1935 et du 7 novembre 1951 — prévoient:

1° Que le métayer doit travailler seul ou avec l'aide de sa famille et ne doit pas avoir payé plus de soixante-quinze journées de travail à des salariés pendant l'année écoulée.

Si le métayer a deux enfants de moins de 14 ans, il peut employer un ouvrier agricole.

2° Que le domaine exploité doit avoir un revenu cadastral au plus égal à 500 francs ou bien que le métayer ne doit pas posséder, au 7 novembre 1951, un cheptel vif ou mort d'une valeur supérieure à 250.000 francs.

Par conséquent, en vertu de ces textes, tous les métayers qui réunissent ces conditions sont assimilés aux salariés en matière d'assurances sociales agricoles.

La loi du 23 août 1948 prévoit à son article 2, paragraphe 1er, que: « doivent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires définis à l'article 3 les travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou plus, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle. »

La loi du 23 août précise encore que le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordé à ceux qui pourront justifier de vingt-cinq années d'activité même si une partie de celles-ci se situe avant le 1er juillet 1930 qui est la date d'application de la législation sur les assurances sociales.

En vertu de ces textes, l'allocation aux vieux travailleurs a été versée à de nombreux métayers qui justifiaient de vingt-cinq années de métayage et remplissaient les autres conditions, quelle que soit la période de leur activité.

Or, par lettre du 22 août 1950, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a fait connaître aux caisses régionales d'assurance vieillesse que les périodes de métayage antérieures au 1er juillet 1930 ne devaient pas être prises en considération pour déterminer le droit des allocataires.

Par cette même lettre, M. le ministre a prescrit aux caisses régionales de reviser et d'annuler les allocations qui étaient attribuées.

A la suite de cette décision, beaucoup de vieux métayers ont vu leur allocation supprimée et se trouvent à l'heure actuelle sans ressources.

Votre commission de l'agriculture estime:

1° Que l'assimilation prévue dans la loi du 30 avril 1930 et dans les textes intervenus depuis n'est subordonnée à aucune réserve sur la période de salariat, mais seulement sur la valeur des biens exploités;

2° Qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les salariés et les métayers pour la période de travail antérieure à 1930, la loi du 30 avril 1930 et les différents textes qui s'y rapportent assimilant les métayers aux salariés et accordant à ceux-ci la possibilité de faire valoir la période antérieure à 1930 pour justifier de plus de vingt-cinq années de salariat;

3° Que l'application des mesures prévues par la circulaire du 22 août 1950 aurait pour résultat de supprimer l'allocation aux vieux métayers jusqu'en 1955;

4° Qu'il est urgent de rétablir dans leurs droits les vieux métayers qui peuvent justifier de vingt-cinq années de métayage et qui ont ainsi effectué un dur labeur dans des conditions souvent difficiles pour faire fructifier la terre de France.

Je dois signaler, en outre, que depuis que ce rapport a été déposé le 6 décembre 1951, d'autres propositions ont été formulées dans le même sens, notamment celle qui a été transmise par M. le président du Conseil de la République sous le n° 2097, déposée par M. Auberger, sénateur, et les membres du groupe socialiste.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale m'a demandé de rapporter également cette proposition qui aboutit

d'ailleurs à des conclusions analogues à celles du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

Votre commission de l'agriculture a été unanime pour reconnaître qu'il fallait absolument mettre un terme à cette mesure inhumaine qui frappe les vieux métayers parmi les plus braves.

Le vote sans débat a été demandé le 26 décembre 1951, mais il n'a pu être obtenu; M. le ministre des finances ayant demandé que soit réservé le rapport pour étude.

Aucune contestation ne paraît fondée, ni possible. Par conséquent, il est urgent de rétablir les vieux métayers dans leurs droits afin que ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi puissent à nouveau percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés comme ils l'ont perçue jusqu'au 22 août 1950 et comme les caisses régionales auraient continué à la leur verser sans l'intervention ministérielle.

C'est pour ces raisons que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale vous demande, à l'unanimité, d'adopter la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a émis un avis favorable à la proposition de loi en discussion.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale s'excuse de ne pas être tout à fait d'accord avec la commission de l'agriculture et avec la commission des finances, sinon sur le fond du texte du moins sur une des modalités d'application.

Que nous demande, en effet, la commission de l'agriculture ? L'assimilation aux salariés des métayers qui n'ont jamais cotisé aux assurances sociales.

Il s'agit là, certes, d'une question agricole qui intéresse la commission de l'agriculture. Seulement, ce que son rapporteur n'a pas précisé — et ce qu'il a dit hier soir, devant la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis — c'est qui payera les rentes dont on nous demande la création.

A l'unanimité, paraît-il, la commission de l'agriculture a déclaré que cette charge ne devait pas être imposée au régime agricole, mais à celui du commerce et de l'industrie.

A la majorité, la commission du travail et de la sécurité sociale pense qu'il ne saurait en être ainsi, car l'assimilation existe déjà.

En effet, il y a des métayers qui, actuellement, cotisent aux assurances sociales, mais ils cotisent au régime agricole.

De la sorte, si l'Assemblée suivait purement et simplement la commission de l'agriculture, nous aboutirions à la situation suivante, que je me permets de trouver au moins paradoxale: Les métayers en activité seraient — conformément à la thèse de la commission de l'agriculture — considérés comme des travailleurs agricoles — nous n'y faisons pas d'objection — mais les métayers retraités seraient assimilés à des ouvriers du commerce et de l'industrie.

Alors, nous disons non.

Nous demandons à l'Assemblée de nous suivre et de déclarer avec nous: Si l'agriculture veut faire un geste en faveur des anciens métayers, soit, mais qu'elle en assume la charge et ne la reporte pas sur d'autres régimes. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, par lettre du 22 avril 1950, le ministre du travail et de la sécurité sociale a précisé que, pour bénéficier de la retraite des vieux travailleurs, les vieux métayers n'avaient pas le droit de faire état des années de métayage antérieures au 1er juillet 1930.

Cette interprétation restrictive, qui a abouti à la suppression de la retraite de nombreux métayers, est contraire à l'esprit de la loi. Elle est absolument abusive et contraire à la volonté du législateur.

Cette interprétation restrictive, qui est de la même inspiration que celle que nous avons entendue à propos des retraités, prouve la volonté du Gouvernement, ne s'explique que par la volonté du Gouvernement, de réaliser des économies aux dépens des travailleurs pour financer ses budgets militaires.

Ainsi, puisque vingt et une années seulement se sont écoulées depuis 1930, aucun vieux métayer n'a droit à la retraite des vieux travailleurs; mais on n'a pas osé le dire ouvertement au pays. Voilà pourquoi on a utilisé le biais de cette circulaire absolument contraire à la loi.

Ainsi, M. Bacon, par une manœuvre que je ne veux pas qualifier, a supprimé à tous les vieux métayers le droit à la retraite des vieux travailleurs. Des métayers de soixante-dix à quatre-vingt ans, qui bénéficiaient de la retraite depuis des années, se sont vu priver de cette modeste allocation. On refuse la retraite à des veuves de métayers, mères de plus de cinq enfants, puisqu'on ne veut pas les assimiler à des veuves de salariés.

Certains bénéficiaires se sont vu réclamer des sommes touchées depuis 1948.

Dans les départements où le métayage est encore généralisé, comme c'est le cas de l'Allier que je représente ici, des dizaines de municipalités, toutes les organisations agricoles et, en particulier, les preneurs de baux ruraux, ont voté des motions de protestation.

Il serait trop long d'énumérer toutes les protestations de preneurs de baux émanant de tous les départements.

Mes camarades Pierre Villon et Garcia, dans la précédente législature, sont intervenus dès le mois d'avril 1950, soit par voie de questions écrites, soit en déposant une demande d'interpellation puis une proposition de loi.

M. le ministre s'est absolument refusé à reviser sa position. C'est pourquoi M. Pierre Villon et le groupe communiste ont été amenés à déposer de nouveau une proposition de loi semblable dès le début de cette législature.

Au cours de la campagne électorale, d'ailleurs, de nombreux candidats de différents partis avaient promis à leurs électeurs le rétablissement de la retraite en faveur des métayers qui en étaient privés.

Nous espérons que, les actes suivant les paroles, une majorité très large adoptera le rapport de M. Castera.

Je veux, avant de terminer, dire quelques mots du rapport de la commission du travail et de l'amendement déposé en son nom par M. Viatte.

Le groupe communiste demandera à l'Assemblée de repousser cet amendement et de ne pas tenir compte de l'argumentation développée par M. Viatte.

Si la proposition de M. Viatte était adoptée, elle aboutirait à annuler en fait les dispositions de la proposition de loi que nous voulons voter. Ce serait, en effet, dire aux vieux métayers: vous avez droit à la retraite, mais comme aucun moyen de financement n'est prévu, nous ne pouvons pas la payer. N'osant pas avouer, devant le pays, que la majorité voudrait supprimer la retraite des vieux, le Gouvernment et cette majorité utiliseraient, dans ce cas, le biais de cette nouvelle procédure pour refuser pratiquement le payement de la retraite.

Tout le monde s'est indigné du procédé peu scrupuleux que représente l'envoi de la circulaire du 22 août 1950. Allons-nous aujourd'hui, d'une façon non moins hypocrite, dirai-je, couvrir une opération du même genre ?

Il serait démagogique de se contenter de promettre une retraite aux vieux métayers et, en même temps, de refuser les moyens de la verser effectivement.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter la proposition de M. Viatte.

Nous en sommes là parce que le Gouvernement s'est montré incapable de mettre sur pied le régime agricole de la retraite vieillesse et son financement. Mais les vieux métayers ne sont pas responsables de cette carence gouvernementale et ne doivent pas en supporter les conséquences.

Or, M. Viatte voudrait nous enfermer dans ce dilemme: ou ne pas payer la retraite aux vieux métayers ou la faire financer par le régime général de la sécurité sociale.

Nous n'acceptons pas de nous laisser enfermer dans ce dilemme. Nous demandons que l'amendement de M. Viatte soit repoussé et que, comme par le passé, la retraite des vieux métayers soit provisoirement financée par le régime général de la sécurité sociale, étant bien entendu qu'il ne s'agira que d'une avance du régime général de la sécurité sociale que l'Etat, responsable de cette situation, devra rembourser dans le plus bref délai.

M. Alphonse Denis. Très bien!

M. Henri Védrines. Encore une fois, voter l'amendement proposé par M. Viatte...

M. Charles Viatte. Par la commission du travail.

M. Henri Védrines. ... c'est en fait annuler toute mesure de rétablissement de la retraite aux vieux métayers, c'est la rendre inapplicable en supprimant, dans l'immédiat, son financement... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Il n'y a pas d'argent pour le régime général.

M. Henri Védrines. Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée de ne pas adopter une telle position.

M. Clément Taillade. Qui est celle de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, je ne dis pas que la proposition qui vous est soumise

est irrationnelle. Mais, actuellement, elle est, à mon avis, inopportune pour la raison suivante.

Je vais d'abord vous donner connaissance de la note que mon collègue M le ministre du travail m'a confiée et qui vise la situation des métayers:

« Les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salarié; ils ne sont assimilés aux salariés que sous certaines conditions qu'ont successivement précisées l'article 73 de la loi du 30 avril 1930, l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 modifié et l'article 1er (§ 3) du 15 juin 1938.

« En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, une assimilation prononcée par un texte ne saurait rétroagir à une date antérieure à la mise en vigueur de ce texte. Les métayers n'ayant été assimilés à des salariés qu'à compter du 1er juillet 1930, date de la mise en vigueur de la loi du 30 avril 1930, ne peuvent donc faire valablement état pour la détermination de leurs droits à l'allocation de vieux travailleurs salariés de périodes de métayage se situant antérieurement au 1er juillet 1930.

« La proposition de M. Pierre Villon qui tend à faire entrer en ligne de compte les périodes de métayage situées antérieurement au 1er juillet 1930 pour la détermination des vingt-cinq années de salariat exigées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés conduit à mettre à la charge du régime général des salariés des allocations qui, normalement, devraient être supportées par le régime des non-salariés ».

Mais, indépendamment de cet aspect juridique, il y a la question du financement.

Vous savez qu'actuellement le régime général est en déficit, déficit évalué de 40 à 45 milliards, et que, lors du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement a l'intention de vous faire des propositions pour tâcher de résorber ce déficit.

Mais, quant à présent, il existe, pour l'établissement du budget de 1952, un déficit de la sécurité sociale. De ce fait, je suis dans l'obligation, une fois de plus, puisque c'est une charge budgétaire, de m'opposer à l'adoption de cette proposition et de faire jouer l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

Je m'en excuse, mais je désire vivement que le régime de l'allocation vieillesse agricole soit créé. Il importe que la loi instituant ce régime soit votée à bref délai, ne serait-ce que pour l'allocation temporaire, ce qui permettrait aux agriculteurs, au lieu de se retourner vers l'administration et de se consacrer à une mendicité officielle, d'être les retraités de leur profession. On éviterait aussi de la sorte tous les ennuis que comporte la revision des dossiers qui, à l'heure actuelle, sont soumis à l'examen de l'autorité supérieure.

Comme actuellement la caisse vieillesse-agricole n'est pas encore créée, que, de ce fait, nous sommes forcés de recourir au régime général, que celui-ci est en déficit et que c'est donc, en définitive, le budget qui serait obligé de supporter la charge du financement, je suis obligé de m'opposer, au point de vue budgétaire, à la proposition et d'invoquer l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

M. Lucien Lambert. Vous êtes un Gouvernement antipaysan!

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

La commission estime-t-elle que cet article est applicable en l'occurrence ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je m'en excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget, mais à la commission des finances on n'a pas fait allusion à ce fameux couperet que constitue l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951.

Par conséquent, je ne peux pas donner l'avis que vous sollicitez, monsieur le président.

En revanche, je rappelle que la commission des finances a donné un avis favorable à la proposition. Il semble qu'ayant donné un avis favorable, elle n'ait pas pensé à ce fameux « couperet ».

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir ne pas insister. Vous avez assez « guillotiné » aujourd'hui! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si vous croyez que cela m'amuse!

Ce que je demande, c'est que l'on attende la création de la caisse vieillesse agricole pour reprendre cette question, car c'est à cette caisse que les métayers doivent être affiliés, et non au régime général.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je puis donner à l'Assemblée, mais surtout au Gouvernement, un renseignement intéressant.

Depuis un mois environ, la commission du travail et de la sécurité sociale étudie justement le rapport que j'ai eu l'honneur de lui soumettre sur la création de cette caisse vieillesse et, bien entendu, son financement, ainsi que sur la création d'une cinquième caisse vieillesse — les trois premières étant celles de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, et des professions libérales — destinée à recueillir tous les gens qui ne peuvent pas entrer d'une façon précise dans les autres catégories.

Si le Gouvernement voulait prendre l'engagement de faire discuter devant l'Assemblée — vous comprenez combien c'est urgent — ce rapport dès qu'il sera prêt, c'est-à-dire dans une quizaine de jours, pour autant que je puisse en juger d'après les dispositions de la commission du travail, le problème serait bien avancé et la situation serait clarifiée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je prends l'engagement de faciliter la discussion du rapport dont vient de parler M. Viatte.

Si je me mets en travers de ces dispositions, c'est en me plaçant uniquement sur le plan financier, mes collègues le comprennent parfaitement.

Les droits des intéressés sont en grande partie légitimes. Je reconnais que ceux-ci ont besoin de cette retraite...

M. Lucien Lambert. Mais vous la leur refusez!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...car ce sont des économiquement faibles. Ils n'auront pas perdu leurs droits.

Cela permettrait, comme M. Viatte vient de le dire, de comprendre dans un seul projet toutes les catégories de travailleurs que l'on traine actuellement de tous les côtés. Ce serait une solution raisonnable qui donnerait satisfaction à tous, notamment à la commission dont les sentiments et les préoccupations sont parfaitement justifiés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas accepter les propositions qui nous sont faites.

D'abord, de quoi s'agit-il ? On a parlé tout à l'heure, à propos d'une autre proposition, de la façon restrictive dont le Gouvernement applique les lois. On l'a dit notamment en ce qui concerne certains pensionnés. Dans le cas présent, la même observation s'impose.

Je dirai à M. le ministre que personne ici n'a soutenu qu'il fallait reconnaître la qualité de salarié aux vieux métayers. Il s'agit tout simplement d'admettre qu'ils sont « assimilés ». Ce n'est pas nous qui le prétendons. C'est la loi du 30 avril 1930 qui, en son article 73, dispose que les métayers remplissant certaines conditions sont assimilés aux salariés.

De même, la loi du 23 août 1948 prévoit que les salariés et assimilés, remplissant certaines conditions, bénéficieront de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tels sont les faits.

Des décrets sont intervenus depuis la loi du 30 avril 1930.

Il y a eu le décret du 30 octobre 1935, dont l'article 1er, paragraphe 3, est ainsi conçu:

« Les métayers régis par le présent titre sont ceux qui travaillent ordinairement seuls avec l'aide des membres de leur famille, conjoint, ascendants, descendants, etc... »

Et il fixe la part du cheptel à un plafond de 1.000 francs.

Il détermine également les conditions dans lesquelles doit travailler le métayer pour bénéficier des assurances sociales agricoles.

Ensuite, le décret du 7 novembre 1951 prévoit que le métayer doit travailler seul avec l'aide de sa famille, qu'il ne doit pas payer plus de 75 journées de travail, que le domaine exploité doit avoir un revenu cadastral au plus de 500 francs, que le métayer ne doit pas posséder un cheptel vif ou mort supérieur à 250.000 francs.

Il y a enfin la loi dont je parlais il y a quelques instants, celle du 23 août 1948, qui donne droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux assimilés.

D'autre part, est intervenue la fameuse lettre ministérielle qui recommande aux caisses de ne pas payer l'allocation aux vieux travailleurs salariés à ces métayers.

Nous estimons qu'une lettre dite « ministérielle » ne peut empêcher l'application d'une loi. Cette loi est en vigueur. Les métayers ont des droits; il faut les leur reconnaître.

On ne peut pas non plus adopter la solution que nous propose M. Viatte, au nom de la majorité de la commission du travail. Nous ne pouvons pas suivre notre collègue parce que, je le répète, la loi assimile les anciens métayers qui nous intéressent aux vieux travailleurs salariés. La loi accorde donc à ces métayers le droit à l'allocation aux vieux travailleurs.

Du reste, cette allocation leur a déjà été versée. Elle le serait encore sans l'initiative du ministre du travail qui, par simple lettre, a prescrit aux caisses de suspendre ces versements. Il n'est pas admissible qu'une lettre ministérielle puisse empêcher l'application de la loi et encore moins, sans déconsidérer l'Assemblée qui a voté une loi en connaissance de cause, après en avoir examiné minutieusement les répercussions en commission et en séance publique, subordonner cette application à certaines réserves contenues dans l'amendement défendu tout à l'heure par M. Viatte.

La loi est formelle. Le ministre n'a pas le droit d'en empêcher l'application et le présent texte que j'ai l'honneur de rapporter a pour but d'apporter une précision déjà donnée à maintes reprises, afin d'obtenir le rétablissement d'un droit déjà reconnu et en vertu duquel des versements ont déjà été effectués.

Lorsque la caisse agricole sera constituée, nous pourrons faire des propositions pour en déterminer les ressortissants. Lorsque nous discuterons des ressources, des attributions, des différents régimes de la sécurité sociale, nous proposerons que telles charges soient supportées par tel ou tel organisme et telles dépenses remboursées par tel autre.

J'invite fermement l'Assemblée à repousser l'amendement déposé par M. Viatte, qui n'a pas sa place dans cette discussion et qui signifie simplement que la retraite aux vieux métayers ne sera pas payée si la loi en vertu de laquelle ils y ont droit a telle ou telle conséquence.

Il est impossible, d'autre part, d'attendre la constitution de la caisse agricole, qui n'est qu'une promesse, car ce n'est pas avec des promesses que l'on donne satisfaction à un droit acquis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit.

Je ne connais pas encore un système permettant de payer quand on n'a pas d'argent. Or, actuellement, le régime général de la sécurité sociale est en déficit, déficit important.

J'ai demandé qu'on veuille bien différer l'examen de cette question jusqu'au moment où fonctionnera la caisse vieillesse agricole. Si une telle procédure pouvait être un stimulant pour la création de cette caisse, je vous assure que j'en serais particulièrement heureux, car il faut qu'on en sorte. Il y a, en particulier, des gens âgés qui attendent et des jeunes travailleurs qui perdent des points pour la constitution de leur retraite.

Ayant dit tout ce que j'avais à dire, je n'insisterai pas davantage. Pour la défense du budget et des finances publiques, je m'oppose à cette proposition, en demandant qu'elle soit discutée un peu plus tard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez brandi le couperet de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951. Ne le laissez pas retomber. Puisqu'il y a opposition entre la commission du travail, d'une part, et la commission de l'agriculture, d'autre part, je crois que la commission des finances doit être consultée une nouvelle fois. Elle n'admet pas qu'on puisse appliquer, dans ce cas, le couperet, et je demande que la proposition lui soit renvoyée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances demande que la proposition de loi soit renvoyée à cette commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 janvier 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 829-2169-2987).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 11 mars 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Waldeck Rochet déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 20 mars 1952 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler les hausses intervenues depuis juillet 1951 sur les engrais, le sulfate de cuivre, le soufre, les aliments du bétail et le matériel agricole de façon à obtenir une baisse immédiate de 25 p. 100 sur ces produits (n° 2976).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 12 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport, déposé au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. Gabriel Paul, le 15 février 1951, sur la proposition de résolution de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3000 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande que soit repris et renvoyé devant elle, le rapport déposé au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. July sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3001 et distribué.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 675) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation d'un régime d'assurance et d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

2° La proposition de loi (n° 2573) de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la retraite vieillesse des exploitants agricoles et assimilés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 734) de Mme Devaud, sénateur, relative à la protection des mères de famille abandonnées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

2° La proposition de loi (n° 2647) de M. Moisan portant codification de la législation des jardins familiaux, dont l'examen au fond à été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

3° Le rapport (n° 2365) sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le rapport (n° 2986) sur les projets de loi: 1° (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; 2° (n° 2587) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2070) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 21, 22, 23, 24 ,26, 39, 41, 42 et 44 de la loi du 21 mars 1948 concernant la régie autonome des transports parisiens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborde une proposition de loi tendant à compléter l'article 408 du code général des impôts pour permettre la surveillance du millésime des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2998, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Le Sciellour, Lecanuet et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'accorder à toute veuve un secours immédiat à la mort de son mari, de lui donner une formation professionnelle et de l'exempter de certains arriérés d'impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom, Lecanuet et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, exonérant certaines catégories d'économiquement faibles, du payement de la redevance pour droit d'usage de postes de T. S. F. aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ranaivo, Dumas et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Villard une proposition de loi tendant à supprimer le recouvrement des impôts et des taxes inférieurs à 100 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3011, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3013, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant fonctionnarisation du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la taxe de 6.35 p. 100 sur les aliments du bétail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3019, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir deux seules catégories de bénéficiaires de la retraite du combattant, prévues par la loi du 26 mars 1930, et à revaloriser cette retraite sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 pour les titulaires âgés de cinquante-cinq ans et au-dessus et à la moitié de cette pension pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3023, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer la carte du combattant aux militaires des régiments territoriaux, du train des équipages, brancardiers, génie, observateurs en avion, aérostiers, marins du commerce, qui ont occupé des points stratégiques en France ou sur les théâtres d'opérations extérieurs de 1914 à 1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3024, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 à toutes les veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre, aux veuves des pensionnés hors guerre, aux pensionnés implaçables et aux ascendants qui ne sont pas déjà assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3025, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-211 du 16 février 1949 relative aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3026, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre pendant vingt-cinq ans l'exonération de l'impôt foncier à tous les immeubles sinistrés sans distinction.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures en vue de remédier à la crise exceptionnellement grave que traverse l'industrie de l'espadrille dans le département des Basses-Pyrénées, et notamment dans les villes de Mauléon et d'Oloron.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3012, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tinguy, Lucas et Lecanuet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder au relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats sur simple facture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir sur l'embranchement de ligne de chemin de fer Fontarèches-l'Ardoise (Gard) le tronçon de ligne Fontarèches-Laudun.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir: 1° le trafic voyageurs sur la ligne Buzy-Laruns; 2° le trafic marchandises sur la ligne Tarbes-Puyôo.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3021, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vergès et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate d'un milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3022, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour un siège de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 4 mars 1947, des articles 4 et 12 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 et de l'article 16 du règlement). (N° 2173.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3002 et distribué.

J'ai reçu de M. Baylet un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n° 273).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3003 et distribué.

J'ai reçu de M. Pradeau un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (n° 2674).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3004 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (n° 2668).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3005 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n° 1574).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3006 et distribué.

J'ai reçu de M. Fouyet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (n° 946 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3015 et distribué.

J'ai reçu de M. Mailhe un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — le rapport fait par M. Besset au cours de la précédente législature, repris le 21 novembre 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; II. — les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter, par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 1663, 502, 1873).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3016 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Alfred Costes au cours de la précédente législature, repris le 21 novembre 1951, sur la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues, tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible (n° 1647).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3017 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 mars, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de résolution (n° 873) de M. Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à accorder un deuxième quart de vin aux soldats. (N° 2816. — M. Seynat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Monin (n° 2603) tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations. (N° 2912. — M. Monin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 2813) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire. (N° 2953 rectifié. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement, (N° 498 rectifié, 2773. — M. Elain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (N° 1464. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales. (N° 1896. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 1798) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N° 2197. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 1797) relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (N° 2199. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 1344) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo. (N° 2751. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil. (N° 2753. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 2492) de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à désigner des représentants de la production rizicole d'outre-mer pour faire partie de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 12 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz. (N° 2870. — M. Duveau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 1340) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants. (N° 2788. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances,

les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement. (N° 2942. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 1962, 2463. — M. René Schmitt, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. (N° 869. — M. Wagner, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (N° 1992. — M. Commentry, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 925, 2639, 2988. — M. Jean Nenon, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396) tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508) tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623) tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624) modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217) tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497) tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551) tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital à prime unique ». (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.) (N°s 2360, 2968. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782. — M. Billat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 1032. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576) tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n° 1033. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 350) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (n° 2660. — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 374) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté (n° 2661. — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitent leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 2365. — M. Emile Halbout, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1128) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1971. — M. Bouthien, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mars 1952.*

Page 1349, 1re colonne, 8e alinéa, 1re ligne,

Dans l'intervention de Mme de Lipkowski,

Au lieu de: « Il est certain qu'en 1949, le parti communiste... »,

Lire: « Il est certain qu'en 1939, le parti communiste... »

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Paul Coste-Floret (Hérault) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Joseph Dumas.

Le groupe paysan et d'union sociale a désigné M. de Villeneuve pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Antier.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 25 mars, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3202. — 21 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil qu'en date du 9 août 1951** (Question n° 344, parue au *Journal officiel* du 11 août 1951 et rappelée déjà deux fois) il lui a demandé quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. Il lui demande: 1° pourquoi, après sept mois de réflexions ou de recherches, aucune réponse n'a pu être formulée; 2° s'il est permis de conclure, à la suite d'un silence aussi prolongé: 1° qu'il n'existe pas: a) de lois dites « fondamentales » de la République; b) de lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions; 2° que les lois ne relèvent d'aucune hiérarchie qualitative et qu'elles peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement souverain; 3° que les individualités et les groupements invoquant ces lois dites fondamentales ou intangibles se réfèrent abusivement à des textes inexistants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3203. — 21 mars 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le code des impôts fait obligation à tous les employeurs de déclarer, avant le 1er février, aux contributions directes, les salaires payés par eux; sur la base des textes légaux, cette déclaration s'étend à tous les salaires payés même aux gens de maison, domestiques et femmes de ménage. Mais l'administration compétente a tout de même admis des exonérations de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 pour les particuliers qui n'emploient qu'un seul domestique ou une femme de ménage. Par contre, aucune disposition n'a été prévue pour les propriétaires employeurs qui n'ont qu'une concierge par immeuble et à qui ils payent des salaires cependant bien inférieurs à ceux dont bénéficient, avantages en nature compris, les domestiques ou les femmes de ménage exonérés comme indiqué ci-avant. Il lui demande pourquoi les mesures de faveur prises envers les particuliers et qui intéressent des salaires annuels d'au moins 250.000 francs, y compris les avantages en nature, ne sont pas étendues aux propriétaires d'immeubles pour les salaires de leurs concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage, lesquels, pour un immeuble moyen, ne s'établissent qu'aux environs de 60.000 francs (y compris également les avantages en nature).

3204. — 21 mars 1952. — **M. Furaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures gracieuses envers les cultivateurs qui, de bonne foi, n'auraient pas fait de déclaration de récoltes de vin ou de stock, et qui sont poursuivis de ce fait, étant bien entendu qu'il s'agit de récoltes peu importantes, le plus souvent insuffisantes pour couvrir la consommation familiale, ce qui explique que les intéressés n'aient pas cru devoir se soumettre à cette formalité.

3205. — 21 mars 1952. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur les séquestres pour profits illicites. Il lui demande: 1° quels sont, en cette matière, les effets de l'abstention de l'administration du service des domaines à signifier l'ordonnance de mise sous séquestre aux intéressés, à faire inventaire et à prendre possession effective des biens mis sous séquestre; 2° si le redevable présumé conserve, notamment en l'absence de déssaisissement, tous ses droits (sous réserve, bien entendu, de l'application de l'article 33 de l'ordonnance du 18 octobre 1944); 3° si ces actes, postérieurs à la date de l'ordonnance sont critiquables et par qui; 4° qui, dans le cas où il y a levée du séquestre, intervient, avant que les formalités susvisées, prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1944 aient été remplies.

3206. — 21 mars 1952. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le montant des rappels de traitements et pensions versés, jusqu'à ce jour, aux fonctionnaires épurés et réintégrés après amnistie: 1° de la préfecture de police; 2° des autres services du ministère de l'intérieur; 3° des autres ministères.

3207. — 21 mars 1952. — **M. Guthmulier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les concessions par une ville, à des particuliers, de l'eau qu'elle a captée, et qui lui appartient, a le caractère d'une vente mobilière attendu que cette eau, qui n'est pas nécessaire aux besoins publics, est susceptible d'appropriation privée et que, livrée au domicile de l'abonné, elle est mis à la disposition exclusive de celui-ci. La doctrine est fixée dans ce sens (Traité alphabétique des droits d'enregistrement de M. Maguero, 3e édition, V° bail n° 286, XII et V° concession n° 41) ainsi que la jurisprudence (Cass. 26 novembre 1873, 22 novembre 1880 et 31 juillet 1883) précision ici faite que les régies de distribution d'eau gardent un caractère civil et ne sont pas considérées comme des régies à caractère industriel et commercial (D.M.F. 31 mars 1944 et R.M.F. 14 mai 1948). Mais les droits ne peuvent être réclamés qui si les concessions sont constatées par écrit de sorte que si les concessions accordées par la ville résultent, les unes d'autorisations verbales, les autres de polices, le droit de vente mobilière ne peut être exigé que sur ces dernières. Le droit d'enregistrement est liquidé sur le prix exprimé dans la police, selon une évaluation provisoire et un supplément de droit est ultérieurement exigible si l'évaluation provisoire est dépassée. Le montant des sommes taxées est arrondi au millier de francs inférieur si le prix de l'eau consommée excède 1.000 francs, sur le prix exact dans le cas contraire, avec minimum de perception de 110 francs par concession actuellement, les droits devant être calculés distinctement pour chaque abonné. D'autre part, la circulaire n° 57 du 17 février 1951 du ministère de l'intérieur, direction de l'administration générale, départementale et communale, 2e bureau, relate, dans son 6e paragraphe: « La cour des comptes, dans sa séance du 13 juillet 1950, a précisé que les services communaux de distribution d'eau à domicile, bien qu'intervenant au plus haut degré dans l'hygiène et la salubrité publiques, présentent au point de vue de leur gestion un caractère industriel et commercial et sont, dès lors, tenus d'équilibrer leurs ressources et leurs charges conformément au décret du 30 juillet 1937. » Il lui demande si les actes de concessions d'eau (rôles annuels de consommation) sont soumis aux frais d'enregistrement quand le contrat primitif liant la ville aux consommateurs est dûment enregistré.

3208. — 21 mars 1952. — **M. Perrin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés qu'éprouvent actuellement les industriels (notamment les industriels du textile, des cuirs et peaux, ainsi que toutes les industries qui se sont équipées dans le cadre du plan de modernisation) à se procurer les pièces de rechange et l'outillage nécessaires au fonctionnement du matériel étranger qu'ils ont acheté au cours de ces dernières années dans le cadre du plan de productivité. En effet ces industries, par suite de l'arrêt presque total de nos importations, se trouvent dans l'impossibilité de faire venir ces pièces de rechange et cet outillage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer, par priorité, l'approvisionnement, en pièces de rechange, de ces industries.

3209. — 21 mars 1952. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret prévu par l'article 17 de la loi du 24 mai 1951, qui doit ventiler le produit de la taxe unique sur les viandes entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes supprimées, n'a pas encore paru; appelle son attention sur les inconvénients graves que comporterait la prolongation d'une telle situation, et lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que les collectivités locales conservent intégralement les recettes qu'elles attendent de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

DEFENSE NATIONALE

3210. — 21 mars 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre définitives les prises de rang prévues au tableau de classement des officiers de réserve promus en 1949; 2° étant donné les besoins de l'encadrement de l'armée, s'il n'y aurait pas lieu de hâter le vote de la loi sur la rétroactivité, et en attendant de donner des instructions pour que le travail d'avancement des officiers de réserve s'effectue en tenant compte des rappels d'ancienneté prévus.

EDUCATION NATIONALE

3211. — 21 mars 1952. — **M. de Salvre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la langue arabe peut être présentée comme langue vivante dans toutes les facultés de France aux épreuves du baccalauréat, première partie; 2° dans l'affirmative, si une faculté, où cette langue n'est pas enseignée, doit obligatoirement faire subir cette épreuve à un candidat qui demande à présenter cette langue vivante.

JUSTICE

3212. — 21 mars 1952. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire qui a été inscrit au stage en août 1937 jusqu'en 1945, qui a passé l'examen de notaire en janvier 1945 et qui a été réinscrit au stage du 1er novembre 1946 au 1er juillet 1949; elle lui demande si, aux termes du décret du 29 novembre 1951, l'intéressé peut traiter pour l'achat d'une étude.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3213. — 21 mars 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que plusieurs agents des lignes souterraines à grande distance et des services de T. S. F. ont été déplacés d'office sous prétexte de « nécessité de service », et que ces déplacements, selon ses déclarations, ne constituent pas des mesures de sanctions disciplinaires. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que ces agents, en application des droits statutaires reconnus par la loi du 19 octobre 1946 (art. 128 et 129), soient admis à faire valoir leurs droits à mutation dans des localités de leur choix où sont ouvertes des vacances dans les emplois qu'ils remplissent.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3214. — 21 mars 1952. — **M. Maurice Grimaud** rappelant à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 *ter* de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 39 de la loi du 24 mai 1951, a prévu, en matière d'adjudications publiques de biens sinistrés, une notification qui fait courir le délai dans lequel l'Etat peut exercer un droit de préemption; que ces dispositions différentes de la procédure d'autorisation de limitation maintenue en matière de ventes amiables ne peuvent se superposer avec celles-ci; que, pourtant, les délégations départementales exigent le dépôt d'une demande d'autorisation même en matière d'adjudication, lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir le respect des principes nouveaux énoncés par la loi précitée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3215. — 21 mars 1952. — **M. Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les familles de certains enfants âgés de plus de seize ans et de moins de vingt ans, qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance longue maladie. Ces enfants, n'étant pas guéris et étant inaptes à toute activité salariée ou scolaire, demeurent forclos pour les prestations en nature, en ce qui concerne les suites de la maladie invalidante, puisqu'ils ne peuvent prétendre à l'octroi des prestations supplémentaires, la législation actuelle limitant à trois ans la participation des caisses dans les suites d'une maladie frappant l'ayant droit d'un assuré social. Il lui demande si cette situation ne résulte pas d'une fausse interprétation du paragraphe 5 de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dont le terme « infirmité » demande à être précisé, un malade atteint de tuberculose avec pneumothorax étant incontestablement atteint d'infirmité supérieure à 66 p. 100 sans qu'il soit possible d'affirmer ou de nier que cette infirmité ait un caractère permanent ou temporaire; et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cet état de fait.

3216. — 21 mars 1952. — **M. Briot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un cidrier à façon, utilisant une presse hydraulique mue par la force motrice électrique et travaillant avec un ouvrier, est considéré comme artisan.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3217. — 21 mars 1952. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les difficultés qui peuvent se produire à l'occasion de la vente aux enchères publiques, par suite d'une décision de justice, d'un véhicule automobile, lorsque le propriétaire refuse de fournir la carte grise ou lorsque, pour une raison ou pour une autre, il se déclare dans l'impossibilité de fournir cette pièce. Les services préfectoraux déclarent qu'il leur est impossible, dans ce cas, de délivrer une carte grise à l'acquéreur, puisque celui-ci ne présente pas l'ancienne carte. Il semble, cependant, qu'en cas de vente aux enchères publiques une telle exigence du service automobile ne devrait pas exister et qu'il devrait suffire à l'acquéreur, pour obtenir une nouvelle carte grise, de présenter un certificat de l'officier ministériel qui a procédé à la vente, affirmant que le véhicule a été délivré sans papiers. Il lui fait remarquer que l'attitude actuelle du service automobile aboutit à créer une véritable entrave à la liberté des enchères, le débiteur saisi faisant racheter le véhicule à vil prix par un tiers auquel il revend la carte grise. Il lui demande comment, dans cette situation, l'adjudicataire doit procéder pour obtenir une nouvelle carte grise.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 21 mars 1952.

SCRUTIN (N° 790)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (Déduction de la période de P. M. S. du temps de service militaire).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 100
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).

Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chri-tiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Loutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel)
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyiel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tailhade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul.
Bessac.
Guitton (Antoine). Vendée.
Ranaivo.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 100
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 791)

Sur les amendements de M. Berthet, Mlle Marzin et MM. Soustelle et Prélot, à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (Service de douze mois pour les étudiants ayant accompli la période d'instruction).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 321
Contre 264

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gocin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noerner.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerey.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Pinche.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pricu.
Pronteau
Prot.
Puy
Quénard.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon Louis).
Vals Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon Pierre.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Paladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.

Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Litalien.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Ouedraogou Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bessac.
Billotte.
Commentry.
Deshors.
Dixmier.
Fouchet.
Gilliot.
Guitton (Antoine), Vendée.
Kœnig.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monsabert (de).
Montillot.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pebellier.
Pluchet.
Pupat.
Rabfarin.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusé ou absent par congé :

MM.
Boisdé.
Chamant.
Cornigliion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 319
Contre 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 792)

Sur la proposition de résolution relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires.

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 512
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Cailliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delforre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.

Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste
Lalay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marceli).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Ménthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
More Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 522
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 522
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bendjelloul, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.